

# TITRE XII.

## DES MATIÈRES EN RAPPORT AVEC LES CODES.

CODE CIVIL.

### STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 2.

ACTE CONCERNANT LA CODIFICATION DES LOIS DU BAS CANADA QUI SE RAPPORTENT AUX MATIÈRES CIVILES ET À LA PROCÉDURE.

**C**ONSIDÉRANT que les lois du Bas Canada, en matière Preamble. civile, sont principalement celles qui, à l'époque de la cession du pays à la couronne d'Angleterre, étaient en force dans cette partie de la France, régie par la coutume de Paris, modifiées par des statuts de la province, ou par l'introduction de certaines parties des lois d'Angleterre dans des cas spéciaux, et qu'il arrive en conséquence que la généralité des lois, dans cette division de la province, n'existe que dans la langue qui n'est pas la langue naturelle des personnes d'origine britannique qui l'habitent, pendant que partie ne se trouve point dans la langue naturelle des personnes d'origine française ; et considérant que les lois et coutumes suivies en France, à l'époque ci-dessus mentionnée, y ont été modifiées et réduites en un code général, de manière que les anciennes lois, encore suivies dans le Bas Canada, ne sont plus ni réimprimées ni commentées en France, et qu'il devient de plus en plus difficile d'en obtenir des exemplaires ou des commentaires ; et considérant que pour les raisons susdites et les grands avantages qui sont résultés pour la France, comme pour l'état de la Louisiane et d'autres endroits, de la codification des lois, il est évidemment expédient de pourvoir à la codification des lois civiles du Bas Canada ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le gouverneur pourra nommer trois personnes Le gouverneur nommera trois commissaires. propres et compétentes, étant avocats du Bas Canada, comme commissaires chargés de codifier les lois de cette

Et deux secré-  
taires.

division de la province, en matière civile, et deux personnes propres et compétentes, étant aussi avocats, comme secrétaires de la commission—dont l'un sera une personne dont la langue naturelle est la langue anglaise, mais qui sera bien versée dans la langue française, et l'autre sera une personne dont la langue naturelle est la langue française, mais qui sera bien versée aussi dans la langue anglaise. 20 V., c. 43, s. 1.

Les juges  
pourront agir  
comme com-  
missaires.

2. Tout juge ou juges de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure, pour le Bas Canada, pourront être nommés commissaire ou commissaires, en vertu du présent acte ; et si tel juge est ainsi nommé, le gouverneur pourra nommer tout avocat de dix années, au moins, de pratique au barreau du Bas Canada, pour être et agir comme juge suppléant dans l'une ou l'autre des dites cours,—ou tout juge de la cour supérieure, pour être et agir comme juge suppléant dans la cour du banc de la reine, et un avocat comme susdit, pour remplir sa place comme juge de la cour supérieure, en qualité de juge suppléant,—pour et durant le temps que le juge, nommé commissaire en vertu du présent acte, continuera à être tel commissaire.

Nomination  
des juges sup-  
pléants.

Pouvoirs des  
juges sup-  
pléants.

2. Tout juge suppléant, ainsi nommé, aura et exercera durant le dit temps, tous les pouvoirs et autorités, et remplira tous les devoirs conférés ou assignés par la loi à un juge de la cour dans laquelle il a été nommé juge suppléant, en la même manière que s'il eût été nommé juge dans telle cour, et résidera dans l'endroit que le gouverneur pourra, de temps à autre, fixer à cette fin ; et, dans le cas où la charge de tel juge suppléant deviendrait vacante, un autre pourra être nommé à sa place, en la même manière et au même effet. *Ibid.* s. 2.

Vacances.

Garderont  
leur charge  
durant bon  
plaisir.

3. Les dits commissaires et secrétaires conserveront leur charge durant bon plaisir, et, dans le cas où elle deviendrait vacante, le gouverneur pourra en nommer un autre ou d'autres pour la remplir, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'ouvrage soit complété. 20 V., c. 43, s. 3.

Un code civil  
sera rédigé.

4. Les dits commissaires réduiront en un code, qui sera appelé le *Code Civil du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada, qui se rapportent aux matières civiles et qui sont d'un caractère général et permanent, soit qu'elles se rattachent aux affaires de commerce ou à des affaires de toute autre nature ; mais ils ne comprendront dans le dit code aucune des lois concernant la tenure seigneuriale ou féodale. *Ibid.* s. 4.

5. Les dits commissaires rédniront en un autre code, Et un code de procédure civile. qui sera appelé le *Code de procédure civile du Bas Canada*, les dispositions des lois du Bas Canada qui se rapportent à la procédure en matières et causes civiles, et qui sont d'un caractère général et permanent. *Ibid*, s. 5.

6. En rédigeant les dits codes, les dits commissaires n'y Les codes contiendront la loi en force. incorporeront que les dispositions qu'ils tiendront pour être alors réellement en force, et citeront les autorités sur lesquelles ils s'appuient pour juger qu'elles le sont ainsi ; ils pourront suggérer les amendements qu'ils croiront Amendements suggérés. désirables, mais mentionneront les dits amendements, séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés. 20 V., c. 43, s. 6.

7. Les dits codes seront rédigés sur le même plan général, et contiendront, autant que cela pourra se faire convenablement, la même somme de détails sur chaque sujet que les codes français connus sous le nom de *code civil*, *code de commerce*, et *code de procédure civile*. *Ibid*, s. 7. Forme et étendue des codes.

8. Les commissaires feront au gouverneur, de temps à Les commissaires feront rapport au gouverneur, et agiront sous ses instructions. autre, rapport de leurs procédés et du progrès de l'ouvrage à eux confié, et, dans toutes matières pour lesquelles il n'est pas expressément pourvu dans le présent acte, se guideront d'après les instructions qu'ils recevront du gouverneur ; et chaque fois qu'ils jugeront qu'une partie ou division de l'ouvrage est suffisamment avancée pour être imprimée, il la feront imprimer et en transmettront au gouverneur un nombre suffisant d'exemplaires imprimés avec leur rapport :

2. Et le gouverneur en conseil, s'il le juge à propos, fera Des copies de l'ouvrage seront soumises aux juges. transmettre à chacun des juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure pour le Bas Canada, un ou plusieurs des dits exemplaires, avec instruction de les renvoyer, avec les observations qu'il aura faites, à l'époque qui sera fixée dans la lettre contenant telle instruction. *Ibid*, s. 8.

9. Chacun des dits juges examinera la partie de l'ou- Les juges examineront l'ouvrage soumis, et feront rapport. vrage des commissaires à lui soumise, et la renverra, avec ses observations, à l'époque mentionnée comme susdit, et il examinera plus spécialement avec soin cette partie de l'ouvrage censée énoncer la loi alors en force, et donnera d'une manière claire son opinion si la loi, telle qu'elle existe alors, s'y trouve exactement énoncée, et dans quels paragraphe ou paragraphes (s'il y en a) elle n'est pas exactement énoncée, avec ses raisons et autorités, et un projet des amendements qui, à son avis, devraient être

faits à tels paragraphe ou paragraphes, afin que la loi puisse y être exactement énoncée. 20 V., c. 43, s. 9.

Les juges pourront suggérer des amendements.

**10.** Les juges, ou chacun d'eux, pourront, dans leur rapport sur toute partie du dit ouvrage à eux soumise, suggérer les amendements à faire à la loi contenue dans telle partie, en donnant les raisons sur lesquelles sont appuyées leurs suggestions. *Ibid*, s. 10.

Les juges pourront conférer avec les commissaires avant de faire rapport.

**11.** Les juges, ou chacun d'eux, pourront, en tout temps, chaque fois qu'une partie du dit ouvrage leur aura été soumise, en conférer avec les commissaires, ou aucun d'eux ; et les commissaires donneront, lors de telle conférence, tous les renseignements et explications qu'il sera en leur pouvoir de donner, et que les juges pourront demander, relativement à tout énoncé de la loi comme alors en force, ou à toute suggestion pour l'amender, que les commissaires pourront avoir faite dans telle partie de leur ouvrage comme susdit. *Ibid*, s. 11.

Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires.

**12.** Les rapports des juges seront communiqués aux commissaires, qui feront dans leur ouvrage telles corrections qu'ils pourront juger à propos, après avoir pris en considération les rapports et suggestions des juges ; mais si un juge ne transmet pas son rapport à l'époque qui aura été fixée à cet effet, l'absence de rapport n'empêchera pas que les codes ne soient terminés et soumis à la législature tel que ci-dessous prescrit. *Ibid*, s. 12.

Les commissaires incorporeront les amendements adoptés par le gouverneur en conseil.

**13.** Les commissaires, de temps à autre, incorporeront dans les parties qui s'y rattacheront dans les dits codes, tels amendements à la loi actuellement en force, que le gouverneur en conseil croira devoir recommander à l'adoption de la législature, après avoir considéré les rapports des commissaires, et ceux des juges, s'il y en a ; mais ces amendements seront avec soin distingués d'avec la loi actuellement en force. *Ibid*, s. 13.

Le code terminé sera soumis à la législature : ce qui sera fait alors.

**14.** Quand les dits codes, ou l'un d'eux, seront terminés, avec les amendements en dernier lieu mentionnés, des exemplaires imprimés des dits codes et des rapports des commissaires, et de ceux des juges, s'il y en a, seront soumis à la législature pour que les dits code ou codes puissent être déclarés loi par acte législatif ; et s'il devient à propos que l'un des dits codes soit terminé et soumis à la législature avant l'autre, le *Code civil du Bas Canada* sera le premier à être ainsi terminé et soumis :

Le Code civil sera le premier soumis.

Comment seront faits les

**2.** L'une ou l'autre chambre pourra proposer des amendements à chacun des dits codes, mais ces amendements

seront proposés sous forme de résolutions qui pourront être adoptées par une chambre, et transmises à l'autre pour son concours, et pourront être amendées par l'autre chambre—et il pourra en être autrement disposé ainsi qu'il peut l'être d'un bill, jusqu'à ce qu'elles soient finalement adoptées par les deux chambres ; et tels amendements seront alors communiqués aux commissaires qui, avec toute la diligence possible, en incorporeront la substance dans le code auquel il se rattachent, et qui sera alors passé comme un bill, dans la même session ou toute session subséquente. 20 V., c. 43, s. 14.

amendements.

**15.** Les dits codes, et les rapports des commissaires, seront faits et rédigés dans les langues française et anglaise, et les deux textes seront imprimés en regard. *Ibid*, s. 15.

Manière d'imprimer les codes, etc.

**16.** Deux des commissaires pourront faire tout rapport, ou toute autre chose que les commissaires sont autorisés à faire par le présent acte, sauf le droit du troisième commissaire, s'il est de cet avis, de faire un rapport séparé ou d'entrer son dissentiment et ses raisons dans les minutes des procédés de la commission. *Ibid*, s. 16.

Deux commissaires pourront faire rapport, etc.

**17.** Les commissaires seront rémunérés pour leurs services d'après le taux que le gouverneur en conseil fixera, n'excédant pas seize piastres par jour pour chaque commissaire pendant qu'il vaquera aux devoirs de sa charge, ni cinq mille piastres par année pour un commissaire ; et les dits secrétaires seront rémunérés pour leurs services d'après un taux qui n'excèdera pas trois mille, quatre cents piastres par année, que le gouverneur en conseil fixera ; mais les dits secrétaires consacreront tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge. *Ibid*, s. 17.

Rémunération des commissaires—

Et des secrétaires.

**18.** Si un juge de la cour du banc de la reine ou de la cour supérieure pour le Bas Canada, est nommé commissaire comme susdit, il ne recevra, pendant qu'il agira comme tel, aucune rémunération comme commissaire, excepté l'excédant (s'il y en a) de la rémunération d'un commissaire sur son salaire comme juge ; et tout juge suppléant, qui sera nommé pour remplacer tout juge qui agira comme commissaire, recevra un salaire qui sera fixé par le gouverneur en conseil, mais sans excéder le salaire le plus élevé d'un juge puisné de la cour pour laquelle il est nommé ; de manière que pour la province les dépenses ne seront pas augmentées en conséquence de la nomination d'un juge ou de juges comme commissaires. *Ibid*, s. 18.

Si un juge agit comme commissaire.

**Lieu des réunions.** 19. Les commissaires auront leurs réunions à l'endroit qui sera fixé par le gouverneur, et les secrétaires tiendront minutes des procédés à telles réunions. 20 V., c. 43, s. 19.

**Paiement des dépenses, etc.** 20. La rémunération des commissaires et secrétaires, et les dépenses qu'ils pourront encourir pour frais de voyage, impressions, papeterie, et autres choses nécessaires à l'entier accomplissement de leurs devoirs en vertu du présent acte, seront payées par warrant du gouverneur à même le fonds consolidé du revenu, comme aussi le loyer de l'édifice dans lequel ils auront leurs réunions, si tel édifice n'est pas un édifice public. *Ibid*, s. 20.

**Comptabilité.** 21. Il sera rendu compte à Sa Majesté et à la législature, en la manière prescrite par la loi, de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte. *Ibid*, s. 21.

---

## 29 VICTORIA CHAPITRE 41. (CANADA.)

### ACTE CONCERNANT LE CODE CIVIL DU BAS CANADA.

[Sanctionné le 18 septembre, 1865.]

**Préambule.** CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code civil du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du code et des amendements; et considérant que le code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée, ont été finalement adoptés par les deux chambres; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

**1.** Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif, et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements ; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

Le rôle attesté et imprimé du code sera réputé en être l'original.

**2.** Les commissaires, sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

Les commissaires incorporeront les amendements.

**3.** Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la dernière et la présente session, qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

Les actes de la présente session pourront y être incorporés.

**4.** Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

Changements que les commissaires pourront faire.

**5.** Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur, qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que

Réimpression du code tel que finalement corrigé.

Dépôt de la copie attestée quant aux notes marginales.

mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Le code sera mis en force par proclamation.

6. Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code tel que contenu dans le rôle susdit aura force de loi sous la désignation de *Code civil du Bas Canada*; et le, depuis et après tel jour le dit code aura en conséquence force de loi.

Comment il sera distribué.

7. Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le présent et la proclamation seront imprimés avec le code.

8. Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnée dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

Abrogation des dispositions incompatibles.

9. Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

NOTE.—*Le code ne devant pas être reproduit dans ce volume les résolutions, sous forme de cédule, contenant les amendements faits à icelui par ce chapitre, n'y sont pas non plus reproduites.*

*Les articles suivants du dit code, tels que amendés par la législation, sont entrés dans la refonte au titre 12, savoir : 2, 3, 4, 5, 10, 17, 26, 42, 44, 45, 47, 48, 49, 210, 304, 3: 9, 343, 347, 365, 368, 371, 428, 945, 1162, 1207, 1208, 1209, 1231, 1265, 1336, 1543, 1565, 1669, 1690, 1815, 1816, 1971, 1994, 1998, 2005, 2033, 2042, 2084, 2098, 2137, 2160, 2172, 2175, 2179, 2219, 2260 et 2272. Les autres articles du même code demeurent en vigueur.*

## 1<sup>o</sup>.—DROITS RÉELS ET ENREGISTREMENT.

### STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 35.

ACTE CONCERNANT LES TERRES TENUES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE, AINSI QUE LEUR TRANSPORT ET TRANSMISSION.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il est déclaré par le présent que l'acte passé par le conseil législatif et l'assemblée législative du Bas Canada, dans la neuvième année du règne du Roi George Quatre, intitulé : *Acte pour rendre valides les transports de terres et autres propriétés immeubles tenues en franc et commun soccage dans la province du Bas Canada, et pour d'autres fins y mentionnées*, et qui a été proclamé dans la dite province comme ayant reçu la sanction royale, le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un,—est et a été en force dans le Bas Canada depuis le jour de sa passation, savoir, le et après le jour indiqué en dernier lieu. 20 V., c. 45, s. 1.

L'acte du B.  
C. 9 G. 4, cap.  
77, déclaré  
être en force.

2. Le mot "terres" dans le présent acte comprend toute propriété immobilière ou héritage susceptible d'être tenu en franc et commun soccage, et tous droits et intérêts en icelui ; le mot "titre" comprend tout acte au moyen duquel des terres peuvent, suivant les lois du Bas Canada, être aliénées, hypothéquées ou affectées ; et le mot "hypothèque" ou "charge" comprend le privilège de bailleur de fonds, ainsi que toutes autres charges privilégiées ou hypothécaires. 20 V., c. 45, s. 6.

Interprétation des mots  
"terres,"  
"titre," "hy-  
pothèque" ou  
"charge."

3. Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres aliénations, concessions ou transports quelconques par ou en vertu desquels toute personne est ou sera propriétaire ou possesseur, ou se prétend propriétaire ou possesseur de terres ou immeubles concédés en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui ont été faits et passés avant le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, pour céder, transporter ou aliéner les dites terres ou immeubles, bien qu'ils ne soient pas faits et passés suivant les règles et restrictions établies par la loi d'Angleterre, concernant les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, seront et ils sont par le présent déclarés aussi valides en loi, à toutes fins et intentions quelconques, que si tous et chacun d'eux eussent été faits et passés conformément aux dites règles et restrictions, et cela aussi pleinement que si les dites règles et restrictions de la loi d'Angleterre n'avaient jamais été en force, ou déclarées régir et affecter la cession, transport ou aliénation des terres ou autres immeubles ainsi tenus en franc et commun soccage ; pourvu que les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire, ou autres transports, et tous et chacun d'eux fussent, lors de leur exécution, suffisants pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféo-

Toutes con-  
cessions ou  
transports  
quelconques  
d'immeubles  
tenus en  
franc et com-  
mun soccage,  
passés avant  
le 1er septem-  
bre, 1831, dé-  
clarés valides  
quoique non  
passés selon  
la loi d'An-  
gleterre.

Proviso.

dations, aliénations, donations, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droits de douaire ou autres transports en vertu de toute loi ou usage en force dans le Bas Canada, au temps où ils ont été ainsi faits et passés. 9 G. 4, c. 77, s. 1.

Toutes concessions, etc., faites depuis le 1er septembre, 1831, selon les lois d'Angleterre ou du Bas Canada, seront valides.

**4.** Toutes concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions, legs, ou autres transports de terres ou immeubles tenus en franc et commun soccage dans le Bas Canada, faits et passés le ou après le premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, soit en vertu des règles et restrictions établies et prescrites par la loi d'Angleterre pour opérer les dites concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, donations, échanges, cessions ou autres transports, soit par acte ou contrat par écrit fait et passé par et devant deux notaires, ou par et devant un notaire et deux témoins, conformément aux lois et usages du Bas Canada, seront également valides en loi. 9 G. 4, c. 77, s. 2.

Les hypothèques créées sur tels immeubles avant le 1er septembre, 1831, selon les lois du Bas Canada, seront valides.

**5.** Toute hypothèque ou tout privilège de bailleur de fonds créé avant le jour indiqué en dernier lieu, sur une terre ou immeuble tenu en franc et commun soccage dans le Bas Canada, et qui a été ainsi créé et constitué conformément aux formalités, lois et usages du Bas Canada, et affecte d'autres terres qui ne sont pas tenues en franc et commun soccage, sera censé valide en loi à toutes fins quelconques. 9 G. 4, c. 77, s. 3.

Les hypothèques créées le ou après le dit jour, selon les lois du Bas Canada, seront valides, si les terres hypothéquées sont désignées dans l'acte.

**6.** Toute hypothèque ou droit privilégié créé le ou après le jour indiqué en dernier lieu sur une terre ou immeuble tenu en franc et commun soccage, d'après les formalités, lois et usages du Bas Canada, sera valide en loi à toutes fins et intentions quelconques, pourvu que la terre ainsi hypothéquée ou grevée, ou sur laquelle on entend se réserver un droit privilégié, soit spécialement désignée dans l'acte créant l'hypothèque ou réservant le privilège, et non autrement. 9 G. 4, c. 77, s. 4.

Rien dans le présent acte ne nuira au droit du bailleur de fonds.

**7.** Rien de contenu dans cet acte ne pourra s'interpréter de manière à nuire ou préjudicier en quelque manière que ce soit au droit du bailleur de fonds qui pourra toujours réclamer et exercer son droit d'hypothèque et de préférence, et son privilège sur les deniers formant le prix de la vente ou aliénation de toute terre ou héritage, bien qu'il n'y ait aucune stipulation ou désignation expresse à cet effet dans l'acte de vente ou aliénation de la dite terre ou héritage. 9 G. 4, c. 77, s. 5.

8. Si le propriétaire d'une terre concédée ou tenue en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé avant le dit premier jour de septembre, mil huit cent trente-et-un, sans en avoir fait le partage, soit par testament, ou autrement, les héritiers seront tenus de partager la dite terre suivant les anciennes lois du Bas Canada (c'est-à-dire comme si telle terre eût été tenue en franc-alleu roturier, —tenure reconnue par les anciennes lois comme ayant le plus d'analogie avec celle de franc et commun soccage), à moins que les dits héritiers ne conviennent entr'eux d'un partage différent. 9 G. 4, c. 77, s. 6.

Dans le cas d'une personne décédée sans testament avant le 1er septembre, 1831, les héritiers partageront les terres suivant les anciennes lois du Bas Canada.

9. Si un propriétaire de terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, est décédé *ab intestat* quant à telles terres, entre le trente-et-unième jour d'août, mil huit cent trente-et-un, et le dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, le mari, la veuve et les héritiers du propriétaire auront, respectivement, les mêmes droits dans les dites terres que si elles eussent été tenues en franc-alleu roturier, à moins qu'ils n'aient arrêté, adopté ou ratifié entr'eux un mode différent d'en disposer ou de les partager, ou n'aient acquiescé à tel mode différent d'en disposer ou de les partager durant l'an et jour à compter du décès de tel propriétaire, en n'ayant pas contesté durant cet intervalle, devant une cour compétente, tel partage ou mode différent d'en disposer, ou toute possession ou acte basé sur iceux ; et cette section comprendra et obligera les mineurs, les absents et les femmes mariées, aussi bien les héritiers et les représentants en loi des personnes, ou les personnes elles-mêmes qui réclament comme étant aux droits des parties qui ont adopté, arrêté ou ratifié, ou agréé par acquiescement tel mode différent de disposer des terres ou de les partager, que les dites parties elles-mêmes :

Partage de terres en franc et commun soccage, lorsque le propriétaire est décédé *ab intestat*, entre le 31 août, 1831, et le 10 juin, 1857.

Cette section affectera les mineurs.

2. Pourvu que lorsqu'une personne aura acquis ou obtenu de bonne foi, pour cause valable, une charge ou hypothèque sur telles terres, de toute personne qui réclame des droits et qui avait des droits à titre d'héritier du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, soit en vertu de la loi anglaise dont il est parlé dans l'acte susdit, soit en vertu des lois du Bas Canada applicables aux terres tenues en franc-alleu roturier, et aura enregistré le titre créant telle hypothèque ou effectuant telle aliénation avant l'enregistrement de toute vente, charge ou aliénation des dites terres par toute autre personne qui se prétend héritier, et avant le jour indiqué en dernier lieu, ou dans les six mois immédiatement après le dit jour, mais avant l'enregistrement fait par telle autre personne, — nul, à la date du dit titre, n'étant en possession adverse des dites terres

Proviso en faveur des acquéreurs de bonne foi, etc., dont les titres ont été dûment enregistrés.

comme héritier, ou comme réclamant aux droits de tel héritier, ou n'ayant contesté le titre du vendeur ou de celui qui aura consenti l'hypothèque dans aucune action pendante ou décidée en faveur de la partie adverse à la date du dit titre,—alors, quant à telle aliénation, vente ou hypothèque effectuée ou créée par tel titre, la personne y mentionnée comme ayant consenti l'hypothèque ou l'aliénation ou comme vendeur, sera censée avoir été, à la date du titre, la personne qui avait droit d'hériter des dites terres du propriétaire ainsi décédé *ab intestat*, en ce qui regarde telles terres ;

Les legs de terres selon les formalités des lois anglaises seront valides.

3. Et pareillement, tout legs de terres tenues en franc et commun soccage par testament ou acte de dernière volonté, fait d'après les formalités prescrites par la loi d'Angleterre qui y était en force à l'époque de tel testament, aura la même force et le même effet que s'il eût été fait devant deux notaires suivant les lois et usages du Bas Canada. 20 V., c. 45, s. 2.

Les deux sections précédentes n'affecteront aucune cause pendante le 10 juin, 1857, ni aucune décision ayant l'autorité de chose jugée.

10. Rien de contenu dans les deux sections précédentes du présent acte, n'affectera les causes pendantes le dit dixième jour de juin, mil huit cent cinquante-sept, ni les causes où il était alors invoqué possession actuelle et publique en vertu d'un titre contraire au dispositif des dites sections ou à celui de l'acte du Bas Canada mentionné dans la première section du présent acte, mais les dites causes seront décidées tout comme si les dites sections n'eussent jamais été passées ; et rien de contenu dans les dites sections n'affectera aucune cause dans laquelle un jugement ayant l'autorité de chose jugée aura été rendu avant le jour indiqué en dernier lieu. 20 V., c. 45, s. 3.

Quelles lois régiront les terres en franc et commun soccage en ce qui regarde les successions, etc.

11. Les lois qui, le et depuis le jour indiqué en dernier lieu, affectaient et régissaient, et affecteront et régiront les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, en ce qui regarde les successions, héritages, hypothèques, aliénations, douaires, et les droits des maris et des femmes mariées, ainsi que tous autres incidents et matières quelconques, seront celles qui affectent et régissent les terres tenues en franc-alleu roturier, en semblables matières, excepté seulement en autant que les dites lois peuvent avoir été expressément changées par rapport aux terres tenues en franc et commun soccage, par l'acte cité en dernier lieu, ou par tout autre acte de la législature du Bas Canada ou du Canada :

Quant aux droits des femmes mariées.

2. Et quant aux droits des femmes mariées et de leurs représentants, la présente section s'appliquera au cas où

le mari est décédé après le jour indiqué en dernier lieu, quelle que soit la date à laquelle le mariage ait été contracté ; mais rien de contenu au présent n'affectera un contrat de mariage fait dans les formes voulues par les lois anglaises ou françaises. 20 V., c. 45, s. 4.

**12.** Il est déclaré par le présent que les lois qui ont régi les terres tenues en franc et commun soccage dans le Bas Canada, en matières autres que celles d'aliénation, de succession et de droits résultant du mariage, ont toujours été les mêmes que celles qui ont régi les terres tenues en franc-alleu roturier, excepté en autant seulement qu'il peut y avoir été autrement pourvu par acte de la législature du Bas Canada, ou de cette province :

Quelles lois ont régi les terres en franc et commun soccage en matières autres que celles de succession, aliénation et droit résultant d'un mariage.

2. Mais rien de contenu dans cette section ne sera interprété comme une déclaration que telles terres tenues en franc et commun soccage ont ou n'ont pas été régies, en aucun temps, par toute autre loi quant aux matières d'aliénation, de succession, ou de droits résultant du mariage. 20 V., c. 45, s. 5.

Interprétation de la présente section.

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 41.

### ACTE CONCERNANT L'ABOLITION GÉNÉRALE DES DROITS ET DEVOIRS FÉODAUX.

**C**ONSIDÉRANT qu'il est expédient d'abolir tous droits et devoirs féodaux dans le Bas Canada, soit qu'ils portent sur le censitaire ou sur le seigneur, et d'assurer à ce dernier une compensation raisonnable pour tout droit lucratif qu'il possède aujourd'hui légalement, et qu'il perdra par l'abolition des dits droits ; et attendu qu'en vue des grands avantages qui doivent résulter pour la province de l'abolition des dits droits et devoirs féodaux, et de la substitution d'une tenure libre à celle sous laquelle ont été tenues jusqu'ici les propriétés qui y sont assujéties, il convient d'aider le censitaire à racheter les dites charges, et spécialement celles qui, tout en pesant plus lourdement sur l'industrie et l'esprit d'entreprise, ne peuvent par leur nature même devenir rachetables immédiatement, sans injustice et oppression sous bien des rapports ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

NOTE.—Les sections 49, 50, 54 et 55 de ce chapitre sont reproduites au code civil, les sections 30, 31, 32, 40, 47, 48, 51, 52, 53 et 59 sont refondues, le reste demeure en vigueur comme suit :

Actes 8 V., c. 42,—

Et 12 V., c. 49,

Abrogés en ce qui concerne les seigneuries auxquelles le présent acte se rapporte.

Le droit d'accorder des lettres de terrier conféré au gouverneur.

Le droit des seigneurs aboli à cet égard.

48 Geo. 3, c. 6, abrogé.

**1.** L'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas Canada, en celle de franc-alieu roturier*, et l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : Acte pour faciliter la commutation volontaire de la tenure des terres en roture situées dans les fiefs et seigneuries du Bas Canada en celle de franc-alieu roturier*, sont abrogés en ce qui concerne les seigneuries auxquelles le présent acte se rapporte ; mais les actes de commutation passés ou autres choses faites en vertu des dits actes demeureront en pleine force et auront le même effet que si les dits actes n'avaient pas été abrogés. 18 V., c. 3, s. 1.

**2.** Le droit d'accorder des lettres de terrier dans le Bas Canada, dans les cas, s'il en est, où il est permis par la loi d'accorder de telles lettres, est conféré au gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, comme représentant Sa Très Excellente Majesté la Reine : 48 G. 3, c. 6, s. 1.

**2.** Mais le droit des seigneurs dans le Bas Canada, d'obtenir ces lettres de terrier dans ou pour aucune seigneurie à laquelle s'étend cet acte, est aboli, et l'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la quarante-huitième année du règne du roi George Trois, et intitulé : *Acte qui déclare où doit résider le droit d'accorder des lettres de terrier dans cette province*, est abrogé, en autant qu'il se rapporte à toute telle seigneurie. 18 V., c. 103, s. 2.

COMMENT SERA FIXÉ LE PRIX QUI SERA PAYÉ PAR LE SEIGNEUR ET LE CENSITAIRE POUR LA COMMUTATION DE LA TENURE DE LEURS PROPRIÉTÉS.

Le gouverneur nommera des commissaires.

**3.** Le gouverneur pourra nommer des commissaires en vertu de cet acte, les destituer de temps à autre, et en nommer d'autres à la place de ceux qui seront ainsi destitués, ou qui décéderont ou résigneront leur charge ; et chacun des dits commissaires devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire, en présence d'un juge de la cour supérieure, le serment suivant :

“ Je, \_\_\_\_\_, jure que je remplirai fidèlement, et sans partialité, crainte, faveur ni affection, mon devoir comme commissaire en vertu de l'acte seigneurial.” 18 V., c. 3, s. 2.

Leur serment d'office.

4. Les dits commissaires recevront pour leurs services, et pour leurs dépenses et déboursés nécessaires, telle compensation qui leur sera allouée respectivement par le gouverneur, et nuls autres honoraires ou émoluments quelconques. 18 V., c. 3, s. 3.

Leur rémunération.

5. Chacun des dits commissaires agira et pourra agir comme tel dans toute partie du Bas Canada, et ils s'aideront les uns les autres de manière que l'un d'eux pourra, s'il est nécessaire, continuer et compléter le travail commencé par un autre d'entre eux ; mais, sujet à cette disposition, le gouverneur pourra, de temps à autre, assigner la seigneurie ou les seigneuries dans et pour lesquelles chacun d'eux sera tenu d'agir. 18 V., c. 3, s. 4.

Le gouverneur assignera les seigneuries dans lesquelles ils agiront.

6. Chacun des dits commissaires pourra donner tout avis requis par aucune partie du présent acte relativement à toutes seigneurie ou seigneuries ; et un autre ou d'autres commissaires pourront ensuite agir de toute manière en vertu de cet acte relativement à telles seigneurie ou seigneuries ; et généralement, chaque commissaire agissant relativement à une seigneurie sera considéré être le commissaire assigné pour agir dans et pour icelle en vertu de la section qui précède immédiatement celle-ci, à moins que le gouverneur n'ait prescrit ou ordonné autrement. 18 V., c. 103, s. 6.

Certains pouvoirs des commissaires définis.

7. Il sera du devoir de chacun des dits commissaires d'évaluer les divers droits ci-dessous mentionnés, par rapport à chaque seigneurie qui lui sera assignée par le gouverneur, et de faire, en forme tabulaire et en duplicata, un cadastre de telle seigneurie, indiquant : 22 V., (1859), c. 48, s. 2.

Les commissaires feront un cadastre de chaque seigneurie, indiquant :—

1. La valeur totale de la seigneurie, c'est-à-dire, de tous les biens et droits lucratifs que le seigneur possède comme tel, soit comme seigneur dominant de tout fief relevant de lui comme tel seigneur, soit autrement, comprenant dans cette valeur totale, la valeur des droits de la couronne ;

La valeur totale de la seigneurie.

2. La valeur des droits de la couronne dans la seigneurie, comprenant la valeur du droit de quint, et de tous autres droits de la couronne appréciables à prix d'argent en la dite seigneurie, en sa qualité de seigneur dominant,

La valeur des droits de la couronne.

ou à raison de toute réserve dans la concession primitive de la seigneurie, et toute différence entre la valeur absolue en franc-alleu roturier de toutes terres non concédées, eaux et pouvoirs d'eau dans la seigneurie, et appartenant à icelle, et la valeur des droits du seigneur en icelle, suivant qu'ils ont été constatés et établis par les décisions des juges, en vertu de l'acte seigneurial de 1854 ;

**La valeur des droits du seigneur dominant.** 3. La valeur des droits lucratifs du seigneur dominant dont relève la seigneurie pour laquelle est fait le cadastre, si la seigneurie est un arrière-fief ;

**La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds.** 4. La valeur annuelle des droits seigneuriaux sur chaque fonds, c'est-à-dire, chaque morceau de terre originairement concédé comme un lot séparé, ou possédé de fait par une personne distincte, lors de la confection du cadastre ; inscrivant séparément,—la valeur annuelle des lods et ventes,—la valeur annuelle (si aucune il y a) du droit de banalité, et du droit exclusif de bâtir des moulins dans la seigneurie, distinct du droit aux pouvoirs d'eau, en autant que les dits droits sont reconnus par la décision des juges chargés de s'en enquérir en vertu de l'acte seigneurial de 1854, mais non autrement,—la valeur annuelle des cens et rentes et autres droits fixes, et de toutes les autres charges légales auxquelles le fonds est assujéti ; mais le droit de retrait ne sera pas censé être un droit lucratif ;

**L'étendue de chaque fonds.** 5. L'étendue de tel fonds, conformément au titre du propriétaire, si le titre est produit, et spécifiant s'il est possédé pour des fins agricoles ou simplement comme emplacement ou lot à bâtir ;

**Comment les charges sur chaque fonds seront déterminées.** 6. En déterminant les charges auxquelles chaque fonds est assujéti, le commissaire se guidera sur le titre reçu du seigneur par le propriétaire, sujet à la décision des juges nommés en vertu de l'acte seigneurial de 1854, si cette décision limite en aucune manière les droits du seigneur en vertu du dit titre ; et en l'absence du titre du propriétaire, le commissaire déterminera l'étendue du fonds et les charges seigneuriales auxquelles il est sujet, au moyen des livres, plans, procès-verbaux ou autre preuve secondaire qu'il peut se procurer ;

**Comment chaque fonds sera désigné dans le cadastre.** 7. Chaque fonds sera désigné dans le cadastre par la concession dans laquelle il se trouve, et le numéro qu'il porte dans le papier-terrier du seigneur (ou s'il n'y est pas ainsi désigné, alors, par la meilleure désignation et la plus brève que le commissaire pourra lui assigner) et par le nom du propriétaire tel qu'inscrit sur le papier-terrier ;

et à défaut de renseignements sur aucun des dits points, le commissaire pourra le désigner de la manière qu'il le jugera plus convenable, pourvu qu'il assigne à chaque fonds un numéro séparé et distinct ;

8. Le commissaire comprendra aussi dans le cadastre tous les fonds à l'égard desquels les droits seigneuriaux ont été commués, et écrira vis-à-vis d'iceux le mot "commué" seulement. 11 V., c. 3, s. 5.

Les fonds où les droits sont commués y seront entrés.

8. Pour les fins de cet acte, toute personne qui occupe ou possède un bien-fonds dans une seigneurie avec la permission du seigneur, ou de qui le seigneur a reçu des rentes ou autres redevances seigneuriales, en sera censée le propriétaire en qualité de censitaire. 18 V., c. 103, s. 11.

L'occupant sera réputé propriétaire pour les fins du présent acte.

9. Pour effectuer le cadastre d'une seigneurie, les limites de la dite seigneurie seront censées être celles que le seigneur possède actuellement, bien qu'elles soient en litige en tout ou en partie. 19-20 V., c. 53, s. 16.

Limites—ce qu'elles seront censées être.

10. Pour déterminer la valeur des droits seigneuriaux sur les fonds tenus en roture, le commissaire observera les règles suivantes, savoir :

Règles pour déterminer la valeur.

1. Le montant des cens et rentes et charges annuelles sera pris comme la valeur annuelle d'iceux ; et si quelques-unes de ces rentes ou redevances sont payables en grains, volailles ou denrées ou fruits de la terre, leur valeur moyenne sera calculée d'après le prix moyen des articles de même nature relevé sur les livres des marchands les plus proches du lieu, ou constatée de toute autre manière que le commissaire jugera le plus équitable ;—et pour établir une année commune, on prendra les quatorze années immédiatement antérieures à l'époque de l'évaluation, on en retranchera les deux plus fortes et les deux plus faibles, et l'année commune sera formée sur les dix années restantes ; la valeur des corvées sera estimée de la même manière ;

Cens et rentes et charges annuelles.

Année commune.

2. Sauf et excepté le cas ci-dessous mentionné, afin d'établir la valeur annuelle des droits casuels, il sera formé une année commune de leur valeur pour chacune des deux classes de fonds ci-dessous mentionnées, sur les dix années qui précèdent immédiatement le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, et le montant de l'évaluation de la dite année commune sera la valeur annuelle des dits droits casuels pour tous les fonds de la même classe dans la seigneurie ; et en esti-

Droits casuels.

La valeur des lods et ventes provenant des emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que des fins agricoles, sera distinguée.

Pouvoirs discrétionnaire du commissaire.

mant la valeur annuelle des lods et ventes dans une seigneurie, le commissaire distinguera ceux provenant des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir ou pour d'autres fins que des fins agricoles, lesquels formeront une classe, de ceux provenant des fonds possédés pour des fins agricoles, lesquels formeront une autre classe ; et le commissaire répartira la valeur annuelle des lods et ventes de chaque classe, sur les fonds appartenant à cette classe, chargeant chaque fonds d'une portion d'icelle en proportion de sa valeur à l'égard des fonds tenus comme emplacements ou lots à bâtir, ou pour d'autres fins que celles de l'agriculture, et en proportion de son étendue à l'égard des terres possédées pour les fins de l'agriculture ; et toute rente expressément stipulée dans un acte de commutation partielle fait et passé en vertu des actes qui sont par le présent abrogés, comme étant l'indemnité à être payée par le censitaire à la place des lods et ventes, sera censée représenter la valeur du droit aux lods et ventes sur le fonds mentionné, et sera à tous égards inscrite et considérée en conséquence ; pourvu, toujours, que si la règle prescrite par le présent paragraphe pour établir la valeur annuelle de quelques droits casuels, ne peut s'appliquer à une seigneurie, le commissaire adoptera lui-même quelque autre mode équitable pour estimer cette valeur annuelle ; *Ce proviso forme la s. 1 de 19-20 V., c. 53.*

Droit de banalité.

3. Pour établir la valeur annuelle du droit de banalité, et du droit exclusif d'avoir des moulins dans la seigneurie (indépendamment du droit au pouvoir d'eau) en autant que ces droits ont été reconnus par les juges en vertu de l'acte seigneurial de 1854, le commissaire estimera la diminution probable (si aucune il y a) éprouvée par le seigneur dans le produit net annuel de ses moulins par suite de la perte de ce droit ; et cette somme sera censée la valeur annuelle de tel droit, et sera répartie sur les fonds sujets aux dits droits en proportion de leur étendue ;

Autres droits.

4. Tous autres droits seront évalués suivant les revenus et profits qui auront pu en provenir, lesquels seront constatés par le commissaire de la manière qu'il juge la plus équitable, et les fonds sujets à iceux en seront chargés respectivement ;

La valeur annuelle des droits deviendra une rente constituée sur chaque fonds.

5. La valeur annuelle de chaque classe de droits sur chaque fonds deviendra une rente constituée dont tel fonds sera chargé comme compensation payable au seigneur du dit fonds, et le montant total de telles rentes constituées, sur un fonds quelconque, après la déduction.

qui en sera faite tel que ci-dessous prescrit, sera payable au seigneur annuellement, au temps et lieu où les cens et rentes sur tel fonds étaient payables lors de la passation de l'acte seigneurial de 1854, à moins qu'il ne soit autrement convenu entre le seigneur et le censitaire, et courra du jour où avis du dépôt du cadastre de la seigneurie sera donné dans le *Canada Gazette*, auquel jour les cens et rentes actuels et autres charges annuelles sur le fonds cesseront d'exister; et les dites charges et les rentes constituées en vertu de cet acte seront calculées proportionnellement pour toute période durant laquelle elles existent, et qui sera moindre qu'une année.

6. La valeur des droits du seigneur dominant dans tout arrière-fief, formera le capital d'une rente constituée payable annuellement par le seigneur de l'arrière-fief, le jour de la publication dans le *Canada Gazette*, de l'avis du dépôt du cadastre de l'arrière-fief, et calculée à compter du jour de telle publication; mais sur les deniers afferant au seigneur de l'arrière-fief de l'aide provinciale ci-dessous mentionnée, une somme ayant à l'égard du total de tels deniers la même proportion que la valeur des droits du seigneur dominant dans tel arrière-fief à l'égard de la valeur fixée sur les droits seigneuriaux du seigneur servant dans le dit arrière-fief, appartiendra au seigneur dominant, et sa dite rente constituée sera réduite du montant de l'intérêt annuel à six pour cent par année, de la somme à lui revenant de la dite aide provinciale. 18 V., c. 3, s. 6, *excepté le paragraphe 7.*

11. En estimant les droits casuels de la couronne, dans diverses seigneuries du Bas Canada, les commissaires établiront la moyenne du revenu annuel de la couronne provenant de ces droits dans tout le Bas Canada, et telle moyenne du revenu annuel sera prise, comme représentant l'intérêt à six pour cent d'une somme capitale qui sera répartie sur toutes les seigneuries sujettes au paiement du droit de quint en proportion de leur valeur; le montant réparti à chaque seigneurie représentera les droits de la couronne en icelle, et sera déduit du montant à payer par les censitaires pour le rachat des droits casuels du seigneur. 19-20 V., c. 53, s. 3.

MODE DE PROCÉDER PAR ET DEVANT LES COMMISSAIRES;—  
AUTORISATION DE FAIRE LES CADASTRES.

12. Avant de commencer à faire le cadastre d'une seigneurie, l'un des commissaires donnera avis public du lieu, du jour et de l'heure auxquels commencera l'enquête; et cet avis sera donné par affiches et annonces en langues an-

glaise et française, à la porte de chaque église paroissiale dans telle seigneurie, pendant quatre dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, ou par annonces dans les deux langues affichées pendant quatre semaines consécutives dans l'endroit le plus fréquenté de toute seigneurie où il n'y a pas d'église. 18 V., c. 3, s. 7, —18 V., c. 103, s. 6.

Il pourra entrer sur tous fonds pour en faire l'examen.

**13.** Le commissaire pourra entrer sur tous fonds situés dans la seigneurie dont il doit faire le cadastre, en totalité ou en partie, pour en faire tel examen qui pourra lui être nécessaire sans qu'il soit à cet égard sujet à aucun empêchement ou poursuite, et avec le droit de commander l'assistance de tous juges de paix, officiers de paix et autres, pour entrer et faire tel examen, en cas d'opposition. 18 V., c. 3, s. 8.

Pouvoirs des commissaires pour obtenir des renseignements.

**14.** Les dits commissaires et chacun d'eux séparément auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment toute personne qui comparait devant eux ou l'un d'eux, soit comme intéressé, soit comme témoin, et de sommer devant eux ou l'un d'eux, toute personne qu'ils jugeront à propos d'interroger touchant toutes les matières qu'ils auront à considérer, et les faits qu'ils auront à déterminer pour donner effet aux dispositions de cet acte, et de l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir à eux ou à l'un d'eux tout livre, papier, plan et instrument, document ou chose mentionnée dans la sommation, et nécessaire pour les fins de cet acte :

Si une personne refuse de comparaître, etc.

2. Et si quelque personne ainsi sommée refuse ou néglige de comparaître devant eux ou devant le commissaire qui l'a sommée, ou si comparaisant, elle refuse de répondre à toute question légale à elle adressée, ou d'apporter tout tel livre, papier, instrument, document ou chose quelconque qu'elle peut avoir en sa possession et qu'elle a été requise, par telle sommation, d'apporter avec elle ou fournir,—telle personne, pour chaque refus ou négligence, encourra une amende qui ne sera pas de moins de quarante piastres ni de plus de deux cents piastres, payable à Sa Majesté, et qui sera recouvrée avec dépens sur plainte sommaire par le dit commissaire devant tout juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit ; et à défaut de paiement immédiat, elle sera, sur mandat du juge, appréhendée et emprisonnée dans la prison commune du district pour un espace de temps qui n'excèdera pas un mois. 18 V., c. 3, s. 9.

Le commissaire pourra examiner le

**15.** Le commissaire chargé de faire le cadastre d'une seigneurie aura plein pouvoir, soit par lui-même, soit par

toute autre personne par lui autorisée, d'examiner le répertoire de tout notaire, s'il croit que telle inspection est à désirer, pour avoir des renseignements propres à assurer plus d'exactitude pour le cadastre, pourvu que cette inspection soit demandée et faite à des heures raisonnables et dans les jours juridiques ; et tout notaire refusant de permettre telle inspection, encourra par là une amende de quatre cents piastres ; et pour chaque telle inspection, le notaire aura droit de recevoir une piastre pour chaque heure qu'elle aura duré ; pourvu que toutes les fois qu'une telle inspection est demandée par un seigneur, elle sera faite à ses frais. 19-20 V., c. 53, s. 15.

répertoire de  
tout notaire.

**16.** Toute personne qui interrompt, gêne, arrête ou moleste, de quelque manière que ce soit, un commissaire nommé en vertu du présent acte, ou toute personne agissant sous ses instructions, dans quelque matière que ce soit se rattachant à la mise à effet du présent acte, ou qui détourne ou empêche par force, menace ou autrement, tout tel commissaire ou toute personne agissant sous ses instructions d'accomplir aucun des devoirs à lui ou à elle assignés, sera passible de l'emprisonnement pour chaque contravention pendant une période n'excédant pas deux mois ; et il sera loisible à tout juge de paix d'envoyer en prison toute personne convaincue devant lui de telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi ; et nulle conviction, ordre, mandat, ou autre chose fait, ou comportant être fait en vertu du présent acte, ne sera déclaré nul pour défaut de forme, ni ne sera évoqué par *certiorari* ou autrement, devant aucune des cours de record de Sa Majesté, pour tel défaut de forme. 18 V., c. 103, s. 12.

Peine infligée  
à ceux qui  
interrompent,  
etc., un com-  
missaire.

**17.** Toutes les dispositions relatives à la nomination d'experts, contenues dans la dixième section de l'acte seigneurial de 1854, ou dans toute autre section du dit acte, ont été abrogées par l'acte 19-20 V., c. 53 ; et dans toutes les seigneuries où il a été fait une réquisition ou une nomination d'experts, les commissaires agiront à tous égards comme s'il n'y avait pas eu telle réquisition ou nomination d'experts. 19-20 V., c. 53, s. 4.

Dispositions  
relatives aux  
experts, abro-  
gées.

**18.** Aussitôt après la confection du cadastre d'une seigneurie, le commissaire donnera un avis public de huit jours en la manière prescrite par la douzième section du présent acte, que le cadastre restera ouvert à l'inspection du seigneur et des censitaires de la seigneurie pendant les trente jours qui suivront le dit avis, en quelque lieu commode dans la seigneurie sous les soins d'une personne convenable et compétente, et le nom de la dite personne et le lieu du dépôt seront indiqués dans tel avis ; et toute

Avis que le  
cadastre est  
ouvert à l'ins-  
pection.

Correction  
des erreurs.

personne intéressée dans le cadastre pourra désigner par écrit, adressé au commissaire et laissé à la personne ayant la charge du cadastre, toute erreur ou omission en icelui, et pourra demander que cette erreur ou omission soit rectifiée ou qu'il y soit suppléé; et, à l'expiration des dits trente jours, il sera du devoir du commissaire d'être présent au lieu indiqué dans tel avis, et d'examiner et décider les objections faites par écrit comme susdit. 18 V., c. 3, s. 11,—19-20 V., c. 53, s. 5.

#### RÉVISION DES CADASTRES.

Quatre com-  
missaires  
nommés pour  
réviser les  
cadastres.

**19.** Le gouverneur pourra, par lettre sous la signature du secrétaire provincial, choisir parmi les commissaires ainsi nommés, comme susdit, quatre d'entr'eux, dont trois formeront une cour pour la révision des cadastres faits en vertu du présent acte, et pareillement de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux ainsi démis, décédés, qui auront résigné, ou seront devenus incapables d'agir :

Deux pour-  
ront décider.

2. La décision de deux des commissaires ainsi choisis, que les autres soient présents ou non, sur toute matière relative à la révision de tout cadastre fait en vertu du présent acte, sera finale ;

Ils pourront  
ordonner la  
production de  
preuve.

3. En faisant telle révision, les commissaires procéderont sommairement ; mais ils pourront ordonner la production de toute preuve qu'ils jugeront nécessaire pour leur permettre de prononcer une décision correcte, et pour cet objet, ils auront les mêmes pouvoirs qu'ils ont en faisant un cadastre.

Un commis-  
saire ne révi-  
sera pas son  
propre cadas-  
tre.

**20.** Aucun commissaire ainsi choisi ne siègera pour réviser un cadastre qu'il aura finalement complété lui-même ; mais cette disposition ne s'appliquera pas au commissaire ou commissaires qui ont fait aucune des procédures préliminaires à la confection du cadastre. 18 V., c. 3, s. 12, par. 4, tel qu'amendé par 19-20 V., c. 53, s. 6.

Quand la ré-  
vision d'un  
cadastre sera  
permise.

**21.** La révision d'aucun cadastre ne sera permise à moins que demande n'en soit faite dans les quinze jours après que le commissaire a donné sa décision, tel que prescrit par la dix-huitième section du présent acte ; et chaque telle demande sera faite par pétition présentée au nom de la partie intéressée aux commissaires réviseurs, ou aucun d'eux, spécifiant les objections faites aux dits cadastres. 19-20 V., c. 53, s. 8.

**22.** Sur réception de telle pétition, il sera du devoir des commissaires réviseurs, après avoir donné huit jours d'avis aux parties intéressées en la manière prescrite par la douzième section du présent acte, de procéder à la révision du cadastre y mentionné, et à cette fin d'entendre, juger et décider les allégations de la dite pétition ; les procédures dans telle révision seront gardées de record, et si les commissaires y trouvent quelque erreur, ils la corrigeront. 19-20 V., c. 53, s. 8.

Après pétition et avis la révision se fera.

**23.** La dite cour de révision pourra adju ger et taxer les frais contre toute partie qui, dans son opinion, a demandé ou opposé la révision du cadastre sans une cause raisonnable ; et ces frais pourront être recou vrés, sur le certificat d'aucun des dits commissaires, comme une dette due par la partie contre laquelle ils ont été adjugés, à la partie en faveur de laquelle ils ont été taxés. 18 V., c. 3, s. 12, par. 7.

La cour adju gora les frais contre la partie qui a demandé, etc., la révision sans cause raisonnable.

**24.** Les commissaires choisis pour former une cour pour la révision des cadastres siégeront à Montréal pour les seigneuries des districts de Montréal et d'Outaouais (*Ottawa*) ; à Trois-Rivières, pour celles du district des Trois-Rivières ; à Québec, pour celles du district de Québec ; à Kamouraska, pour celles du district de Kamouraska, et à New-Carlisle, pour celles du district de Gaspé ; mais toute pétition pour la révision d'un cadastre pourra être présentée aux commissaires réviseurs, ou à aucun d'eux, dans tout district : 19-20 V., c. 53, s. 9.

Où les commissaires réviseurs siégeront.

2. Pour les fins du présent acte, les districts de Montréal, Outaouais (*Ottawa*), Trois-Rivières, Québec, Kamouraska et Gaspé, y mentionnés, seront les anciens districts tels qu'établis et bornés à l'époque de la passation du dit acte seigneurial de 1854, nonobstant toute nouvelle division du Bas Canada en districts,—et le mot "district" dans le dit acte seigneurial de 1854, dans les actes qui l'amendent et dans le présent acte, sera toujours censé signifier l'un des dits districts tels qu'ainsi établis et bornés. 22 V., (1859), c. 48, s. 24.

Districts—coment constitués pour les fins du présent acte.

DÉPÔT DES CADASTRES, ET SON EFFET.

**25.** Aussitôt que le cadastre ou les cadastres d'une seigneurie ou de seigneuries sera ou seront respectivement complétés, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront un duplicata au long et fidèle de chaque tel cadastre, et le déposeront au greffe du protonotaire de la cour supérieure des districts de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Gaspé, Outaouais (*Ottawa*) ou Kamouraska, selon que la seigneurie à laquelle chaque cadastre se rapporte, est

Les cadastres seront déposés comme les commissaires le jugeront à propos.

située dans les limites de l'un ou l'autre des districts ci-dessus mentionnés, tels que constitués à l'époque de la passation de l'acte seigneurial de 1854,—ou si telle seigneurie est située dans deux districts, alors au greffe du protonotaire de la dite cour pour le district dans lequel la plus grande partie de telle seigneurie est située;—et l'autre duplicata de chaque tel cadastre sera déposé au bureau du commissaire des terres de la couronne, de même que tous autres plans, cartes et autres documents du même genre préparés sous la direction des dits commissaires, ou qu'ils ont obtenus en leur qualité de commissaires :

2. Et l'un ou plus des dits cadastres, ou tous les dits cadastres, pourront être déposés en même temps, et il pourra être en même temps donné avis de leur dépôt, selon que les commissaires le jugent à propos. 22 V. (1859), c. 48, s. 2,—23 V., c. 59, s. 28.

Des triplicata de cadastres abrégés seront faits pour certaines fins.

**26.** Les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, feront aussi des triplicata de cadastres abrégés, contenant de vrais et fidèles extraits des cadastres ainsi déposés aux greffes des dits protonotaires, sous les colonnes ou les entêtes qui suivent, c'est-à-dire :

Ce qu'ils contiendront.

1. Le numéro de la désignation dans le cadastre ;
2. Le nom du censitaire ;
3. L'étendue ou la contenance de chaque terre ou emplacement ;

4. Les rentes constituées que chaque censitaire sera tenu de payer en vertu des dispositions du présent acte, c'est-à-dire, le montant établi par le présent acte comme devant être payé aux lieu et place de tous droits ou redevances seigneuriales, entrant les rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et celles représentant les cens et rentes, dans deux colonnes séparées. 22 V. (1859), c. 48, s. 3.

Ce qui sera fait de ces triplicata—leur effet.

**27.** L'un de ces triplicata de cadastres abrégés sera délivré, sur demande, au seigneur de la seigneurie à laquelle se rapporte le cadastre abrégé ainsi demandé, (aux lieu et place de la copie du cadastre qui, en vertu de l'acte seigneurial de 1854, devant lui être fournie par le protonotaire,)—un autre sera déposé entre les mains du receveur général de cette province,—et le troisième sera déposé au bureau du protonotaire entre les mains duquel le cadastre sera déposé, et ce dernier pourra délivrer des extraits du cadastre ou du cadastre abrégé, ou des copies de

Extraits de ces cadastres.

l'un ou de l'autre, qui feront preuve *primâ facie* des matières y contenues ; et les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, pourront aussi délivrer aucun nombre de copies certifiées des cadastres abrégés, tant qu'ils auront l'un des dits triplicata par devers eux. 22 V. (1859), c. 48, s. 4.

28. Aussitôt que et chaque fois que les dits commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, auront fait et déposé au greffe du protonotaire de la cour supérieure de l'un ou plus des districts ci-dessus mentionnés de Montréal, Trois-Rivières, Québec, Outaouais, Kamouraska et Gaspé, tel que plus haut prescrit, un duplicata au long et fidèle du cadastre d'aucune seigneurie ou seigneuries, les commissaires, ou l'un ou plus d'entre eux, donneront avis public du fait qu'ils l'ont ainsi déposé, suivant les termes de la formule A, annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet, dans les langues française et anglaise, dans la *Gazette du Canada*, ou dans un autre journal reconnu comme la gazette officielle de cette province : *Ibid*, s. 5.

Avis du dépôt des cadastres.

Formule.

2. Le protonotaire de la cour supérieure fournira des copies ou des extraits de chaque tel cadastre ou cadastre abrégé, dûment certifiées en la forme ordinaire, à toute personne qui en fera la demande, sur paiement de cinq centins pour chaque cent mots ou chiffres que contiendra telle copie ou tel extrait ; et toutes ces copies ou extraits, en mots ou en chiffres, ainsi que le triplicata du cadastre abrégé qui, en vertu du dit acte, doit être fourni à chaque seigneur par les commissaires, seront considérés comme authentiques, et vaudront comme preuve *primâ facie* de toutes matières y contenues. *Ibid*, s. 6.

Le protonotaire en fournira des extraits;

Honoraire.

Ces copies ou extraits feront foi.

29. Après qu'un cadastre quelconque a été complété et déposé en vertu du présent acte, il ne sera pas contesté ou l'effet n'en sera pas affaibli pour aucune irrégularité, erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure y relative, ou dans aucune chose que le présent acte ou tout autre acte oblige de faire avant qu'icelui soit complété et déposé ; mais toutes telles procédures et choses antérieures seront censées avoir été correctement faites et adoptées, à moins que le contraire n'apparaisse expressément à la face du dit cadastre ; et la même règle s'appliquera à toutes les procédures des commissaires en vertu du présent acte, de manière qu'aucune d'elles, lorsqu'elle sera complétée, ne sera contestée ni révoquée en doute pour aucune irrégularité, erreur ou défectuosité se trouvant dans aucune procédure antérieure, ou dans aucune chose jusque là faite ou omise par les commissaires ou aucun d'eux. 18 V., c. 103, s. 10.

Le cadastre, une fois complété, ne sera pas contesté, etc.

\* \* \* \* \*

ABOLITION IMMÉDIATE EFFECTUÉE PAR AVIS QUE LE  
CADASTRE EST PRÉPARÉ ET FAIT.

L'avis que le  
cadastre  
d'une sei-  
gneurie est  
fait, avec cer-  
tains détails,  
aura l'effet  
d'abolir les  
droits sei-  
gneuriaux.

**33.** Et dans le but de pourvoir, le plus tôt possible, à l'abolition des droits et redevances féodales—lorsque le cadastre d'une seigneurie sera préparé et fait, bien qu'il soit encore sujet à révision, tout commissaire seigneurial en donnera avis dans les deux mois à compter du dix-neuvième jour de mai, 1860, à l'égard de tout cadastre préparé et terminé avant ce jour-là, ou dans les deux mois à compter de la préparation et de la confection du cadastre, s'il a été préparé et fait après ce jour-là, dans la *Gazette du Canada*, constatant que tel cadastre est préparé et fait, et constatant aussi—la valeur totale des lods et ventes dans telle seigneurie—la valeur totale du droit de banalité, et la valeur totale de toutes autres redevances casuelles seigneuriales—tel qu'énoncé dans le dit cadastre ;—et aussi la valeur qui y a été portée sur chaque article pour lequel des rentes ou charges étaient payables au seigneur, tel que grains, volailles, et autres produits, ou fruits de la terre ou articles d'aucune espèce—ou sur toute corvée ou service féodal d'aucun genre :

Formulation  
de tenure à  
compter de tel  
avis.

2. Et depuis et après la publication de tel avis, à l'égard d'une seigneurie en particulier, chaque censitaire, y résidant, tiendra, en vertu d'icelui, sa terre en franc-alleu roturier, quitte et nette de tous droits et redevances féodales et seigneuriales, excepté de la rente constituée substituée aux cens et rentes ; et le seigneur tiendra ensuite son domaine, et les terres non concédées dans telle seigneurie, et tous pouvoirs d'eau et immeubles lui appartenant alors, en franc-alleu roturier, de manière que, en ce qui se rattache à l'abolition de tous droits et redevances seigneuriales et au paiement des rentes constituées, aux taux fixés par le présent acte et le dit cadastre, au lieu des cens et rentes, le dit avis aura le même effet que le dépôt du cadastre aurait eu ;

Tel avis n'em-  
pêchera pas la  
révision des  
cadastres ;

3. Mais tel avis n'empêchera ni n'affectera la révision ou la demande de révision du dit cadastre ; et si les taux fixés par le dit cadastre, ou aucun de ces taux, étaient corrigés en conséquence de telle révision, les rentes constituées, payables en vertu du cadastre, seront subséquemment corrigées et payables selon le résultat de la révision ; et tout censitaire qui aura payé telle rente constituée, aux termes du cadastre, avant sa correction, paiera au seigneur ou recevra de lui la différence entre la rente qu'il a payée et la rente corrigée, selon que la correction augmente ou diminue telle rente ;

4. Pourvu que si avis n'est pas donné, en vertu de la présente section, à l'égard d'une seigneurie, cette omission n'empêchera pas l'abolition des droits et redevances féodales et seigneuriales dans telle seigneurie, par le dépôt du cadastre, en la manière prescrite par le présent acte et l'avis de tel dépôt ; et tout avis donné, en vertu de la présente section, n'empêchera pas non plus l'effet de tel dépôt du cadastre de la même seigneurie, et l'avis de tel dépôt, en ce qui se rattache à l'effet de tels dépôt et avis, autres que ceux prescrits par la présente section ;

Ni l'effet du dépôt du cadastre.

5. Et si un commissaire seigneurial manque de donner l'avis ci-dessus mentionné dans le dit délai de deux mois, cet avis sera donné par aucun commissaire seigneurial dans le délai que le gouverneur pourra fixer par un ordre en conseil ; 23 V., c. 60, s. 13.

Proviso : si le commissaire néglige de donner l'avis.

6. Rien de contenu dans la présente section ne s'interprétera de manière à infirmer ou abolir les droits ou privilèges d'aucun seigneur, quant aux arrérages de cens et rentes ou quant aux droits seigneuriaux qui pourront lui être dus à la date de l'avis ci-dessus mentionné, et pour le recouvrement d'iceux il aura tous les droits et privilèges qui lui sont assurés par le présent. 23 V., c. 60, s. 14.

Cet acte n'affectera pas les droits du seigneur quant aux arrérages.

DÉCISIONS DE LA COUR SEIGNEURIALE,—LEUR EFFET.

34. La décision prononcée par les juges de la cour du banc de la reine et de la cour supérieure du Bas Canada, sur chacune des questions et propositions qui leur ont été soumises en vertu des dispositions de la seizième section de l'acte seigneurial de 1854, guidera les commissaires et le procureur général, et sera considérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite comme un jugement en appel en dernier ressort sur le point soulevé par cette question dans un cas semblable, quoiqu'entre des parties différentes. 18 V., c. 3, s. 16, par. 9.

La décision de la cour seigneuriale guidera les commissaires.

35. Dans les cas où, par suite d'une division égale, nul jugement n'a été rendu par les dits juges sur aucune des questions à eux soumises en vertu des dispositions de la seizième section de l'acte seigneurial de 1854, le commissaire faisant le cadastre décidera, dans tous les cas auxquels la question se rapporte, en la manière qu'il jugera la plus équitable sous les circonstances, sauf les droits de la cour nommée pour la révision des cadastres, à prononcer une décision finale sur telle question ou questions, et à amender le cadastre conformément à telle décision, si cela devient nécessaire. 19-20 V., c. 53, s. 14.

Dans les cas où il n'a pas été rendu de jugement, le commissaire décidera de la manière la plus équitable.

APPROPRIATION PROVINCIALE POUR VENIR EN AIDE  
AUX CENSITAIRES, ET SUBVENIR AUX DÉPENSES  
ENCOURUES EN VERTU DU PRÉSENT ACTE.

Comment seront payées les dépenses sous le présent acte.

La somme sera prélevée au moyen de débetures.

Montant total, limité.

Les deniers provenant de certaines sources, affectés spécialement.

Droits de la couronne dans les seigneuries.

**36.** Les émoluments et déboursés des dits commissaires, ainsi que les dépenses qui seront encourues en vertu du présent acte, et des actes seigneuriaux de 1854, 1855, 1856 et 1859, seront payés à même le fonds consolidé du revenu de cette province par mandat (*warrant*) du gouverneur; et une somme n'excédant pas en totalité ce qui restera du montant ci-dessous limité, après réduction des dits émoluments, déboursés et dépenses, pourra pareillement être payée à même le dit fonds pour les fins du présent acte et des actes susdits; et le gouverneur en conseil pourra, en vertu de cette section, faire en sorte qu'une somme ou des sommes, n'excédant pas en totalité (avec toutes sommes déjà payées sous le dit acte de 1854) la somme ci-dessous limitée, soient prélevées au moyen de débetures qui seront émises sur le crédit du dit fonds consolidé du revenu, suivant telle forme, portant tel taux d'intérêt, et dont le principal et l'intérêt seront payables à même le dit fonds, en tels temps et lieux que le gouverneur en conseil jugera le plus avantageux pour l'intérêt public; et les deniers ainsi prélevés comme susdit formeront partie du dit fonds consolidé du revenu de cette province:

2. Pourvu, toujours, que le montant total des deniers à être ainsi payés, soit en argent, soit en débetures en vertu de cette section et des actes susdits, n'excèdera pas plus de six cent mille piastres, la somme dont le produit annuel en moyenne des autres sources de revenu ci-dessous mentionnées (sur la moyenne des cinq années précédant immédiatement le dix-huit décembre, 1854) serait l'intérêt annuel à six pour cent par année, ajouté à la valeur des droits de la couronne dans les seigneuries affectées par le présent acte. 18 V., c. 3, s. 17.

**37.** Les deniers provenant des sources de revenu suivantes, seront spécialement appropriés pour rembourser au dit fonds consolidé du revenu le montant qui en sera pris pour payer les sommes qui doivent être payées sur icelui en vertu de la section précédente, savoir:

Tous les deniers provenant de la valeur des droits de la couronne, droit de quint et autres redevances dans ou sur les seigneuries dont la couronne est le seigneur dominant, et qui doivent être commués en vertu du présent acte suivant que telle valeur sera fixée par les cadastres des dites seigneuries respectivement, ainsi que tous les arrérages des dits droits;

Tous les deniers provenant des revenus de la seigneurie de Lauzon, ou de la vente d'aucune partie de la dite seigneurie vendue après le dix-huitième jour de décembre, mil huit cent cinquante-quatre, ainsi que de tous arrérages des dits droits ;

Tous les deniers provenant des droits sur les encans, et des licences d'encanteurs dans le Bas Canada ;

Tous les deniers provenant, dans le Bas Canada, des licences accordées pour vendre du vin ou des liqueurs spiritueuses ou fermentées en détail dans des lieux autres que des lieux d'entretien public, communément appelées licences de magasin ou boutique ;

Tous les deniers provenant des licences d'auberges dans le Bas Canada, après que les charges portées actuellement sur ce fonds auront été liquidées, excepté cependant la partie de ce fonds qui est prélevée dans les townships ;

Et il sera tenu des comptes séparés de tous les deniers provenant des sources de revenu susdites, et des deniers déboursés en vertu du présent acte, en allouant l'intérêt des deux côtés au taux alors courant sur les débetures provinciales, afin que si les sommes payables à même le fonds consolidé du revenu en vertu de la section immédiatement précédente, excèdent en totalité le montant total des sommes provenant des sources de revenu ainsi spécialement appropriées et tout intérêt alloué sur icelles comme susdit, une somme égale à tel excédant soit mise à part pour être appropriée par le parlement pour quelque objet local ou des objets locaux dans le Haut Canada. 18 V., c. 3, s. 18.

**38.** Le fonds spécial constitué comme susdit, sera déduction faite des dépenses encourues en vertu du présent acte et des actes seigneuriaux de 1854, 1855, 1856 et 1859, approprié à aider les censitaires des diverses seigneuries, en la manière suivante :

2. La somme qui sera établie comme la valeur des droits de la couronne dans chaque seigneurie comme susdit, et la différence entre la valeur absolue en franc-alleu roturier de tous fonds, eaux et pouvoirs d'eau non concédés dans les seigneuries, et la valeur des droits du seigneur en iceux, sera appropriée en aide aux censitaires de la dite seigneurie en réduction des rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation en icelles, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente ;

La balance sera répartie entre toutes les seigneuries.

3. La balance du dit fonds spécial sera répartie par le receveur général entre les seigneuries auxquelles le présent acte s'étend, généralement, mais qui ne sont pas des seigneuries de la couronne, ou des seigneuries appartenant aux ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, ni les fiefs mentionnés dans la section soixante-quatorze donnant à chacune d'elles un pourcentage égal sur le montant total des rentes constituées établies par le cadastre de chaque telle seigneurie, déduction faite de la valeur des droits de la couronne sur icelle ; et la somme ainsi répartie à chaque seigneurie sera employée par le receveur général dans l'ordre suivant, qui sera l'ordre des charges dont elle sera grevée : *Mais voir sects. 79, 81.*

Comment employée.

Au rachat des droits de mutation.

1. Au rachat de telle partie des dites rentes constituées représentant les lods et ventes ou autres droits de mutation dans la seigneurie, qui restera après la réduction faite par l'emploi de la valeur des droits de la couronne comme susdit, suivant un pourcentage égal de réduction sur telles rentes restant dans chaque cas ;

Au rachat de la banalité.

2. Au rachat des rentes constituées représentant la banalité dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente ;

Des cens et rentes excédant un denier et demi par arpent.

3. Au rachat des rentes constituées représentant les cens et rentes et autres redevances sur les fonds possédés pour les fins de l'agriculture dans la seigneurie, suivant un pourcentage égal de réduction sur chaque telle rente constituée, excédant le taux d'un denier et demi par année par arpent ; *Mais voir sect. 39.*

Réduction des rentes.

4. La réduction des dites rentes constituées sera toujours en proportion de la somme capitale employée à effectuer telle réduction, la réduction étant égale à l'intérêt légal du dit capital ;

La somme répartie appartiendra au seigneur.

5. Les sommes ainsi réparties pour chaque seigneurie appartiendront au seigneur d'icelle, sujet toujours au droit du seigneur dominant, et seront traitées à tous égards comme deniers payés pour le rachat des rentes constituées mentionnées dans le cadastre de la dite seigneurie, sujet aux dispositions spéciales ci-dessous établies. 18 V., c. 3, s. 19.

#### AIDE ULTÉRIEURE EN FAVEUR DES CENSITAIRES POUR LE RACHAT DES DROITS CASUELS.

La partie des rentes constituées repré-

39. La partie des rentes constituées représentant les lods et ventes et autres droits casuels, qui ne sera pas

rachetée à même le fonds approprié à aider les censitaires par les sections trente-six et trente-sept, sera à la charge de la province et payée par le receveur général, à même le fonds consolidé du revenu; au seigneur ou à la partie ayant droit à ces rentes, semi annuellement, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, et les censitaires seront libérés du paiement de ces rentes :

sentant les droits casuels sera à la charge de la province.

2. Du consentement du gouvernement provincial et du seigneur ou autre partie ayant droit absolu à telles rentes constituées, une somme de deniers, égale à soixante-quinze pour cent du capital représentant ces rentes à six pour cent par année, pourra être payée à même le fonds consolidé du revenu au seigneur ou à la partie, pour racheter ces rentes à toujours ;

Le capital sera payé à un certain taux.

3. Les rentes constituées, ou la somme de deniers à être ainsi payée, seront sujettes aux créances et aux oppositions des tiers, de la même manière que la somme payable au seigneur à même le dit fonds approprié à aider les censitaires en vertu des sections trente-six, trente-sept et trente-huit ;

Les deniers seront sujets aux oppositions.

4. Le fait que le paiement des dites rentes constituées sera à la charge de la province n'interrompra aucune demande ou pétition présentée pour la révision d'aucun cadastre, ni n'empêchera que demande ou que pétition, pour la révision d'aucun cadastre, soit présentée par les seigneurs ou par les censitaires d'aucune seigneurie à l'égard du montant des dites rentes; ou des lods et ventes et droits casuels qu'elles représentent,—mais le procureur général de Sa Majesté pour le Bas Canada pourra produire, contester; continuer ou poursuivre toute telle demande ou pétition pour la révision d'aucun cadastre, au nom de la couronne ou des censitaires ou d'aucun d'eux. 22 V. (1859), c. 48, ss. 7, 8, 9, 10.

Le fait que ce paiement est à la charge de la province n'empêchera aucune demande de révision de cadastres.

\* \* \* \* \*

41. Les mineurs, les personnes interdites, les femmes sous puissance de mari, même pour douaire non encore ouvert, et les substitués ou ceux qui ont des droits contingents, par eux-mêmes ou leurs tuteurs, curateurs, maris ou autres qui peuvent agir pour eux, sont également tenus, pour la conservation de leurs privilèges, de former opposition à la distribution de tous tels deniers en la manière prescrite par la section précédente ; \* mais les tuteurs, curateurs, maris ou autres qui auront négligé de former opposition ainsi, ne cesseront pas néanmoins d'être responsables vis-à-vis les personnes sous leur garde ou puissance,

Quelles parties devront former opposition pour conserver leurs droits.

\* Voir l'article 5523 des Statuts refondus de la Province de Québec.

des pertes résultant de leur négligence à cet égard. 18 V., c. 3, s. 21.

A défaut d'opposition, le seigneur pourra recevoir les deniers qui lui reviennent.]

42. Si, après l'expiration de six mois à compter du jour de la première publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis annonçant le dépôt du cadastre de la seigneurie dans laquelle tel fonds est situé, le possesseur de la dite seigneurie exhibe au receveur général un certificat donné par le protonotaire de la cour supérieure du district dans lequel le cadastre de telle seigneurie, ou un duplicata d'icelui est déposé, constatant l'absence de toute opposition au paiement des sommes de rachat dans telle seigneurie, le receveur général paiera au dit seigneur, sur son récépissé en double, le montant de tous deniers revenant au dit seigneur à même le fonds spécial ci-dessus mentionné avec intérêt à six pour cent par an à compter de la date du dit avis ; et dès lors, le seigneur aura plein pouvoir de recevoir le prix des rentes constituées dans sa seigneurie directement des censitaires, et de faire des dites rentes ce qu'il trouvera à propos. 18 V., c. 3, s. 22,—19-20 V., c. 53, s. 19.

Ce qu'il sera fait des deniers en cas d'opposition.]

43. Lorsque le receveur général aura constaté le montant des deniers revenant à un seigneur, à même le fonds spécial par le présent approprié à l'aide des censitaires, et s'il est formé comme susdit une opposition à la distribution des deniers, il déposera un certificat du dit montant entre les mains du protonotaire de la cour supérieure dans le district où le cadastre relatif à la dite seigneurie est déposé ; et la dite cour fera la distribution des dits deniers parmi les opposants, suivant l'ordre de leurs hypothèques et la préférence de leurs privilèges respectifs ; et le receveur général les paiera au protonotaire de la cour pour être distribués suivant cet ordre, mais l'intérêt sur toute somme revenant à un seigneur, et entre les mains du receveur général, sera toujours payable au dit seigneur. 18 V., c. 3, s. 23.

Proviso: si le seigneur est endetté envers la couronne.

2. Pourvu que dans le cas où un seigneur ou seigneur dominant serait endetté envers la couronne en une somme d'argent pour un droit provenant d'une seigneurie possédée par lui ou le seigneur dominant, le receveur général retiendra le montant ainsi dû à la couronne sur le montant payable au dit seigneur ou seigneur dominant en vertu des dispositions de cet acte ; et le montant (si aucun il y a) dû à la couronne par chaque seigneur, sera constaté par le commissaire faisant le cadastre de chaque seigneurie, et par lui certifié au receveur général. 19-20 V., c. 53, s. 13.

## ABOLITION IMMÉDIATE DES DROITS DE MUTATION, ET COMMENT COMPENSÉE.

44. Nuls lods et ventes, quint, relief ou autre droit de mutation n'ont été dus sur aucune mutation effectuée après le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, dans tout fief ou seigneurie auquel s'applique généralement le présent acte (mais non les seigneuries appartenant au séminaire de St-Sulpice, et celles mentionnées dans la section soixante-et-quatorze, pour lesquelles il est établi des dispositions plus bas) ; mais au lieu d'iceux, le receveur général portera au crédit du fonds approprié en aide aux dits censitaires, l'intérêt à compter du jour indiqué en dernier lieu sur le montant total de l'appropriation, et la rente constituée payable par tout seigneur à son seigneur dominant comptera à dater du dit jour ;

Pas de droits de mutation après le 30 mai, 1855, dans les seigneuries auxquelles s'applique le présent, excepté celles du séminaire de St-Sulpice, et celles mentionnées dans la s. 74.

Les commissaires, ou l'un d'eux, ou plusieurs d'entre eux, feront un état séparé pour chaque seigneurie à laquelle s'applique le présent acte, sauf l'exception ci-dessus, indiquant, autant qu'ils pourront alors le constater, et sujet à toute rectification ultérieure :

Les commissaires feront un état de la moyenne du revenu annuel des droits de mutation.

1. La moyenne du revenu annuel provenant des lods et ventes ;

2. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de quint ;

3. La moyenne du revenu annuel provenant du droit de relief ; et

4. La moyenne du revenu annuel provenant d'autres droits casuels (s'il y en a) qui ont cessé d'être payables après le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, en vertu de l'acte d'amendement seigneurial de 1855 ;

5. Tel état sera fait pour chaque seigneurie séparément, et aussitôt que les commissaires pourront le faire, il sera transmis au receveur général ; et le montant de tel revenu annuel dans chaque seigneurie, tel qu'indiqué par le dit état, depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'au premier jour de janvier ou de juillet dernier, où l'état viendra entre les mains du receveur général, sera alors payé par le dit receveur général, au seigneur ou seigneur dominant de telle seigneurie, et dès lors une moitié de la moyenne du revenu annuel mentionné dans chaque tel état respectivement, sera payée au seigneur ou seigneur dominant y ayant droit, le premier jour de janvier et le premier jour de juillet, jusqu'à ce

Le montant de ce revenu annuel sera payé au seigneur par le receveur général et porté à son débit.

Comment sera calculée l'aide provinciale à déduire de la valeur des droits seigneuriaux.

que les cadastres soient définitivement déposés; et le montant ainsi payé à chaque seigneur sera porté à son débit comme autant reçu par lui à compte de la part à lui revenant dans l'appropriation provinciale accordée pour le soulagement des censitaires et de l'intérêt provenant sur telle part; mais dans le calcul du montant à déduire à raison de la dite aide provinciale, de la valeur totale des droits seigneuriaux dans une seigneurie, telle qu'indiquée par son cadastre, afin de constater le montant qui reste à payer par les censitaires, la valeur exacte des dits droits casuels (telle que finalement constatée par le cadastre) depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq, jusqu'à la publication de l'avis du dépôt de tel cadastre, sera (comme représentant la moyenne de la somme épargnée par les censitaires durant la dite période par le non paiement des dits droits casuels ou d'aucune compensation pour iceux) déduite du montant total, principal et intérêt payables au seigneur à même la dite aide provinciale, et ce qui restera sera la somme à déduire sur la valeur totale des droits seigneuriaux, telle qu'indiquée par le cadastre, afin de constater le montant payable par les censitaires;

Proviso: quant au montant payé au seigneur dominant.

6. Pourvu, premièrement, que toute la somme à être payée par le receveur général à un seigneur dominant, sera aussi déduite de celle qui aurait été payable par les censitaires du seigneur servant; et, secondement, que si la somme approximative payée à un seigneur dominant en vertu de cette section par le receveur général est plus ou moins grande que la valeur réelle de ses droits dans le temps, la différence sera déduite de la somme à être payée par le receveur général à tel seigneur dominant, ou y sera ajoutée (suivant le cas) en vertu du sixième paragraphe de la section dix du présent acte; 18 V., c. 103, s. 3,—19-20 V., c. 53, s. 12.

Application des dispositions qui précèdent.

7. Les dispositions qui précèdent de cette section ne sont applicables qu'en autant qu'on ne s'y est pas conformé avant la passation du présent acte.

Retrait conventionnel aboli.

45. Le droit de retrait conventionnel, qu'il était permis au seigneur de stipuler uniquement pour lui assurer le paiement de ses droits de mutation, est aboli. 18 V., c. 103, s. 4.

#### PLACEMENT DU FONDS SPÉCIAL, ETC.

Le receveur général placera toute partie du fonds spécial

46. Le receveur général placera, de temps à autre, à intérêt dans quelque banque incorporée, tous deniers qui viendront entre ses mains comme partie du fonds spécial

prié en aide des censitaires, et non encore requis pour les fins d'icelui, ou les placera en débentures provinciales ou en débentures garanties par la province, et emploiera l'intérêt en provenant à payer celui qui est accordé en vertu de cet acte. 18 V., c. 103, s. 5.

dont il n'est pas besoin absolument.

\* \* \* \* \*

DESTINATION ET CARACTÈRE LÉGAL DES PROPRIÉTÉS ET DES DROITS QUI, À L'AVENIR, REPRÉSENTERONT LES SEIGNEURIES.

**49.** A l'égard de tous les droits acquis dans ou sur aucune seigneurie, avant la publication dans la *Gazette du Canada* de l'avis du dépôt du cadastre d'une seigneurie, et pour la conservation desquels une opposition a été formée dans les six mois à compter de la date de la dite publication, tous les biens-fonds et droits réels qui le, et immédiatement avant le dix-huitième jour de décembre, mil-huit cent cinquante-quatre, étaient possédés par le seigneur comme faisant partie de sa seigneurie, tous les droits qui lui étaient assurés par le cadastre d'icelle, toutes les rentes à être créées en vertu de cet acte, tous les deniers provenant du rachat de toutes telles rentes, ou qui seront reçus par le seigneur sur l'allocation faite aux censitaires pour le rachat des droits, charges et redevances seigneuriales, et toutes les propriétés et droits acquis par tel seigneur de manière à représenter tels deniers, seront pris et considérés comme étant inhérents au domaine de telle seigneurie, et comme représentant telle seigneurie; mais à l'égard de tous droits à échoir à l'avenir, ou pour la conservation desquels il n'a pas été formé d'opposition dans le délai susdit, tous tels biens-fonds, droits, rentes et deniers seront pris et considérés être, et seront à toutes fins quelconques des propriétés et droits séparés et indépendants; et il ne sera pas nécessaire qu'aucune personne se qualifie comme étant, ou ayant toujours été seigneur pour pouvoir posséder, recouvrer ou exercer aucun d'iceux. 18 V., c. 3, s. 26,— 19 V., c. 53, s. 19.

A l'égard des droits acquis avant l'avis du dépôt du cadastre, et pour lesquels une opposition est formée, les rentes constituées, etc., représenteront la seigneurie.

A l'égard d'autres droits, les dites rentes seront des propriétés indépendantes.

**50.** Toutes rentes constituées, créées en vertu du présent acte, auront les mêmes privilèges *ex causâ* que le droit du bailleur de fonds, et la même préférence sur toutes autres réclimations hypothécaires affectant le bien-fonds, que tous droits seigneuriaux sur tel bien-fonds ou provenant de tel bien-fonds, auraient eu avant le rachat des dits droits, sans aucun enregistrement dans aucun bureau d'enregistrement à cet effet; mais le créancier n'aura pas le droit de recouvrer plus de cinq années d'arrérages de toutes telles rentes; et à défaut de meubles suffisants pour

Privilèges pour assurer ces rentes.

Les arrérages de cinq années seulement seront recouvrables.

prélever le montant d'un jugement pour tels arrérages, bien qu'il se monte à moins de quarante piastres, exécution pourra émaner contre tel bien-fonds après le délai d'une année à compter de la date de tel jugement, et pas avant. 18 V., c. 3, s. 27.

\* \* \* \* \*

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

La vente par décret n'aura pas l'effet de libérer des droits seigneuriaux ou de la rente constituée.

**54.** Nulle vente par décret n'aura l'effet de libérer aucun immeuble tenu alors et jusque là à titre de cens et ainsi vendu, d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves établis en faveur du seigneur sur tel immeuble, et dus avant la complétion du cadastre de la seigneurie dans lequel tel immeuble est situé, ou de toute rente constituée payable sur icelui en vertu de tel cadastre ; mais tout tel immeuble sera censé avoir été vendu à la charge pour l'avenir de tous tels droits, charges, conditions ou réserves, sans que le seigneur soit tenu pour cette fin de former opposition avant la vente. 18 V., c. 3, s. 30.

Toute opposition pour la conservation de ces droits, sera nulle.

**55.** S'il est formé quelque opposition afin de charge pour la conservation d'aucun des droits, charges, conditions ou réserves mentionnés dans la section immédiatement précédente du présent acte, telle opposition n'aura pas l'effet de suspendre la vente, et l'opposant n'aura droit à aucuns frais sur icelle, mais elle sera rapportée en cour par le shérif après la vente, pour valoir ce que de droit. 18 V., c. 3, s. 31.

Le privilège du seigneur pour arrérages avant la commutation maintenu.

**56.** Le seigneur de qui relevait tout fonds dont la tenure a été commuée en vertu de cet acte, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation. 18 V., c. 3, s. 32.

#### CERTAINES TERRES DÉCLARÉES ÊTRE ET AVOIR ÉTÉ TENUES EN FRANC-ALLEU ROTURIER.

Les fonds commués ci-devant seront tenus en franc-alleu.

**57.** Tous fonds que tout seigneur a, par acte ou contrat par écrit passé avant ce jour, déchargés ou qu'il est convenu de décharger de tous droits seigneuriaux en considération d'une somme d'argent, ou d'une rente annuelle, sont par le présent déclarés être, et avoir été, du jour de la date de tout tel acte ou contrat, francs et libres de tous tels droits seigneuriaux, et tenus en franc-alleu roturier ; mais les commissaires, pour la confection des cadastres des seigneuries, dans lesquelles sont situés tels fonds, agiront à l'égard de tous tels fonds comme s'ils étaient tenus en roture ; et

Lorsqu'ils sont sujets à une rente annuelle, ils établiront et spécifieront dans le cadastre le capital de toute telle rente, afin qu'elle puisse être rachetée par la personne tenue au paiement d'icelle de la même manière que toute rente constituée établie en vertu de cet acte. 18 V., c. 3, s. 33.

**58.** Tous fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés à un seigneur, et qui n'ont pas été vendus ou concédés depuis tel paiement à des personnes possédant autrement qu'en main-morte, sont par le présent déclarés être et avoir été, du jour de la date de tel paiement ou de tout acte ou contrat par écrit obligeant tel propriétaire à payer tels droits, déchargés de toutes redevances et charges seigneuriales, et tenus en franc-alleu roturier, mais sujets au paiement d'une rente constituée égale aux cens et rente légalement dus sur iceux. 18 V., c. 3, s. 34.

Les fonds sur lesquels des droits d'indemnité ont été payés seront tenus en franc-alleu.

\* \* \* \* \*

#### APPLICATION DU PRÉSENT ACTE.

**60.** Aucune des dispositions précédentes de cet acte ne s'étendront aux terres incultes et non concédées dans les seigneuries possédées par la couronne en fideicommiss pour les sauvages, ni à aucun des fiefs dans le district de Montréal, mentionnés dans la section soixante-et-quatorze du présent acte, excepté en autant qu'expressément prescrit ci-dessous, ni à aucun autre arrière-fief relevant d'aucune des dites seigneuries, ni aux seigneuries du ci-devant ordre des jésuites, ou autres seigneuries possédées par la couronne et non ci-dessus mentionnées, ni aux seigneuries ci-devant possédées par les principaux officiers de l'artillerie de Sa Majesté, excepté en autant qu'il est prescrit ci-dessous. 18 V., c. 3, s. 35,—18 V., c. 103, s. 7,—19-20 V., c. 53, ss. 11, 12, 13,—22 V. (1859), c. 48, ss. 11 à 13, etc.

L'acte ne s'applique pas à certaines seigneuries.

#### SEIGNEURIES DE LA COURONNE.

**61.** Il pourra être fait des cadastres, si le gouverneur juge à propos de l'ordonner, pour les seigneuries possédées par la couronne dont les revenus appartiennent à la province, y compris les seigneuries du ci-devant ordre des jésuites, de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que pour les autres seigneuries (omettant les détails qui ne peuvent s'appliquer aux seigneuries de la couronne), et les commissaires étant revêtus des mêmes pouvoirs :

Il sera fait des cadastres des seigneuries de la couronne dont les revenus appartiennent à la province.

2. Pourvu qu'aucune partie de l'appropriation faite en aide des censitaires ne s'appliquera au rachat des droits

seigneuriaux dans telles seigneuries de la couronne, et qu'aucun tel cadastre ne sera déposé en la manière prescrite par la vingt-cinquième section du présent acte, ou n'opérera aucune commutation forcée de tenure, ou la substitution d'aucune rente constituée à la place des droits et redevances seigneuriales dans telle seigneurie ; mais le gouverneur en conseil pourra, s'il le juge à propos, accorder aux censitaires des dites seigneuries, sur commutation de leurs terres, des avantages et soulagements égaux à ceux que les censitaires dans d'autres seigneuries se trouvent avoir obtenu en vertu du présent acte ; et les cadastres ainsi faits en vertu de cette section serviront de base pour faire le calcul de l'étendue des avantages et du soulagement à être ainsi accordés aux censitaires dans les dites seigneuries de la couronne ; 18 V., c. 103, s. 8.

Usage de ces  
cadastres.  
ME

Les seigneries de l'artillerie considérées comme seigneuries de la couronne.

3. Toutes les seigneuries cédées à la province en vertu de l'acte dix-neuf et vingt Victoria, chapitre quarante-cinq, comme faisant partie des biens de l'artillerie, seront considérées comme seigneuries de la couronne tombant sous le présent acte. 22 V. (1859), c. 48, s. 22.

Les lods et ventes ne seront pas exigés des acquéreurs après le 30 mai, 1855.

**62.** Nuls lods et ventes ne seront exigés des acquéreurs dans les dites seigneuries possédées par la couronne sur achats faits depuis le trentième jour de mai, mil huit cent cinquante-cinq :

Comment les agents de la couronne feront la perception du revenu.

2. Les agents de la couronne pour les dites seigneuries, dans la perception du revenu provenant d'icelles pour la couronne, et relativement à tous les autres droits de la couronne comme seigneur des dites seigneuries, prendront connaissance des réponses et décisions de la cour spéciale sous l'acte seigneurial de 1854, sur les questions du procureur général de Sa Majesté pour le Bas Canada, et se guideront sur icelles ; excepté en autant que les dits droits peuvent avoir été réduits ou modifiés par aucun ordre ou ordres du gouverneur en conseil ;

Terres non concédées.

3. Toutes terres et eaux non concédées dans les dites seigneuries seront possédées par la couronne en pleine propriété, et pourront être vendues et autrement aliénées en conséquence ; et lorsqu'elles sont concédées, elles le seront en franc-alleu roturier. 19-20 V., c. 53, s. 11.

Paiement au fonds d'éducation.

**63.** Une somme de deniers égale aux rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels dans les seigneuries formant partie des biens des jésuites, — lesquels seront constatés et établis en la manière prescrite par le présent acte, et compteront du jour où les dits droits casuels ont été abolis — sera payée annuellement à même

Le fonds consolidé du revenu, au fonds d'éducation supérieure du Bas Canada. 22 V. (1859), c. 48, s. 23.

CERTAINES TERRES DANS SHERRINGTON.

64. Le présent acte s'appliquera à toutes terres tenues en franc-alleu noble, et concédées par et en vertu de l'acte du parlement de la ci-devant province du Bas Canada, passé dans la troisième année du règne de feu Sa Majesté le roi George Quatre, et intitulé : *Acte pour le soulagement de certains censitaires ou concessionnaires de La Salle et autres y mentionnés, possédant des terres dans les limites du township de Sherrington* ; mais attendu que la décision de la cour spéciale établie en vertu de la seizième section du dit acte seigneurial de 1854, ne peut pas affecter les dites terres, en conséquence le cadastre y relatif sera valide, bien qu'il ait été complété et déposé sans attendre de décision de la dite cour spéciale. 18 V., c. 103, s. 7.

Le présent s'applique à certaines terres dans Sherrington.

SEIGNEURIES NON CONCÉDÉES.

65. Et attendu que les fiefs et seigneuries qui suivent, c'est-à-savoir : Perthuis, Hubert, Mille Vaches, Mingan et l'Isle d'Anticosti, ne sont pas établis, la tenure sous laquelle les dites seigneuries sont possédées par les propriétaires d'icelles respectivement, est et a été depuis la passation de l'acte 19-20 V., c. 53, changée en la tenure de franc-alleu roturier ; la différence dans la valeur entre chacune des dites seigneuries, telle que jusqu'ici possédée, et la même seigneurie après qu'elle sera possédée en franc-alleu roturier, et aussi la valeur des droits casuels et autres droits de la couronne dans les dites seigneuries, seront constatées et entrées dans le cadastre de la seigneurie, et le montant du total, lorsque le dit cadastre sera déposé, deviendra dû et payable par le seigneur à la couronne, et formera partie du fonds approprié en aide aux censitaires ; et toutes les fois que le gouverneur en conseil se sera assuré que quelqu'autre fief ou seigneurie est en totalité non concédé, il pourra émettre une proclamation déclarant que le dit fief ou seigneurie sera de ce jour-là sujet à l'opération de cette section ; et depuis et après la date de la publication de telle proclamation dans le *Canada Gazette*, la tenure en laquelle sont maintenant tenus le fief ou la seigneurie ou les fiefs et seigneuries y mentionnés, sera changée en la tenure de franc-alleu roturier ; et en en faisant les cadastres, les commissaires traiteront les dits fiefs ou seigneuries à tous égards comme s'ils avaient été spécialement mentionnés dans cette section. 19-20 V., c. 53, s. 10.

La tenure de certaines seigneuries est changée en celle de franc-alleu roturier.

ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS LES SEIGNEURIES APPARTENANT AU SÉMINAIRE DE ST-SULPICE.

Lods et ventes abolis dans les dites seigneuries.

**66.** Dans le but de pourvoir à la commutation de la tenure seigneuriale, dans les seigneuries de St-Sulpice et du Lac des Deux Montagnes (appartenant à la Corporation des Ecclesiastiques du Séminaire de St-Sulpice de Montréal, ci-dessous dénommée le Séminaire) et dans les parties de la seigneurie de l'Isle de Montréal, appartenant aussi au séminaire, qui ne se trouvent pas dans les limites de la paroisse et de la cité de Montréal, il n'y aura pas lieu à des lods et ventes ni à un droit de mutation lors de la mutation de propriétaire d'un immeuble dans les dites seigneuries et parties de seigneurie, survenant après le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf,—et ces seigneuries et parties de seigneurie tomberont et tombent sous les dispositions du présent acte, lequel s'appliquera aux dites seigneuries et parties de seigneurie en ce qui se rattache à la constatation de la valeur des cens et rentes et des autres droits seigneuriaux,—et des cadastres et cadastres abrégés seront faits pour ces seigneuries et parties de seigneurie, tel que prescrit par les dispositions précédentes du présent acte, sujet aux modifications suivantes :

Ces seigneuries tomberont sous l'acte de 1854.

Sujettes à certaines modifications.

Lods et ventes—calcul de la valeur.

1. La valeur des lods et ventes sera calculée, non pas au taux réduit fixé par l'ordonnance passée par le gouverneur et le conseil spécial pour les affaires du Bas Canada, en la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente, mais au taux d'un douzième du prix ou de la valeur de l'immeuble, pour chaque mutation de propriétaire produisant lods et ventes ;

Mutation d'un immeuble commué.

2. Chaque mutation de propriétaire d'un immeuble commué en vertu de la dite ordonnance, qui aura lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte en estimant la valeur des lods et ventes (bien que pareille mutation puisse avoir eu lieu après la commutation), si sans cette commutation elle eût produit des lods et ventes ; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes ; mais si dans quelque cas le prix de la commutation a excédé les lods et ventes à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit du montant à être payé tel que ci-dessous prescrit, aux lieu et place des dits lods et ventes et droits casuels ;

Somme appropriée pour venir en

3. Les censitaires des dites seigneuries et parties de seigneurie, ne partageront pas dans le fonds approprié à

aider les censitaires en vertu des sections trente-six, trente-sept et trente-neuf du présent acte ; mais au lieu de telle appropriation pour venir en aide aux censitaires, il sera payé aux seigneurs :

alle aux censitaires en déduction des rentes représentant les droits casuels.

Premièrement—La somme de cent quarante mille piastres à même le fonds consolidé du revenu ;

Deuxièmement—Une somme dont il sera convenu entre le gouvernement et les seigneurs comme représentant la valeur des arrérages de lods et ventes dus et échus appartenant à la province, en vertu de l'ordonnance susdite, laquelle valeur sera reçue par le dit séminaire comme argent ; et les dits arrérages appartiendront alors au dit séminaire quel qu'en soit le montant ;

Et ces sommes seront déduites du capital des rentes constituées représentant les lods et ventes et les droits casuels, et le paiement du reste des dites rentes, s'il en est, est par le présent garanti devoir être fait, semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet, à même le fonds des municipalités du Bas Canada (provenant des réserves du clergé), après paiement des charges sur le dit fonds en vertu du chapitre vingt-cinq des Statuts refondus du Canada ; et si en aucun temps les deniers entre les mains du receveur général et appartenant à ce fonds ne suffisent pas pour acquitter le reste des dites rentes, il avancera et paiera la somme nécessaire pour l'acquitter à même le fonds consolidé du revenu, auquel elle sera ensuite remboursée par le dit fonds des municipalités du Bas Canada ;

Reste des dites rentes payable à même le fonds municipal du B. C.

4. L'intérêt sur la dite somme de cent quarante mille piastres sera aussi payable au dit séminaire, semi-annuellement, le premier de janvier et le premier de juillet ; et le dit séminaire aura le même privilège que les autres seigneurs de toucher le capital de la dite somme, et le capital du reste des dites rentes, à raison de soixante-quinze pour cent sur ce capital, en parfait paiement du tout ;

L'intérêt sur les \$20,000, payable semi-annuellement.

5. Les dits paiements par la province couvriront la commutation de la tenure des immeubles actuellement possédés par la province ou par la couronne, ou par le département de la guerre comme représentant le ci-devant département de l'artillerie dans toute seigneurie appartenant au séminaire,—et cette commutation sera censée avoir été accomplie le quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf.

Les paiements couvriront la commutation de tous les immeubles possédés par la province.

**Lods et ventes abolis dans Montréal.**

**Droit de commutation payable à la place en certains cas.**

**Quand exigibles.**

**Biens en main-morte seront commués dans 20 ans.**

**Comment la valeur d'un immeuble sera constatée si elle n'est pas convenue.**

**Arbitrage.**

**67.** Dans les parties des seigneuries appartenant au dit séminaire, qui se trouvent dans les limites de la cité et paroisse de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels seront censés avoir été abolis le quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf susdit, et en lieu d'iceux, un droit de commutation, à être calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux de ces statuts refondus, sera payable au séminaire à la première mutation de propriétaire d'un immeuble quelconque, subséquente à l'abolition des lods et ventes et autres droits casuels sur cet immeuble, que cette mutation ait lieu par vente, échange, héritage ou legs, ou de toute autre manière; et ce droit de commutation sera garanti et payé sous les mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que le sont actuellement les lods et ventes et autres droits casuels auxquels il est substitué; mais dans le cas de succession ou de legs, ce droit de commutation ne sera exigible par le dit séminaire qu'à l'expiration de dix années après le décès de la personne de laquelle procède l'immeuble. *Ibid*, s. 12.

**68.** Tout immeuble tenu en main-morte, ou par une corporation, dans les parties des dites seigneuries qui se trouvent dans la cité et la paroisse de Montréal comme il est dit plus haut, et dont la tenure n'est pas déjà commuée, sera commué dans le cours des vingt années à compter du quatre mai, mil huit cent cinquante-neuf susdit, et s'il n'est commué volontairement, le droit de commutation sur icelui, calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux susdit, deviendra dû au dit séminaire, et sera garanti sous les mêmes privilèges que le droit de commutation mentionné dans la section précédente. *Ibid*, s. 13.

**69.** Si la valeur de l'immeuble, dont la tenure doit être commuée en vertu des deux sections précédentes, et du capital des cens et rentes, n'a pas été constatée ou réglée, le dit séminaire, lorsque telle commutation sera devenue obligatoire pour le propriétaire de l'immeuble, pourra signifier un avis à tel propriétaire nommant une personne désintéressée comme son arbitre chargé d'établir telle valeur, et enjoignant au propriétaire de nommer une autre personne désintéressée comme son arbitre, et si le propriétaire, dans les six jours qui suivront la signification de l'avis, ne fait pas connaître au dit séminaire le nom de tel arbitre, ou s'il nomme une personne inhabile à agir comme arbitre, le dit séminaire pourra s'adresser par requête sommaire à un juge de la cour supérieure à Montréal, qui pourra sur telle requête nommer un arbitre pour tel propriétaire, et les deux arbitres, ou s'ils ne peuvent s'enten-

dre, un juge de la cour supérieure, sur demande de l'un ou de l'autre, pourront nommer un tiers arbitre, et la sentence de ces trois arbitres, ou de deux d'entr'eux, établissant la valeur de l'immeuble ou des bâtisses y érigées, et du capital des cens et rentes, sera une preuve conclusive de telle valeur de l'immeuble ou des bâtisses et de tel capital aux fins de constater le droit ou l'indemnité de commutation que devra payer le propriétaire, et elle sera rapportée, déposée et enregistrée à la cour supérieure à Montréal, et par elle dûment confirmée, et pourra alors être mise à exécution par le séminaire, par action, s'ils y a lieu; et les frais de tel arbitrage seront supportés par les parties en parts égales. 22 V. (1859), c. 48, s. 14.

**70.** Rien de contenu dans les trois sections précédentes du présent acte n'empêchera le propriétaire de tel immeuble d'en commuer la tenure en la manière prescrite par le dit chapitre quarante-deux, en aucun temps, s'il juge à propos de le faire; et chaque fois que le droit ou l'indemnité de commutation se montera à pas moins de quatre cents piastres, le propriétaire de l'immeuble aura toujours le droit de déclarer son choix que tel droit ou indemnité de commutation restera chargé sur l'immeuble à raison d'une rente constituée selon les lois du Bas Canada, tel que prescrit par la septième section de la dite ordonnance, et le droit ou l'indemnité restera ainsi chargé en conséquence:

Le présent n'empêchera pas la commutation volontaire.

Le propriétaire pourra convertir les deniers de commutation en rentes constituées, s'ils se montent à \$100.

2. Et chaque fois qu'un droit de commutation sera payé, ou converti en une rente constituée, le séminaire, sur la demande du propriétaire de l'immeuble, exécutera un acte notarié, en constatant le fait et que l'immeuble est tenu par lui en franc-alleu roturier, sujet aux charges (s'il en est) qui y seront énoncées. *Ibid*, s. 15.

Le séminaire exécutera un acte notarié de commutation.

**71.** Les terres non concédées dans aucune des dites seigneuries et tout immeuble possédé par le dit séminaire dans les limites de ces seigneuries (y compris la cité et paroisse de Montréal) seront la propriété absolue du dit séminaire en franc-alleu roturier, et il pourra vendre aucune de ces terres ou aucun autre immeuble à lui appartenant, ou en disposer, soit pour argent, soit pour rentes foncières rachetables, et il pourra en placer les produits en la manière prescrite ci-dessous. 22 V. (1859), c. 48, s. 16.

Terres non concédées, etc., seront la propriété absolue du séminaire.

**72.** Sauf les cas dans lesquels, avant le quatrième jour de mai, mil huit cent cinquante-neuf, quelqu'autre arrangement aura été fait,—ou dans lesquels des poursuites auront été intentées,—ou dans lesquels soit avant, soit après la passation du présent acte, des oppositions afin de

Excepté en certains cas—les arrérages de plus de \$1,000 seront payables par versements.

conserver auront été ou pourront être formées par le dit séminaire, les arrérages de lods et ventes et de cens et rentes dus par quelque partie personnellement ou hypothécairement avant le dit jour dans les dites seigneuries (y compris la dite cité et paroisse de Montréal) ne seront pas exigibles immédiatement par le dit séminaire, s'ils excèdent en montant la somme de cent piastres; mais si ces arrérages se montent à plus de cent piastres, ils seront payables en quatre paiements annuels égaux, le premier étant échu et devant avoir eu lieu en l'année 1859, le second devant avoir lieu en l'année 1860, le troisième en l'année 1861, et le quatrième en l'année 1862; pourvu que le défaut d'effectuer un de ces paiements dans le cours de l'année fixée, rendra exigible la somme entière alors due, et elle portera intérêt (même sans poursuite) à compter de l'expiration de l'année dans laquelle tel défaut aura eu lieu. 22 V. (1859), c. 48, s. 17.

Periode ultérieure pour disposer de la ferme St-Gabriel.

Le séminaire pourra placer ses fonds sur des effets.

**73.** Un délai ultérieur de vingt années, en sus de celui fixé par la dite ordonnance, sera accordé au dit séminaire pour disposer de la partie de la ferme St-Gabriel dont il n'a pas encore été disposé, et il sera permis au séminaire de faire telle vente par encan ou de gré à gré, et en un seul ou en plusieurs lots, selon qu'il le jugera à propos; et la treizième section de la dite ordonnance est par le présent amendée de manière à ce qu'il soit loisible au séminaire de placer ses fonds en hypothèques ou en effets (*securities*) de quelque sorte que ce soit—le montant à être employé à l'achat d'immeubles restant limité tel qu'il est à présent. *Ibid.*, s. 18.

#### ABOLITION DE LA TENURE SEIGNEURIALE DANS CERTAINS FIEFS DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL.

Droits seigneuriaux abolis en certains fiefs et droit de commutation substitué.

**74.** Dans le fief Bellevue, le fief St-Augustin, le fief St-Joseph, le fief Nazareth, le fief de l'Hôtel-Dieu, le fief Lagauchetière et le fief Closse, situés dans le district de Montréal, les lods et ventes et autres droits casuels, y compris le droit de banalité, et tous droits seigneuriaux quelconques, ont été abolis le dix-neuvième jour de mai, 1860, et, au lieu d'iceux, les cens et rentes ont été depuis ce jour-là, et seront représentés par une rente constituée du même montant (en argent ou en espèce, suivant le cas) assurée par les mêmes privilèges, et payable aux mêmes époques, jusqu'à ce que le capital en devienne payable comme il est ci-dessous prescrit,—et un droit de commutation égal à celui auquel le séminaire de St-Sulpice de Montréal a droit dans la cité et la paroisse de Montréal, et qui sera calculé et constaté en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux de ces statuts refondus, con-

cernant le dit séminaire, et par la soixante-neuvième section du présent acte, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites dans la quatre-vingt-quatrième section du présent acte, quant au taux de commutation suivant la situation des immeubles, sera payable aux seigneurs respectifs des dits fiefs, ou démembrement d'iceux, comme suit :

Sur la première mutation de propriétaire d'un immeuble, <sup>Quand ce droit sera payable.</sup> qui aurait produit lods et ventes, ayant lieu dans le fief Bellevue, le fief Lagauchetière ou le fief Clossc, ou dans tout démembrement d'iceux, durant les dix années qui suivront le dix-neuvième jour de mai, 1860, et sur la première mutation de propriétaire d'un immeuble qui aurait produit lods et ventes, ayant lieu dans le fief St-Augustin, le fief St-Joseph, le fief Nazareth ou le fief de l'Hôtel-Dieu, ou dans tout démembrement d'iceux, durant les vingt années qui suivront le dit jour. 23 V., c. 60, s. 1.

**75.** A l'expiration des périodes ou délais susdits, le <sup>Sera payable sur tous immeubles non alors commués.</sup> droit de commutation, calculé et constaté en la manière ci-dessus prescrite, deviendra payable aux seigneurs des dits fiefs, respectivement, ou de tout démembrement d'iceux, sur tout immeuble, situé dans iceux, qui ne sera pas alors commué. 23 V., c. 60, s. 2.

**76.** Le dit droit de commutation sera assuré par les <sup>Comment garanti.</sup> mêmes privilèges et recouvrable de la même manière que les lods et ventes et autres droits, auxquels il est substitué, l'étaient, et les dispositions du chapitre quarante-deux concernant la commutation des droits seigneuriaux dans les seigneuries appartenant au séminaire de St-Sulpice, et de la section soixante-neuf du présent acte, s'appliqueront à tous les cas dans lesquels tel droit de commutation sera payable ; mais ce droit de commutation sera payable immédiatement à moins que les parties ne conviennent du contraire, et s'il est accordé du délai pour le paiement, tel paiement sera assuré par les privilèges ci-dessus mentionnés ; et si, à l'époque de telle commutation, la partie <sup>Un certain délai sera accordé si le censitaire le demande.</sup> qui commue demande un délai de six mois pour le paiement du droit de commutation, ce délai lui sera accordé par le seigneur, mais telle partie sera alors tenue de payer le droit de commutation, avec intérêt, à raison de six pour cent. 23 V., c. 60, s. 3.

**77.** Le seigneur, de qui relevait tout fonds, dont la <sup>Privilèges pour arrérages.</sup> tenure est commuée en vertu des trois sections qui précèdent, sera maintenu dans ses privilèges et hypothèques sur ce fonds pour le paiement de tous arrérages de droits seigneuriaux légalement dus lors de cette commutation,

et dans son droit de demander exhibition de titres, afin de constater tels arrérages. 23 V., c. 60, s. 4.

Commuta-  
tion de la  
rente consti-  
tuée repré-  
sentant les  
cens et ren-  
tes.

**78.** La commutation de la rente constituée représentant les cens et rentes, sur un immeuble quelconque dans les limites d'aucun des dits fiefs, aura lieu et sera obtenue en payant telle somme d'argent qui représentera le capital des dits cens et rentes, calculé au taux légal d'intérêt ; et telle commutation sera payable en même temps que le droit de commutation. 23 V., c. 60, s. 5.

Droit de  
quint—com-  
ment constaté.

**79.** Le droit de quint, dû par tout seigneur des dits fiefs ou de tout démembrement d'aucun d'iceux, à tout seigneur dominant, par suite de l'abolition des droits seigneuriaux, sera payé à même l'appropriation faite par les trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sections du présent acte pour venir en aide aux censitaires, et tel droit de quint, dû à tout seigneur dominant, sera constaté par tout commissaire seigneurial, agissant en vertu du présent acte. 23 V., c. 60, s. 6.

Évaluation si  
le seigneur se  
croit lésé par  
les disposi-  
tions qui pré-  
cèdent.

**80.** Tout seigneur, de quelque'un des fiefs sus lits, ou de tout démembrement d'iceux, qui se croira lésé par le taux de commutation ci-dessus, pourra, dans l'espace de quatre mois, à compter du dix-neuvième jour de mai, 1860, faire connaître le fait au gouverneur par l'entremise du secrétaire provincial, et le gouverneur ordonnera à tout commissaire seigneurial de faire une évaluation équitable du montant de la commutation assurée et conservée, en vertu des dispositions des six sections immédiatement précédentes, à tout tel seigneur, prenant en considération lors de telle évaluation toute perte sur le revenu ou l'intérêt, et aussi une évaluation du montant de la commutation des lods et ventes et droits casuels, auquel tel seigneur aurait eu droit, sous l'autorité des dispositions du présent acte qui s'appliquent aux seigneuries généralement, si elles s'y fussent appliquées ;—et en faisant l'évaluation en dernier lieu mentionnée, chaque mutation de propriétaire d'un immeuble ci-devant commué, qui aura eu lieu durant les dix années précédant immédiatement la passation de l'acte seigneurial de 1854, sera mise en ligne de compte, en estimant la valeur des dits lods et ventes (bien que telle mutation puisse avoir eu lieu après telle commutation), si, sans cette commutation, elle eût produit des lods et ventes ; et la commutation elle-même sera considérée comme une mutation produisant des lods et ventes ; mais si, dans quelque cas, le prix de la commutation a excédé les lods et ventes, à raison d'un douzième, l'excédant sera déduit en estimant la valeur des dits lods et ventes et droits casuels. 23 V., c. 60, s. 7.

Comment se  
fera telle éva-  
luation.

**81.** Si l'évaluation, en dernier lieu mentionnée, excède le montant du droit de commutation, en vertu des dispositions ci-dessus prescrites, la différence sera payée sans délai au seigneur y ayant droit à même l'appropriation faite par les sections trente-six, trente-sept et trente-huit du présent acte; mais, dans ce cas, tel seigneur paiera lui-même tout droit de quint dû au seigneur dominant, lequel droit de quint sera constaté en la manière ci-dessus prescrite; mais tel droit de quint sera payé à mesure que les droits de commutation deviendront payables. 23 V., c. 60, s. 8.

Si l'évaluation excède le droit de commutation.

**82.** Si, dans quelque'un des dits fiefs ou dans quelque démembrement d'iceux, la règle pour déterminer la valeur des lods et ventes, telle que prescrite par les dispositions du présent acte qui s'appliquent aux seigneuries généralement, ne peut être appliquée, le proviso du second paragraphe de la section dix du présent acte s'appliquera. 23 V., c. 60, s. 9.

Section 1 de l'Acte Seigneural de 1856 s'applique à certains cas.

**83.** Tout seigneur qui ne sera pas satisfait des évaluations faites par tout tel commissaire seigneurial, aura le droit de les faire réviser et faire faire par trois autres commissaires seigneuriaux, de la même manière et d'après les mêmes procédés qu'en vertu des dispositions du présent acte qui s'appliquent aux seigneuries généralement. 23 V., c. 60, s. 10.

Tout seigneur qui ne sera pas satisfait pourra faire réviser l'évaluation.

**84.** Tout censitaire, dans les dits fiefs, qui désirera commuer la tenure de toute terre, tenue par lui, dans l'étendue d'iceux, à titre de cens et rentes, avant le temps fixé comme ci-dessus, pourra obtenir une commutation de tous les droits seigneuriaux, en la manière prescrite par le chapitre quarante-deux de ces statuts refondus concernant la commutation des droits seigneuriaux dans les seigneuries appartenant au séminaire de St-Sulpice, et la soixante-neuvième section du présent acte, et au taux qui y est prescrit pour des immeubles situés pareillement, c'est-à-dire dans ou hors la cité et la paroisse de Montréal, — excepté que dans le fief de Bellevue, le taux sera celui fixé pour les immeubles dans la paroisse de Montréal, mais en dehors des limites de la cité :

Commutation volontaire avant le délai ci-dessus fixé.

2. Et le montant de ce droit de commutation deviendra payable immédiatement, à moins que les parties ne conviennent du contraire, et s'il est accordé du délai pour le paiement, tel paiement sera assuré par les privilèges mentionnés dans la section soixante-seize; et si, à l'époque de telle commutation, la partie qui commue demande un délai de six mois pour payer le droit de commutation, ce

Un délai sera accordé si le censitaire le demande.

délaï devra lui être accordé par le seigneur, mais telle partie sera alors tenue de payer le droit de commutation avec intérêt à six pour cent. 23 V., c. 60, s. 11.

Terres non  
conçédées res-  
tent au sei-  
gneur.

**85.** Les terres non concédées, dans quelqu'un des dits fiefs, et tous biens-fonds possédés par un seigneur dans son fief ou sa partie de fief, seront la propriété absolue des seigneurs en franc-alleu roturier. 23 V., c. 60, s. 12.

LES SOMMES PAYABLES EN VERTU DES SECTIONS TRENTE-NEUF ET SOIXANTE-ET-SIX DÉDUITES DU FONDS D'EMPRUNT MUNICIPAL DU BAS CANADA.

Les sommes  
payables aux  
seigneurs en  
vertu du pré-  
sent acte se-  
ront déduites  
du dit fonds

**86.** Une somme d'argent égale au capital à six pour cent par année de la somme qui, en vertu de la trente-neuvième section du présent acte, sera annuellement payable aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en y ajoutant la dite somme de cent quarante mille piastres payable au séminaire, en vertu de la soixante-et-sixième section, sera déduite du montant du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada. 22 V. (1859), c. 48, s. 19.

INDEMNITÉ AU HAUT CANADA ET AUX TOWNSHIPS DU BAS CANADA.

Somme paya-  
ble au fonds  
d'emprunt  
municipal du  
Haut Canada.

**87.** Une somme de deniers égale à celle qui, en vertu des dites trente-neuvième et soixante-et-sixième sections du présent acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada à même les fonds provinciaux, en sus du montant à eux payable à même le fonds approprié à aider les censitaires en vertu de l'acte seigneurial de 1854, sera payable annuellement à même le fonds consolidé du revenu de cette province et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Haut Canada, en déduction des avances qui ont été ou qui pourront être faites de temps à autre à même les fonds provinciaux à compte du dit fonds :

Ce paiement  
ne diminuera  
pas la respon-  
sabilité des  
municipali-  
tés.

2. Ce paiement n'aura pas l'effet d'éteindre ou de diminuer en quoique ce soit la responsabilité respective des municipalités qui se sont endettées sous la garantie du dit fonds d'emprunt,—mais la dite somme annuelle ainsi créditée annuellement, aussitôt que la province aura été remboursée de ses avances au dit fonds d'emprunt, sera ajoutée au fonds des municipalités du Haut Canada (réserves du clergé) et distribuée de la même manière ; et tant qu'une municipalité quelconque sera en défaut, en aucun temps, de payer ce qu'elle aurait dû avoir payé au dit fonds d'emprunt, telle municipalité n'aura aucune part

à aucune distribution du fonds des municipalités du Haut Canada (provenant des réserves du clergé) qui se fera dans le temps que cette municipalité sera ainsi en défaut, et la part qu'elle aurait été en droit d'avoir sera payable aux autres municipalités ;

3. Les sommes payables en vertu de la présente section seront en sus de la somme appropriée pour les fins locales dans le Haut Canada en vertu de la section trente-sept du présent acte. 22 V. (1859), c. 48, s. 20.

Ces sommes seront en sus de celles payables sous la s. 37 du présent.

88. Une somme de deniers proportionnée à celle qui, en vertu des dites trente-neuvième et soixante-et-sixième sections du présent acte, sera payable annuellement aux seigneurs dans le Bas Canada,—comme la population des townships du Bas Canada sera à celle des seigneuries par le recensement de mil huit cent soixante-et-un,—sera payable annuellement, à même les fonds provinciaux, et portée au crédit du fonds d'emprunt municipal du Bas Canada, mais au profit des townships seulement, y compris St-Armand Est et Ouest, dans le comté de Missisquoi. 22 V. (1859), c. 48, s. 21.

Sommes payables au bénéfice des townships du Bas Canada.

ARRÉRAGES CONSERVÉS.

89. Rien de contenu au présent n'affectera le droit de recevoir ou recouvrer tous arrérages de droits seigneuriaux échus avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, ou ne donnera à aucune personne quelconque aucun droit d'action pour le recouvrement de deniers ou autres valeurs payées par elle ou ses prédécesseurs sous forme de rentes ou autres redevances seigneuriales, ou pour le recouvrement de dommages qu'elle prétendrait réclamer par suite de la privation d'aucun droit dont elle croirait avoir été illégalement privée par son seigneur, à moins qu'elle n'eût eu le dit droit d'action, si cet acte n'eût pas été passé. 18 V., c. 3, s. 36.

Recouvrement des arrérages des droits seigneuriaux, sauvegardé

INTERPRÉTATION.

90. Le mot "seigneurie," partout où il se trouve dans le présent acte, sera censé comprendre toute partie de fief, arrière-fief ou seigneurie possédée par une seule personne ou une corporation, ou possédée par plusieurs personnes par indivis, aussi bien que tout fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité, excepté telles parties de cet acte où les mots "arrière-fief" et "seigneurie" sont employés pour distinguer le fief dominant d'avec le fief servant ; le mot "seigneur" sera censé comprendre toute corporation ou toute personne qui possède seule, et toutes les personnes

Interprétation seigneurie.  
Seigneur.

Seigneur et censitaire.

Droits seigneuriaux.

Fonds.

qui sont propriétaires par indivis de partie d'un fief, arrière-fief ou seigneurie, aussi bien que toute personne ou corporation étant seule propriétaire, et toutes personnes propriétaires ensemble et par indivis de partie d'aucun tel fief, arrière-fief ou seigneurie en sa totalité; les mots "seigneur" et "censitaire" s'appliqueront au propriétaire de toute rente constituée créée en vertu de cet acte, et la personne qui en est chargée respectivement, aussi bien qu'au propriétaire et la personne chargée des dits droits et devoirs représentés par la dite rente; les mots "droits seigneuriaux," partout où ils se trouvent dans cet acte, comprendront et seront censés comprendre tous droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales ou seigneuriales quelconques; le mot "fonds" signifiera tout lot, lopin ou morceau de terre, et comprendra les édifices dessus érigés et ses dépendances. 18 V., c. 3, s. 37.

RÉSERVE DU DROIT D'ÉTABLIR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ULTÉRIEURES.

Réserve du droit de faire toute disposition ultérieure pour mettre le présent acte à effet.

91. La législature se réserve le droit de faire toute disposition déclaratoire ou autre qui pourra être jugée nécessaire pour mettre pleinement à effet l'objet de cet acte, lequel objet est déclaré être :—d'abolir, aussitôt que possible, tous droits, charges et redevances féodales et seigneuriales, en leur substituant des rentes constituées d'égale valeur,—d'accorder au seigneur une indemnité raisonnable, et rien de plus, pour tous les droits lucratifs que la loi lui donne, et que cet acte abolira,—de conserver les droits des tiers, à moins que tels droits ne soient perdus par leur propre faute ou négligence,—et d'aider le censitaire à même les fonds provinciaux à racheter ces charges seigneuriales qui sont si préjudiciables à son indépendance, à son industrie et à son esprit d'entreprise;—et toute prescription et disposition de cet acte recevra l'interprétation la plus libérale possible dans la vue d'assurer la mise à effet de l'intention de la législature, telle que déclarée par le présent. 18 V., c. 3, s. 38.

92. Le présent sera appelé l'Acte seigneurial refondu.

CÉDULE.—FORMULE A.

Avis public est par le présent donné que les cadastres des différentes seigneuries, fiefs et arrière-fiefs,—(ou le cadastre ou les cadastres de la seigneurie, ou seigneuries, fief ou fiefs, etc., de \_\_\_\_\_, dans le district de \_\_\_\_\_, ou les cadastres des seigneuries, fiefs, etc., dans le district de \_\_\_\_\_, selon le cas) dans cette partie de la province du Canada, appelée Bas-Canada, indiquant.

les rentes constituées en lesquelles sont convertis les divers droits, devoirs, charges, obligations et redevances féodales et seigneuriales, dus et payables sur chaque fonds et emplacement dans chaque seigneurie, fief, ou arrière-fief respectivement (ou, dans la dite seigneurie, etc.) sont (ou est) complétés, et que des duplicata (ou un duplicata) et des triplicata de cadastres abrégés (ou un triplicata de cadastre abrégé) en ont (ou en a) été déposés aux greffes des protonotaires de la cour supérieure dans les districts de \_\_\_\_\_, (selon le cas) (ou, du protonotaire de la cour supérieure dans le district de \_\_\_\_\_) et que des triplicata de cadastres abrégés (ou un triplicata de cadastre abrégé) ont (ou a) été déposés au bureau du receveur général de cette province; et que les duplicata des cadastres (ou cadastres) des dites seigneuries, fiefs, etc., (ou seigneurie, fief, etc.) ont été déposés au bureau du commissaire des terres de la couronne conformément aux dispositions de l'Acte seigneurial refondu.

Daté, etc.

A. B. } Commissaires sous l'Acte  
C. D. } seigneurial refondu.

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 42.

### ACTE CONCERNANT LE SÉMINAIRE DE SAINT-SULPICE.

**A**TTENDU que les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice, établi à Montréal, en cette province, ont, depuis la capitulation faite et signée à Montréal susdit, le huitième jour de septembre de l'année de Notre-Seigneur, mil sept cent soixante, tenu et possédé, et tiennent et possèdent encore le fief et seigneurie de l'isle de Montréal et ses dépendances, — le fief et seigneurie du lac des Deux Montagnes, — et le fief et seigneurie de Saint-Sulpice — et leurs diverses dépendances, — tous situés dans le dit district de Montréal, et qu'ils en jouissent; et que les dits ecclésiastiques ont allégué et allèguent qu'ils ont comme susdit ainsi tenu et possédé, et qu'ils tiennent et possèdent encore légitimement, tous et chacun les dits fiefs et seigneuries et leurs dépendances, et en jouissent comme les vrais et légitimes propriétaires; et attendu qu'il s'était élevé des doutes et des contestations concernant le droit et le titre des dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal aux divers fiefs et seigneuries

Préambule.

et leurs dépendances, dont ils ont été en possession depuis la dite capitulation comme susdit, et qu'il était prétendu que la couronne s'est trouvée investie (et l'est encore) de tous et chacun les dits fiefs et seigneuries, par la conquête de cette province, accomplie par les armes britanniques ; et attendu que, désireuse que tous tels doutes et contestations soient levés et terminés, et que ses fidèles sujets qui ont des terres dans les limites seigneuriales des dits fiefs et seigneuries puissent obtenir et effectuer l'extinction graduelle de tous les droits, redevances et devoirs seigneuriaux qu'ils sont tenus de payer ou accomplir pour et à raison de telles terres,—Sa Majesté a, de son propre mouvement et volonté, signifié gracieusement son plaisir royal, que le droit et le titre des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, aux divers fiefs et seigneuries susdits, soient confirmés d'une manière absolue, sujets aux termes, clauses, conditions et restrictions ci-dessous contenus et exprimés ; lesquels termes, clauses, conditions et restrictions ont été pleinement et formellement agréés et acceptés par les dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, pour les objets ci-dessous mentionnés ; tous lesquels ont été incorporés et statués dans l'ordonnance passée en la session du Conseil Spécial pour les affaires du Bas Canada, tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente ; et attendu que, pour remplir le plaisir et les intentions gracieuses de Sa Majesté à cet égard, et pour d'autres objets susdits, il est expédient et nécessaire que les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal soient et demeurent une communauté ecclésiastique, ou une communauté incorporée et ecclésiastique, pour les fins ci-dessous mentionnées ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les membres du Séminaire de St-Sulpice et leurs successeurs sont créés et déclarés corporation ecclésiastique.

Laquelle aura succession perpétuelle et un sceau commun.

**I.** Joseph Quiblier, Jean Louis Melchoir Sauvage de Chatillonet, Jean Richard, Joseph Comte, et autres, qui étaient, à la date de la passation de l'ordonnance 3-4 V., c. 30, membres du dit Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, et composent la communauté d'icelui, et leurs successeurs ecclésiastiques nommés conformément aux règles qui sont ou seront à l'avenir en vigueur pour la régie de cette institution ou communauté,—seront, demeureront et ils sont par les présentes déclarés communauté ecclésiastique ou communauté incorporée ecclésiastique, de nom et de fait, sous le nom de *Les Ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal* ; et sous le même nom, ils pourront se succéder à perpétuité, en admettant et élisant de nouveaux membres conformément aux règles de leur fondation et à la pratique suivies jusqu'à

présent (sujet néanmoins aux dispositions ci-dessous faites, touchant telles règle et pratique), et auront un sceau commun, avec pouvoir de le changer, détruire et renouveler, quand et aussi souvent qu'ils jugeront à propos de le faire; et ils pourront, eux et leurs successeurs, sous le dit nom, poursuivre, plaider, répondre et se défendre, et toute poursuite pourra être intentée contre eux, plaidée et défendue dans toutes les cours de record et places de judicature et juridiction en cette province, et ils pourront faire, remplir et exécuter tous et chacun les actes et matières légales, d'une manière aussi ample et dans une forme aussi pleine et entière, à toutes fins et intentions quelconques, que toute autre communauté ecclésiastique ou communauté incorporée ecclésiastique peut ou pourrait le faire suivant la loi :

Elle pourra poursuivre et être poursuivie.

2. Pourvu qu'aucune règle ou règlement, ou pratique pour ou concernant l'admission et l'élection de nouveaux membres, ou la régie temporelle de la dite corporation ou ses successeurs, ne sera valide, obligatoire ou efficace à moins d'avoir été rédigée en écrit et soumise au gouverneur de cette province, et approuvée, confirmée et ratifiée expressément par lui. 3-4 V., c. 30, s. 1.

Les règlements seront approuvés par le gouverneur.

2. Le droit et le titre des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal à tous et chacun des dits fiefs et seigneuries de l'isle de Montréal,—du lac des Deux Montagnes—et de Saint-Sulpice—et leurs diverses dépendances,—et à tous les droits, charges, redevances et privilèges seigneuriaux et féodaux provenant d'iceux,—et à tous et chacun les domaines, terres, réserves, bâtiments, mesuages, tènements et héritages situés dans les divers fiefs et seigneuries susdits, qu'ils ont et possèdent maintenant comme propriétaires d'iceux,—et aussi à tous les deniers, dettes, hypothèques et autres sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes et autres charges et redevances seigneuriales à remplir et payer pour raison des terres que possèdent les censitaires, tenanciers et autres dans les divers fiefs et seigneuries susdits, ainsi qu'aux effets, marchandises et biens mobiliers quelconques maintenant dus, échus et appartenant aux dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou qui pourront à l'avenir leur échoir, être dus ou leur appartenir à eux ou à la dite communauté ecclésiastique constituée par les présentes, ou à leurs successeurs, pour raison de toutes terres et héritages relevant des censives respectives des divers fiefs et seigneuries sus-mentionnés, avec tous et chacun les droits, privilèges et appartenances y attachés en aucune manière respectivement,—seront, et

Le droit et le titre des membres du dit séminaire aux fiefs et seigneuries de l'isle de Montréal, du lac des Deux Montagnes, et St-Sulpice, sont confirmés.

les dits droits et titre sont par les présentes confirmés et déclarés bons, valables et efficaces en loi :

Fins pour lesquelles les dits fiefs, etc. sont tenus par la corporation.

2. Et la dite corporation les possèdera et tiendra, en qualité de propriétaire, aussi pleinement, en la même manière, et avec la même étendue que les ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice du faubourg Saint-Germain Lez Paris ou du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, conformément à sa constitution avant le dix-huitième jour de septembre, mil sept cent cinquante-neuf, ou des deux séminaires, ou de chacun d'eux, pouvaient ou auraient pu le faire, ou avaient droit de le faire, ou pouvaient ou auraient pu jouir, faire et disposer des dits droits et titre ou d'aucune partie d'iceux, avant la dite dernière époque, pour et aux fins, intentions et objets suivants, c'est-à-savoir :—la desserte de la paroisse de Montréal ;—la mission du lac des Deux Montagnes pour l'instruction morale et religieuse des Indiens Algonquins et Iroquois ;—le soutien du petit séminaire ou collège de Montréal ;—le soutien d'écoles pour les enfants dans la paroisse de Montréal ;—le soutien des pauvres invalides et des orphelins ;—le soutien et le maintien convenable des membres de la corporation, de ses officiers et serviteurs ;—et le soutien de telles autres institutions religieuses, de bienfaisance et d'éducation qui pourront être de temps à autre approuvées par le gouverneur de cette province,—et pour nuls autres objets, fins ou intentions quelconques. 3-4 V., c. 30, s. 2.

La corporation sera investie des dits fiefs et seigneuries.

3. La dite communauté des ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, sera, et elle continuera d'être investie de tous et chacun les dits fiefs et seigneuries de l'isle de Montréal, du lac des Deux Montagnes et Saint-Sulpice, et de tous et chacun les dits domaines, terres, bâtiments, mesnages, tenements et héritages, chargés et redevances seigneuriales, deniers, dettes, hypothèques, sûretés immobilières, arrérages de lods et ventes, cens et rentes, et autres obligations seigneuriales, effets, marchandises et biens mobiliers quelconques, pour par les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, les avoir, posséder, faire et en jouir, comme les vrais et légitimes propriétaires et possesseurs d'iceux, et de toutes et chaque parts et portions d'iceux, pour l'unique usage et avantage des ecclésiastiques du dit séminaire ou communauté et leurs successeurs à perpétuité pour les objets susdits, et conformément aux règles et règlements qui sont ou seront à l'avenir en vigueur ; sujets cependant aux termes, clauses, conditions et restrictions touchant et concernant iceux ou aucune partie d'iceux, imposés, contenus et exprimés dans les présentes. *Ibid*, s. 3.

Sujets à des conditions, etc.

4. La dite communauté des ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, et chaque fois qu'elle en sera requise par aucun des censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui ont maintenant ou qui pourront à l'avenir posséder aucun bien-immeuble à titre de cens ou en roture, dans les parties d'aucun des dits fiefs et seigneuries qui sont dans la cité et la paroisse de Montréal, consentira à accorder aux censitaires, personnes, ou corps politiques ou incorporés, une commutation, décharge et extinction des droits de lods et ventes, cens et rentes, et de toutes autres charges féodales et seigneuriales quelconques auxquels tel censitaire, personne ou corporation qui possèdent tels biens-immeubles, son ou leurs héritiers, successeurs ou ayants cause, et dont tels biens-immeubles sont sujets et grevés, en faveur des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou de leurs successeurs, moyennant un certain prix et indemnité convenus, arrêtés et déterminés en la manière ci-dessous prescrite, lesquels seront payés aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, par le censitaire, la personne ou corporation qui aura demandé telle commutation, décharge et extinction, en la manière ci-dessous prescrite :

La corporation sera tenue de commuer avec ses censitaires, etc., pour tous droits, charges et redevances seigneuriales.

2. Pourvu qu'aucun tel censitaire, personne ou corps politique ou incorporé n'aura droit de demander aucune telle commutation, décharge et extinction pour les fins susdites, avant d'avoir dûment payé aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, tous les arrâges de rentes, charges et droits seigneuriaux qu'ils devaient ou pourront devoir, ou dont la terre ou bien-immeuble, relativement auquel la commutation, décharge ou extinction est demandée et requise, est alors grevé et chargé, ou avant de les avoir liquidés par aucun autre arrangement arrêté et conclu. 3-4 V., c. 30, s. 4.

Proviso relativement aux arrâges.

5. Le prix, considération ou indemnité, qui sera payé aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou leurs successeurs, par tout censitaire, personne, corps politique et incorporé, pour tel commutation, décharge ou extinction par rapport à sa ou leur terre, ou bien-immeuble, situé dans aucune des parties susdites d'un ou plusieurs des dits fiefs et seigneuries, sera fixé aux taux suivants, savoirs :

Conditions et taux auxquels la commutation aura lieu.

2. La dite commutation de tous cens et rentes aura lieu et sera obtenue en payant tel capital ou somme d'argent

Pour les cens et rentes.

que représente les dits cens et rentes, calculé d'après le taux de l'intérêt légal ;

**Droit de mutation au lieu de lods et ventes dans la paroisse ou cité de Montréal.**

3. La commutation du droit de mutation substitué aux droits de lods et ventes, et à tous autres droits casuels par le chapitre quarante-et-un de ces statuts refondus, pour tout lot, morceau ou portion de terre dans la paroisse ou cité de Montréal, sur lequel il y a des bâtiments, et étant avec tels bâtiments, de la valeur de deux mille piastres ou au-dessus, aura lieu et sera obtenue, en payant un seizième de la valeur de tel lot, morceau ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ;

**Dans le cas où les lots et bâtiments valent moins de \$2,000.**

4. La dite commutation du dit droit de mutation, pour tout lot, morceau ou portion de terre, situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il y a des bâtiments dont la valeur est de moins de deux mille piastres et de plus de quatre cents piastres, aura lieu et sera obtenue, en payant un douzième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre et bâtiments, et pas plus ;

**Lots dans la cité ou paroisse ayant des bâtiments valant moins de \$400.**

5. La dite commutation du droit de mutation, pour tout lot, lopin ou portion de terre situé dans la paroisse, mais en dehors de la dite cité de Montréal, ou pour ou à l'égard de tout lot, lopin ou portion de terre situé en la dite cité de Montréal, sur lequel il n'y a pas de bâtiments de la valeur de quatre cents piastres, aura lieu et sera obtenue en payant un huitième de la valeur de tel lot, lopin ou portion de terre ou bâtiments. 3-4 V., c. 30, s. 5,— 22 V. (1859), c. 48, s. 11, *etc.*

**Dans les cas où la valeur des lots et bâtiments ne sera pas réglée par un arrangement volontaire, elle le sera par sentence d'arbitres.**

6. Dans tous les cas où les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, et leurs successeurs, et aucun des dits censitaires ou autre personne ou personnes, corps politique ou incorporé, qui demanderont une commutation, décharge ou extinction, en la manière susdite, ne régleront et ne détermineront pas, par un arrangement volontaire, la valeur d'aucuns tels lots, lopins et portions de terre et biens, relativement auxquels les dits prix et indemnité seront établis, d'après les taux ci-dessus spécifiés, telle valeur sera réglée, reconnue et déterminée par une sentence d'arbitres, en la manière suivante, savoir :

**Comment les arbitres seront nommés.**

2. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou leurs successeurs, nommeront et pourront nommer, et à défaut par eux de le faire, un des juges de la cour supérieure du district de Montréal nommera pour eux un arbitre, qui sera une personne étrangère et non intéressée ;—et les dits censitaires, personne

ou personnes, ou corps politique ou incorporé, nommeront respectivement, et choisiront un autre arbitre, qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée ; et la dite cour supérieure du district de Montréal nommera, sur une pétition ou demande sommaire, présentée ou faite à ce sujet, un autre arbitre, qui sera aussi une personne étrangère et non intéressée ;—lesquels dits trois arbitres, après avoir préalablement prêté serment devant un des juges de la dite cour du district de Montréal, autorisés par les présentes à administrer tel serment, de remplir la charge et les devoirs d'arbitre honnêtement et fidèlement comme susdit, et après qu'avis aura été donné aux parties, respectivement, des temps et lieu de leur assemblée, procéderont à fixer, reconnaître et déterminer la valeur des lots, lopins ou portions de terre et biens, relativement auxquels sera demandé telle commutation, décharge et extinction ;

3. Les frais et les dépenses de tel arbitrage seront payés par les parties par portions égales, et la dite sentence, prononcée par les dits arbitres qui seront choisis et nommés comme susdit, ou par deux d'entre eux, relativement aux objets ci-dessus mentionnés, sera finale, et il sera dûment fait rapport de telle sentence, laquelle sera déposée et enregistrée dans la dite cour supérieure du district de Montréal, et dûment confirmée par telle cour. 3-4 V., c. 30, s. 6.

Leur sentence sera finale.

7. Sur le prononcé et la ratification de la dite sentence arbitrale à cet égard, en la manière susdite, il sera loisible aux censitaires, personnes, ou corps politique ou incorporé qui demanderont telle commutation, décharge et extinction de toutes charges et droits seigneuriaux et fœdaux comme susdit, de payer ou offrir de payer aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, pour et comme le prix et l'indemnité de la dite commutation, décharge et extinction de toutes les décharges et droits seigneuriaux et fœdaux, telle partie de la valeur de tel lopin ou portion de terre et bien qui aura été fixée et déterminée par telle sentence arbitrale, et qui sera due et payable suivant les taux mentionnés dans la cinquième section du présent acte, ou de déclarer aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, ou à leurs successeurs, qu'ils préfèrent laisser le dit prix et indemnité (pourvu qu'il ne soit pas moins de quatre cents piastres) sur le dit lot, lopin ou portion de terre ou bien, à rente constituée et rachetable, et conformément aux lois du Bas Canada ; et tel choix et option à cet effet ainsi fait et déclaré, aura pleinement l'effet en loi, à toutes fins et intentions quelconques, de charger,

Le prix ou l'indemnité pour la commutation sera payé à la corporation, ou sera placé sur la propriété à rente constituée et rachetable.

grever et affecter telle terre ou propriété, pour le montant de tel prix et indemnité laissé à rente constituée et rachetable. 3-4 V., c. 30, s. 7.

Quand les droits seigneuriaux de la corporation seront considérés comme étant commués.

8. Depuis et après l'arrangement et règlements arrêtés volontairement entre les parties relativement au dit prix et indemnité, ou depuis et après le paiement ou l'offre de paiement fait aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, du dit prix et indemnité fixé par telle sentence arbitrale rendue à cet effet, ou depuis et après la déclaration signifiée aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ou leurs successeurs par les dits censitaires, personne ou personnes, corps politique ou incorporé, de leur choix et option de laisser à rente constituée et rachetable, tel prix ou indemnité établi conformément à la dite sentence arbitrale, sur tel lot, lopin ou portion de terre et bien qui en sera chargé et affecté en la manière susdite, les droits de cens et rentes, et le droit de mutation substitué par le chapitre quarante-et-un aux droits de lods et ventes, droit de banalité de moulin, droit de retrait, et tous autres droits féodaux et seigneuriaux quelconques des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sur et touchant le lot, lopin ou portion de terre ou bien relativement auquel telle commutation, décharge et extinction aura été demandée et requise, seront regardés et considérés à perpétuité comme commués, révoqués et éteints ; et tel lot, lopin ou portion de terre sera regardé, censé et considéré dès ce jour et à toujours, comme étant en franc-alleu roturier, conformément aux lois de cette province, et ne pourra jamais être concédé, rétrocedé ou tenu sous aucune tenure féodale que ce soit :

Après la commutation la tenure sera celle de franc-alleu roturier.

2. Pourvu, toujours, que rien de ce qui est contenu en ces présentes n'aura l'effet de libérer et décharger les lots, lopins ou portions de terre dont la tenure est ainsi commuée en celle de franc-alleu roturier, des droits, hypothèques, privilèges, réservations et réclamations des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, dont ils pourront être tenus et affectés pour sûreté du recouvrement du prix et indemnité, lequel en vertu de l'arrangement conclu avec le censitaire ou la personne qui aura requis telle commutation, décharge et extinction, pourra rester et demeurer comme charge et hypothèque sur telle terre ou propriété, à rente constituée et rachetable comme susdit, (pour la sûreté et recouvrement desquels prix et indemnité, la dite corporation aura les mêmes recours légal, privilège, et priorité d'hypothèque qu'elle aurait eus pour aucun droit éteint par telle com-

mutation, ou pour la sûreté du recouvrement des arrérages de redevances seigneuriales échues avant que telle commutation, décharge et extinction ait été requise ;)—ni d'anéantir, changer ou affecter les moyens et recours en justice que les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ou leurs successeurs pourraient avoir eus légitimement, ou pourraient avoir pris pour le recouvrement d'iceux, si telle commutation, décharge et extinction n'avait pas été faite et obtenue ; mais tous et chacun les droits, hypothèques, privilèges, actions, demandes, recours et moyens légitimes des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs à cet effet, seront, et sont par les présentes conservés et maintenus. 3-4 V., c. 30, s. 8.

9. Si les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ou leurs successeurs refusent ou négligent de signer en faveur de tout censitaire, ou autre personne ou corps politique ou incorporé qui leur a payé, ou offert de leur payer en la manière susdite, le montant du dit prix ou indemnité, conformément à la dite sentence arbitrale dûment rendue,—ou qui a déclaré aux dits ecclésiastiques du dit Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal ou leurs successeurs, son ou leur choix et option de laisser tel montant à rente constituée et rachetable sur le lot, lopin ou portion de terre et bien, suivant les dispositions énoncées ci-dessus à cet effet, un acte par écrit devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, aux frais des deux parties conjointement, qui contiendra l'énonciation de la commutation, décharge et extinction de tous les droits, redevances et charges seigneuriales et féodales, et des termes et conditions d'icelle, suivant la loi, et des droits respectifs des parties, tels censitaire, personne ou personnes, ou corps politique et incorporé susdits, pourront poursuivre les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, devant la dite cour supérieure du district de Montréal, afin de les obliger à accorder aux dits censitaire, personne ou personnes, ou corps politique ou incorporé susdits, tel acte par écrit qui contiendra l'énonciation de telle commutation, décharge et extinction suivant la loi, et des droits respectifs des parties ; et à défaut, par eux de ce faire, la dite cour supérieure accordera et adjugera à tel censitaire, personne ou corps politique et incorporé, par un jugement à cet effet, tous les avantages de telle commutation, décharge et extinction relativement à telle terre ou propriété, suivant la loi, ensemble avec les droits respectifs des parties et les dépens. 3-4 V., c. 30, s. 9.

Si la corporation refuse de passer un acte par écrit en faveur du censitaire, etc., qui aura commué, la corporation pourra être poursuivie.

10. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, ne demanderont et

Taux auxquels la corporation

pourra exiger  
les arrâges  
des lods et  
ventes.

n'exigeront pas plus de la vingtième partie du prix de chaque vente ou transport de telles terres ou tènements, pour arrâges de lods et ventes à eux dus et échus, avant ou après l'époque de la mise en vigueur de l'ordonnance mentionnée au préambule du présent acte, pour chaque mutation de toutes terres et tènements situés en la dite cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtimens y érigés, était à l'époque de telle mutation de deux mille piastres et au-dessus :

Montant du  
droit de mu-  
tation sur les  
terres en de-  
hors de Mont-  
réal, limité.

2. Et ils ne demanderont et n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de vente ou transport de telles terres et tènements désignés en dernier lieu pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans la censive d'aucun des dits trois fiefs et seigneuries, en dehors des limites de la dite cité de Montréal ;

Et sur les ter-  
res dans la  
cité.

3. Et ils n'exigeront pas plus de la seizième partie du prix de chaque vente ou transport, pour toute et chaque mutation de toutes terres et tènements situés dans les limites de la cité de Montréal, dont la valeur, avec les bâtimens y érigés, était à l'époque de telle mutation de moins de deux mille piastres ;

Proviso rela-  
tivement aux  
jugemens  
déjà rendus.

4. Pourvu, cependant, que tout jugement prononcé pour tels arrâges en faveur des dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, avant la mise en vigueur de la dite ordonnance, pourra être exécuté suivant sa teneur, comme si la dite ordonnance n'avait pas été passée. 3-4 V., c. 30, s. 10.

Les arrâges  
de lods et ven-  
tes à être re-  
çus pour l'u-  
sage de la cor-  
poration.

**II.** Pourvu, toujours, que le montant total à être reçu par les dits ecclésiastiques du Séminaire de Montréal, pour leur usage pour les fins spécifiées dans les présentes, comme et pour arrâges de lods et ventes, dus avant la passation de la dite ordonnance, n'excèdera en aucun cas la somme de cent soixante-seize mille piastres, sur les biens-fonds situés dans les fief et seigneurie de l'isle de Montréal, ni la somme de cinquante mille huit cents piastres, sur les biens-fonds situés dans les fiefs et seigneuries du Lac des Deux Montagnes et de Saint-Sulpice ; et toutes sommes reçues par la dite corporation pour tels lods et ventes en sus des dites sommes respectivement, seront censées avoir été ainsi reçues pour Sa Majesté, pour les usages publics de la province, et seront versées par la dite corporation entre les mains du receveur général, et là demeureront à la disposition de l'autorité législative de la province. 3-4 V., c. 30, s. 11. *Mais voir* c. 41, s. 66, par. 3.

**12.** La partie du lot, lopin ou portion de terre nommée la ferme de Saint-Gabriel, située dans le dit fief et seigneurie de l'isle de Montréal, sur le côté ouest du chemin d'en bas qui conduit à Lachine, contenant environ deux cent soixante-et-dix arpents, étant l'un des domaines, fermes, tènements et héritages garantis et confirmés aux dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, par la seconde section du présent acte et de la dite ordonnance, qui n'a pas encore été aliénée ou vendue, sera aliénée dans l'espace de quarante ans, à compter de la passation de la dite ordonnance, c'est-à-dire, avant le huitième jour de juin, 1880, et il en sera disposé par les dits ecclésiastiques en franc-alleu roturier à perpétuité par encan, ou de gré à gré, ou en un seul ou en tels lots et portions, qu'ils jugeront convenable, et pour tels prix et stipulations qui leur paraîtront le plus convenable et avantageux :

La ferme de Saint-Gabriel sera aliénée à perpétuité en franc-alleu roturier le ou avant le 8 juin, 1880.

2. Et les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, sont par les présentes pleinement et dûment autorisés à faire toutes telles aliénations et transports ; et si, à l'expiration des dites quarante années, la dite ferme de Saint-Gabriel, ou aucune partie ou portion d'icelle, n'a pas encore été aliénée, et qu'il n'en ait pas été disposé, alors et en ce cas, la dite ferme de Saint-Gabriel, ou telles parties ou portions d'icelle qui n'ont pas ainsi été aliénées, ou dont il n'aura pas été disposé comme susdit, tomberont par le seul laps du dit espace de temps et par l'opération de la loi, sous les dispositions des lois de mainmorte, et seront confisquées au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et lui appartiendront pour être réunies à perpétuité au domaine de la couronne. 3-4 V., c. 30, s. 12, — 22 V. (1859), c. 48, s. 18.

Toute partie qui n'en sera pas aliénée sera confisquée au profit de la couronne.

**13.** Tous et chacun les deniers qui pourront provenir des commutations, décharges et extinctions des charges et droits seigneuriaux sur et touchant les terres, biens et tènements situés en la censive des dits trois fiefs et seigneuries qui, par les dispositions et pour les fins de la dite ordonnance et du présent acte, peuvent appartenir à la dite corporation, et tous les deniers reçus et obtenus pour le prix de la vente, aliénation et disposition de la dite ferme Saint-Gabriel, ou d'aucune partie ou portion d'icelle, seront placés par les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal (après que les dépenses nécessaires pour l'usage et le soutien de la dite institution auront été payées) dans les fonds ou sûretés publics du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ou de ses colonies et possessions, ou en hypothèques ou effets de

En quelle manière la corporation devra placer ses deniers.

quelqu'espèce que ce soit ; et les rentes, revenus, dividendes et profits des deniers ainsi placés seront pris et reçus par les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, pour être employés au soutien et à la régie de la dite institution, et à en avancer les fins suivant les dispositions de la dite ordonnance et du présent acte :

Un certain  
montant  
pourra être  
employé à  
l'achat de  
propriétés  
immobilières  
aux fins de  
créer un reve-  
nu.

2. Pourvu que les dits ecclésiastiques du Séminaire de Montréal et leurs successeurs, pourront dépenser, sur les dits deniers provenant des dites rentes et revenus, ou qu'ils recevront, obtiendront et prélèveront comme susdit, et employer une somme ou des sommes de deniers n'excédant pas en totalité celle de cent vingt mille piastres, en constitutions de rentes appuyées sur des immeubles, ou en achats de maisons, terres, tènements et biens-immeubles situés dans le Bas Canada, aux fins de créer et établir un revenu pour les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs ;

Elle pourra  
aussi acqué-  
rir d'autres  
propriétés re-  
rapportant  
aucun revenu

3. Pourvu, toujours, qu'outre les dits biens-immeubles produisant un revenu qu'elle est autorisée par les présentes à acheter et posséder au montant de cent vingt mille piastres comme susdit, et pas plus, la dite communauté pourra aussi acheter et posséder tous autres biens-immeubles, maisons, bâtiments ou tènements destinés et affectés à des fins de religion, de charité ou d'éducation, qui sont nécessaires pour accomplir les objets pour lesquels la dite communauté a été instituée et dotée originairement ; pourvu que tels biens-immeubles ne lui rapportent aucun revenu. 3-4 V., c. 30, s. 13.

La corpora-  
tion donnera  
un état de ses  
affaires cha-  
que fois  
qu'elle en sera  
requise par le  
gouverneur.

14. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, soumettront, de temps à autre, et aussi souvent qu'ils en seront requis par le gouverneur de cette province, un état sommaire les biens, revenus, dettes et dépenses, et de toutes les affaires pécuniaires de la dite corporation, en telle manière et forme, et avec telles preuves de leur authenticité que le gouverneur l'ordonnera. *Ibid*, s. 14.

Elle sera sou-  
mise au droit  
de visite.

15. Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal et leurs successeurs, continueront, quant aux matières temporelles, à être soumis au droit de visite que possédaient et exerçaient en pareil cas les rois de France avant la conquête de cette province, et que Sa Majesté possède et exerce maintenant à cet effet par prérogative de sa couronne. 3-4 V., c. 30, s. 15.

**16.** Rien de contenu dans le présent acte et dans la dite ordonnance n'aura l'effet d'anéantir, restreindre ou affecter en aucune manière les droits et privilèges de la couronne, ou de toutes personnes ou personnes, société ou corporation, excepté seulement ceux qui sont spécialement anéantis, restreints ou affectés par le présent acte et la dite ordonnance. *Ibid*, s. 16.

Les droits et privilèges de Sa Majesté et autres, sauvegardés.

**17.** Les dits ecclésiastiques du Séminaire de Saint-Sulpice de Montréal, et censitaires, leurs fiefs et seigneuries, seront soumis à toutes les dispositions prescrites à leur égard et qui leur sont rendues applicables par le chapitre quarante-et-un de ces Statuts refondus pour le Bas Canada,—et le présent acte sera interprété dans le sens de ces dispositions.

La corporation, etc., soumise aux dispositions des Statuts ref. B. C., c. 41.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA,  
CHAPITRE 44.

ACTE CONCERNANT LE PARTAGE DES TERRES POSSÉDÉES  
PAR INDIVIS DANS LES TOWNSHIPS.

**C**ONSIDÉRANT qu'en certains cas il a été érigé des townships en vertu de lettres patentes, sous le grand sceau de la ci-devant province du Bas Canada, et que les terres incultes de la couronne, dans les dits townships, ont été concédées par les dites lettres patentes aux concessionnaires y dénommés, comme tenanciers par indivis; que les dits concessionnaires n'ont fait aucun partage des dites terres; qu'elles continuent à être possédées par indivis par des personnes qui tiennent leurs titres des dits concessionnaires, et qu'il est impossible, par le cours ordinaire de la loi, d'obtenir le partage des dites terres; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

NOTE.—Les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 7 de ce chapitre sont reproduites au code de procédure civile, le reste demeure en vigueur comme suit :

**6.** Tout occupant de terres dans aucun des dits townships qui, comparissant en cour, produit un titre dérivant d'aucun des dits concessionnaires pour un nombre spécifié d'acres de terre, ou qui, par prescription d'après la loi commune du Bas Canada a droit à un nombre quelconque d'acres, sera maintenu en possession de la terre par lui occupée; pourvu que le nombre d'acres spécifié

L'occupant qui produit un titre, ou qui, par prescription a droit à une certaine étendue de terre, sera maintenu en possession.

Proviso.

dans le dit titre, et par lui occupé, n'excède pas l'étendue de terre que le concessionnaire, dont son titre dérive, aurait en droit de réclamer, si le partage avait eu lieu avant l'abandon de ses prétentions sur icelle ; et pourvu, aussi, que rien de contenu dans cet acte n'empêchera le tenancier par indivis, ou l'occupant d'un nombre d'acres comme susdit, de se prévaloir de tous moyens de défense ou de prescription, ni ne le privera d'aucun autre droit à lui conféré par la loi commune du Bas Canada. 10-11 V., c. 37, s. 6.

\* \* \* \* \*

Le co-tenancier pourra poursuivre pour lui-même et ses co-tenanciers.

**8.** Tout co-tenancier pourra intenter et maintenir en son nom, pour lui et ses co-tenanciers par indivis, toutes actions possessoires et actions en revendication, fondées sur les déprédations commises sur les dites terres, ou pour l'enlèvement du bois de construction et autres bois coupés sur icelles, sans adjoindre, comme demandeurs conjoints dans les dites actions, les autres co-tenanciers par indivis des dites terres ; et toute action intentée par tel co-tenancier, pour lui et ses co-tenanciers par indivis, aura le même effet à toutes fins et intentions quelconques, que si elle eût été intentée au nom de tous les co-tenanciers des dites terres. 12 V., c. 62, s. 1.

Les dommages ou sommes d'argent recouvrés iront au bénéfice de tous les co-tenanciers.

**9.** Tous les dommages, sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages recouvrés ou obtenus par tel co-tenancier comme susdit, dans toute telle action, seront jugés avoir été recouvrés et obtenus pour le bénéfice de tous les co-tenanciers par indivis, suivant leurs parts, droits et intérêts respectifs dans les dites terres, et le dit co-tenancier sera tenu de leur rendre compte en conséquence ; et pourvu, aussi, que jugement ne sera rendu dans telle action, qu'après que le demandeur a donné caution, à la satisfaction de la cour dans laquelle l'action est intentée, de rendre compte bien et fidèlement à ses co-tenanciers, chaque fois qu'il en sera requis par eux ou aucun d'eux, de toutes les sommes d'argent, bois, biens et effets, bénéfiques et avantages qu'il a recouvrés ou obtenus en vertu de tel jugement. 12 V., c. 62, s. 2.

Proviso: le demandeur donnera cautions de rendre compte.

Exposé.

**10.** Et attendu que, par lettres patentes, en date du dix-neuvième jour d'août, mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, les cinq septièmes du township de Bolton (dont partie est maintenant comprise dans le township de Magog) ont été concédés à Nicholas Austin et autres, ses associés comme tenanciers par indivis ; et attendu qu'en vertu des dispositions d'un acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, intitulé: *Acte pour faciliter le partage des terres, tenements et héritages en certains*

10-11 V., c. 37.

*cas dans le Bas Canada*, des procédures ont eu lieu dans la cour du banc de la reine, et étaient, à l'époque de la passation de l'acte vingt Victoria, chapitre cent trente-neuf, encore pendantes devant la cour supérieure dans le district de Montréal, aux fins d'opérer le partage des dites terres, mais que par suite du conflit d'intérêt entre les propriétaires résidants et non résidants, il était devenu impossible d'en opérer le partage par les moyens prescrits par le dit acte; et attendu que les obstacles qui s'opposaient au partage des dites terres ne sont que le résultat inévitable de l'imprudence et de l'imprévoyance avec lesquelles le dit octroi a été fait, et que le gouvernement et la législature de la province sont tenus en justice et en équité de réparer les torts infligés par là aux propriétaires résidants, en prenant des moyens plus efficaces pour leur en assurer la possession et la jouissance paisibles, à ces causes,—si, en aucun temps, le ou avant le dixième jour de janvier, mil huit cent cinquante-huit, le propriétaire non résidant d'une part ou de parts indivises dans les terres ainsi octroyées comme susdit, s'adresse par lettre, lui-même ou par son procureur, au secrétaire provincial, déclarant qu'il entend profiter des dispositions suivantes, et faire estimer la valeur des droits qu'il réclame sur les dites terres, et qu'il a nommé une personne comme arbitre de sa part, le commissaire des terres de la couronne, ou, en son absence, le procureur général du Bas Canada, sera alors tenu de nommer une personne capable et compétente comme arbitre de la part de la couronne. 20 V., c. 139, s. 1.

A l'égard de certaines terres dans Bolton et Magog, quand la partie intéressée a donné avis quelle a nommé un arbitre, un autre arbitre sera nommé par la couronne.

**11.** Avant de procéder ultérieurement, les arbitres ainsi nommés nommeront un tiers-arbitre, et s'ils ne peuvent s'accorder sur le choix, un juge de la cour supérieure dans le district de Montréal, à la réquisition de l'un ou l'autre des deux arbitres les premiers nommés, nommera le tiers arbitre; et les arbitres ainsi nommés procéderont à l'évaluation de la part indivise du propriétaire non résidant dans les dites terres, suivant ses titres, et d'après la justice et l'équité; et la décision d'une majorité des trois arbitres sera définitive; et les dits arbitres, ou la majorité d'entre eux, adresseront leur rapport, ou copie d'icelui dûment certifiée, au commissaire des terres de la couronne pour le temps d'alors. 20 V., c. 139, s. 2.

Nomination d'un tiers-arbitre.

Evaluation et rapport.

**12.** Sur réception du dit rapport, et sur vente et transport par le propriétaire non résidant au profit de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de tous ses droits, titres et intérêts dans les dites terres, le commissaire des terres de la couronne, ou, en son absence, le procureur général du Bas Canada, sera tenu, au nom de Sa Majesté, d'octroyer, vendre et transporter au dit propriétaire non résidant,

Une indemnité en terres sera accordée sur le rapport des arbitres.

Division des parts indivises acquises par la couronne.

une étendue de terres non concédées de la couronne équivalant au montant auquel les arbitres, dans leur dit rapport, ont évalué sa part, son titre ou ses intérêts dans les dites terres, ou, à son choix, de lui donner un certificat l'autorisant à acheter une étendue des terres non concédées de la couronne dans le township de Bolton ou ailleurs, jusqu'à concurrence du dit montant ; et aussitôt que la couronne sera saisie et en possession des parts indivises de tous et chacun les propriétaires non résidants qui ont contesté ou persistent à contester les titres des propriétaires résidants, le gouverneur nommera trois personnes à ce connaissantes, aux fins de s'enquérir et faire rapport du mode le plus juste et le plus équitable de faire la division ou le partage des terres ainsi octroyées comme susdit, entre la couronne et les propriétaires résidants, et d'en assurer les titres et la possession légale aux dits propriétaires résidants, dans le but de parvenir à cette fin au moyen d'une législation ultérieure et finale à cet égard. 20 V., c. 139, s. 3.

Les commissaires ne seront pas tenus de suivre les strictes prescriptions de la loi.

**13.** Et pour l'investigation des titres et dans les recherches et rapports à faire, les dits commissaires ne seront pas tenus de suivre les strictes prescriptions de la loi, ni quant à l'interprétation des titres, ni quant à la preuve qu'ils jugeront convenable d'exiger ; mais dans toutes les matières liées à telle investigation et tel rapport, ils se guideront d'après les grands principes de justice et d'équité, et eu égard à la position exceptionnelle dans laquelle les parties intéressées dans les terres ainsi octroyées comme susdit se trouvent placées. 20 V., c. 139, s. 4.

Pouvoirs des commissaires.

**14.** Les commissaires ainsi nommés auront les mêmes pouvoirs que les juges de la cour supérieure, dans les limites de leur juridiction, aux fins de requérir la comparution des témoins et la production de tous papiers, plans et documents requis pour les fins de cet acte. 20 V., c. 139, s. 5.

Le gouverneur pourra accorder des terres en compensation des frais.

**15.** Et, sur le rapport du procureur général du Bas Canada, le gouverneur pourra de temps à autre, par ordre en conseil, enjoindre au commissaire des terres de la couronne de donner des certificats pour autoriser l'achat de terres de la couronne dans le township de Bolton ou ailleurs, jusqu'à concurrence des frais sujets à la taxe et dûment taxés, encourus par les parties aux procédures maintenant pendantes comme susdit, ainsi que pour les frais des arbitres et des commissaires qui seront nommés, tel que ci-dessus prescrit. 20 V., c. 139, s. 6.

**16.** Les six sections qui précèdent ne seront applicables qu'en autant seulement que certaines procédures ou choses y requises n'ont pas déjà eu lieu ou n'ont pas été accomplies sous l'autorité de l'acte vingt Victoria, chapitre cent trente-neuf. Application des six sections précédentes.

**17.** Dans le présent acte, le mot " personne," employé pour désigner un tenancier par indivis, comprend tout nombre de personnes, toute corporation et tous autres ayant cette qualité, et l'expression " propriétaire non résidant," soit au singulier ou au pluriel, ne s'applique qu'aux personnes qui n'ont pas, par elles-mêmes ou leurs prédécesseurs, cultivé ou amélioré aucune partie des terres par elles réclamées. 20 V., c. 139, s. 7. *Cette section s'étend à l'acte en entier.* Interprétation.

27-28 VICTORIA, CHAPITRE 55. (CANADA.)

ACTE POUR DÉCLARER PROPRIÉTÉ PUBLIQUE LE MONUMENT À LA MÉMOIRE DES BRAVES DE MIL SEPT CENT SOIXANTE, ÉRIGÉ SUR LES HAUTEURS DE STE-FOYE.

[Sanctionné le 30 juin, 1864.]

**C**ONSIDÉRANT que la société St-Jean-Baptiste de Québec a, dans sa pétition à la législature, représenté que cette société, voulant perpétuer la mémoire des braves, français et anglais, vainqueurs et vaincus, qui succombèrent dans la bataille dite " La bataille de Ste-Foye," le vingt-huit avril, mil sept cent soixante, elle résolut, dès l'année mil huit cent cinquante-quatre, de leur élever un monument sur le lieu même où fut livré le combat en question, et aussi près que possible du " moulin de Dumont," si célèbre dans l'histoire de cette bataille; que la dite société, désireuse de mettre à exécution un aussi noble projet, acheta en mil huit cent cinquante-cinq le terrain nécessaire pour y asseoir et ériger ce monument, et que le dix-huit juillet de la même année, eut lieu la pose de la pierre angulaire par Son Excellence le général Rowan, C. B., alors administrateur du gouvernement du Canada, et qu'au moyen de souscriptions volontaires fournies par diverses localités de la province, et par les sujets de Sa Majesté appartenant à toutes les classes et à toutes les origines, la société a vu ses vœux se réaliser et a pu élever, sur la plaine historique de Ste-Foye, une colonne couronnée aujourd'hui par la statue due à la munificence de Son Altesse Impériale le prince Napoléon Bonaparte; et que le

dix-neuf octobre, mil huit cent soixante-et-trois, le monument fut inauguré par Son Excellence le Très-Honorable Charles Stanley, Vicomte Monk, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et que la société, considérant qu'un monument ainsi érigé au moyen de souscriptions recueillies dans différentes parties de la province et fournies par les canadiens en général, sans distinction de classes ni d'origines, doit être regardé comme monument essentiellement national, et qu'elle désire qu'il soit déclaré propriété publique, et qu'elle a demandé qu'il soit passé une loi à cette fin ; et qu'il est juste d'accéder aux conclusions de sa demande ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le monument, avec ses accessoires, déclarés "propriété publique."

**1.** Le monument décrit au préambule, avec ses dépendances et le terrain sur lequel il est élevé, c'est-à-savoir : le lopin de terre acheté par la société St-Jean-Baptiste de demoiselle Julie Henriette Guillet dit Tourangeau, par acte fait et passé par-devant Mtre Philippe Huot et son confrère, notaires, à Québec, le dix-neuf juin, mil huit cent cinquante-cinq, et situé dans la banlieue de la cité de Québec, sur le chemin de Ste-Foye, formant autrefois partie de la propriété de la dite demoiselle Tourangeau, et contenant soixante pieds de front sur soixante de profondeur, mesure française, borné en front, vers le sud, par le chemin de Ste-Foye, en arrière, vers le nord, et à l'est et à l'ouest, par la terre de la dite demoiselle Tourangeau, étant le dit lopin de terre, situé à la distance de cent vingt-six pieds de la terre de Julien Chouinard, écuyer, et ses lignes latérales courant parallèlement avec la ligne de division entre la dite demoiselle Tourangeau et le dit Julien Chouinard, écuyer, tel qu'indiqué sur le plan annexé au dit acte,—cesseront, en vertu du présent, d'appartenir à la société St-Jean-Baptiste de Québec, et seront et sont par le présent transférés à Sa Majesté, comme propriété publique, à toujours ; pourvu que rien de contenu au présent acte ne préjudiciera aux droits de tout créancier de la dite société, dont les réclamations proviennent de la construction de ce monument, et que le dit monument et les appartenances d'icelui seront tenus en état de réparation par la dite société et à ses frais.

Proviso.

Acte public.

**2.** Le présent sera réputé acte public

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA,  
CHAPITRE 52.

ACTE CONCERNANT L'ABROGATION DE LA LOI ÆDE.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Considérant qu'il serait important d'abroger la loi Æde, par laquelle le propriétaire peut entrer en possession de la maison louée, et en évincer son locataire avant l'expiration du bail, dans le but de l'occuper lui-même;— A ces causes, en autant qu'il s'agit du droit ci-dessus mentionné, la dite loi Æde est par le présent abrogée; et nul propriétaire, en vertu d'un bail passé après le quatorzième jour de juin, mil huit cent cinquante-trois, n'aura le droit d'évincer son locataire sous l'autorité de telle loi, pour la cause susdite, à moins que tel droit n'ait été expressément réservé par le bail; et dans ce cas, il sera donné, au préalable, au moins un mois d'avis, à l'avance, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le bail. 16 V., c. 204.

Exposé.  
Lot Æde abrogée quant aux baux passés après le 14 juin, 1853

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA,  
CHAPITRE 53.

ACTE CONCERNANT L'ABOLITION DU RETRAIT LIGNAGER.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le retrait lignager et tous droits d'action, accessoires et conséquences en résultant, sont abolis, et le septième titre de la coutume de Paris et les articles qui le composent sont supprimés et abrogés. 18 V., c. 102, s. 1.

Le retrait lignager, abol.

2. Les procédures pendantes devant les cours de justice, avant ou le trente mai, mil huit cent cinquante-cinq, à raison du retrait lignager, ne seront cependant pas affectées par le présent. 18 V., c. 102, s. 2.

Les procédures pendantes le 30 mai, 1855, ne seront pas invalidées.

24 VICTORIA, CHAPITRE 31. (CANADA.)

ACTE CONCERNANT LES DROITS DE MINES.

[Sanctionné le 18 mai, 1861.]

CONSIDÉRANT que des doutes se sont élevés quant aux titres des acquéreurs de privilèges et de droits

Préambule.

touchant l'exploitation des mines, distincts du sol ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section 1 de ce chapitre est reproduite au code civil ; mais est imprimée ici pour donner suite aux sections 2 et 3. qui se lisent comme suit :*

La vente ou autre cession de droits de mines distincts du sol, sera valide sans tradition si elle a été dûment enregistrée.

1. La vente, location ou autre cession, par le propriétaire ou concessionnaire de l'immeuble, d'un droit de mine ou d'un privilège d'exploration, de toute mine, minerai, charbon de terre, huile ou autre substance minérale, ou carrière, avec ou sans la faculté d'exploiter la mine, ou le droit d'entrée ou de sortie, si elle est dûment enregistrée au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement dans laquelle l'immeuble en question est situé, en conférera la propriété à l'acquéreur suivant son rang et droit de priorité, jusqu'au degré énoncé dans le contrat enregistré, et il en aura la pleine possession comme s'il en avait eu tradition et saisine, et nulle vente, location ou autre cession, par le propriétaire ou concessionnaire de l'immeuble, subséquentement faite à un tiers, de la propriété dans et sur laquelle ou à l'égard de laquelle telle vente, location ou autre cession en premier lieu mentionnée a été faite par le propriétaire ou concessionnaire de l'immeuble, ne l'annulera, invalidera ni affaiblira.

Comment sera fait l'enregistrement des cessions faites avant la passation de cet acte.

2. Pourvu, toujours, que l'enregistrement de toute telle vente, location ou autre cession comme susdit, faite avant la passation du présent acte, pourra être fait dans les soixante jours après la passation d'icelui, avec le même effet et donnera le même rang et priorité que si tel enregistrement eût été fait immédiatement après telle vente, location ou autre cession.

Acte limité au H. C.

3. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

### 38 VICTORIA, CHAPITRE 15. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER ET ÉTENDRE L'ARTICLE 2175 DU CODE CIVIL CONCERNANT LE CADASTRE.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes sur la légalité de certaines subdivisions de lots marqués aux plan et livre de renvoi officiels d'une circonscription d'enregistre-

ment ou d'une partie de cette circonscription, et qu'il est à propos de faire disparaître ces doutes ; et attendu qu'il est à propos d'étendre et de modifier les dispositions de l'article 2175 du code civil ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section 3 de ce chapitre est reproduite aux articles 5677, 5678, 5679 et 5847 des Statuts refondus de la province de Québec ;*

*Les sections 1, 2, 4 et 5 demeurent en vigueur comme suit :*

**1.** Tout terrain indiqué sous un seul numéro sur le plan et dans le livre de renvoi de toute circonscription d'enregistrement ou partie de telle circonscription, qui a été vendu par parties ou par lots avant la passation du présent acte, entre la clôture d'aucun cadastre et la mise en opération de l'article 2168 du code civil dans la dite circonscription ou partie de circonscription, a pu ou pourra être subdivisé et cadastré, au nom du propriétaire originaire mentionné au dit livre de renvoi, après cette mise en opération ; pourvu que les formalités prescrites par l'article 2175 du code civil aient été observées ; et le dit article 2175 du code civil est interprété dans ce sens.

Cadastrage d'un lot divisé, entre la préparation et la clôture du cadastre.

Toute subdivision faite comme susdit est valide.

Les parties vendues du dit terrain subdivisé seront connues et désignées par les numéros portés aux plan et livre de renvoi de la subdivision de ce terrain ; et les inscriptions prises sur ces lots seront bonnes et valables à toutes fins que de droit.

Inscriptions

**2.** Dans le cas où un terrain, avant la passation du présent acte, a été subdivisé et vendu par lots, sans que au préalable un plan et un livre de renvoi aient été préparés conformément à l'article 2175 du code civil, le commissaire des terres de la couronne pourra, sur une requête à lui adressée par la majorité des parties intéressées, permettre qu'un plan et un livre de renvoi de la subdivision de ce terrain soient faits ; pourvu que les formalités suivantes soient observées :

Subdivision cadastrale après ventes.

1. Un plan sera fait portant des numéros comme les subdivisions ordinaires, ainsi qu'un livre de renvoi y correspondant, lesquels seront signés et certifiés corrects par les parties intéressées, et adressés avec une copie des dits plan et livre de renvoi, au commissaire des terres de la couronne, qui gardera l'original et expédiera cette copie certifiée par lui au régistrateur de la circonscription ;

2. Le régistrateur préparera alors son index aux immeubles pour tel terrain ainsi cadastré dans son livre d'index pour les subdivisions ;

3. Sur certificat du régistrateur du dépôt du plan et du livre de renvoi de telle subdivision ainsi préparés, le lieutenant-gouverneur en conseil lancera une proclamation par laquelle il ordonnera que toutes les hypothèques affectant particulièrement aucun des lots mentionnés aux dits plan et livre de renvoi et non comprises les hypothèques affectant tout le terrain ainsi subdivisé, soient renouvelées dans un délai de six mois à compter du jour fixé dans telle proclamation, et à défaut de faire tel renouvellement, toute personne qui ne se sera pas conformée aux dispositions de cette section perdra son rang ou priorité d'hypothèque ;

4. Les frais de tels plan et livre de renvoi seront à la charge des parties intéressées.

Effet de cette section.

Les dispositions de la présente section ne s'appliqueront qu'aux faits antérieurs à la passation du présent acte, et ne devront pas s'interpréter comme permettant à l'avenir de faire des plan et livre de renvoi, autrement qu'en conformité des dispositions du dit article 2175 et du présent acte.

Causes pendantes.

4. Rien dans le présent acte ne pourra s'interpréter de manière à affecter les causes actuellement pendantes.

Mise en force de cet acte.

5. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction.

#### 48 VICTORIA, CHAPITRE 26. (QUÉBEC.)

ACTE POUR ÉTENDRE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACTE 38 VICT., CHAP. 15, CONCERNANT LE CADASTRE.

[Sanctionné le 9 mai, 1885.]

Préambule.

**A**TTENDU que, depuis la passation de l'acte 38 Vict., chap. 15, certains propriétaires ont subdivisé et vendu par lots, certains terrains, sans avoir au préalable préparé un plan et livre de renvoi, tel qu'exigé par l'article 2175 du code civil ; et attendu qu'il en résulte des inconvénients sérieux pour les détenteurs actuels de ces dits terrains ; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

S. 2, de 38 V., c. 15, rendue applicable.

1. Les dispositions de l'acte 38 Victoria, chapitre 15, section 2, sont continuées et s'appliqueront aux faits antérieurs à la passation du présent acte, mais ne devront pas s'interpréter comme permettant à l'avenir de faire des plans et livres de renvoi, autrement qu'en conformité des dispositions du dit article 2175 du code civil et du dit acte 38 Victoria, chap. 15.

Acte en force.

2. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction.

## 32 VICTORIA, CHAPITRE 25. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER LE CHAPITRE 37 DES STATUTS REFOUDUS POUR LE BAS CANADA, AINSI QUE L'ACTE 27-28 VICTORIA, CH. 40, DES STATUTS DE LA CI-DEVANT PROVINCE DU CANADA, CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LES LIVRES TENUS PAR LES RÉGISTRATEURS.

[Sanctionné le 5 avril, 1869.]

CONSIDÉRANT que les index ou répertoires, registres <sup>Préambule.</sup> et autres livres tenus dans chacun des bureaux d'enregistrement, en conformité du chapitre six du titre dix-huit du code civil du Bas Canada, sont exposés par un long usage à se détériorer, et que pour éviter des erreurs et des omissions qui pourraient résulter de ces détériorations, il est à propos de pourvoir à ce que des copies authentiques en soient faites ; considérant que les plans et livres de renvoi que le commissaire des terres de la couronne est obligé de faire préparer conformément au chapitre trente-sept des Statuts refondus pour le Bas Canada, à l'acte 27-28 Victoria, chapitre 40, et aux articles 2166 et 2167 du dit code civil, ne peuvent être déposés par le dit commissaire, dans le bureau du régistrateur d'une circonscription d'enregistrement, que lorsque les plans et les livres de renvoi de toutes les localités comprises dans la dite circonscription d'enregistrement ont été faits pour toute la circonscription, et qu'il est à propos, dans l'intérêt public, que le dépôt séparé et distinct du plan et du livre de renvoi d'une cité, ville, village, paroisse, canton, ou partie d'iceux, puisse être fait, lorsqu'il sera jugé convenable, et que pouvoir soit donné au lieutenant-gouverneur en conseil d'annoncer, par proclamation, le dépôt du dit plan et du dit livre de renvoi pour une partie seulement de la circonscription d'enregistrement, et de fixer le jour auquel les dispositions de l'article 2168 du dit code civil deviendront en force dans cette partie de la dite circonscription ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.— Ce chapitre est entré dans la refonte aux articles 5681 et 5848, moins les sections 7, 8, 9, 12, 13 et 14, qui demeurent en vigueur comme suit :

7. La partie du township d'Acton comprise dans les limites de la paroisse de St-Fulgence de Durham fait partie, et a toujours fait partie, depuis le quinze octobre, mil huit cent soixante-un, de la division d'enregistrement du comté de Bagot ; pourvu, toujours, que les documents rela-

Partie d'Acton appartenant à la division d'enregistrement de Bagot. Proviso.

tifs à la propriété dans la susdite partie du township d'Acton qui auraient été enregistrés, depuis la date ci-dessus, dans le bureau d'enregistrement du comté de Drummond, soient bons et valides, en ce qui concerne l'enregistrement, sans préjudice aux droits acquis par des tiers.

Partie de St-Hyacinthe le Confesseur appartiendra à la division du comté de St-Hyacinthe.  
Proviso.

**8.** La partie de la paroisse de St-Hyacinthe le Confesseur, qui formait ci-devant partie de la paroisse de Ste-Rosalie, fait partie, et a toujours fait partie, de la division d'enregistrement du comté de St-Hyacinthe ; pourvu, toujours, que les documents relatifs à la propriété dans la susdite partie de cette paroisse, qui auraient été enregistrés dans le bureau d'enregistrement du comté de Bagot, soient bons et valides, en ce qui concerne leur enregistrement, sans préjudice aux droits acquis par des tiers.

Partie de Kildare appartiendra à la division de Montcalm.  
Proviso.

**9.** La partie du township de Kildare, comprise dans les limites de la paroisse de St-Liguori, fait partie, et a toujours fait partie, depuis le trente juin, mil huit cent soixante-et-quatre, de la division d'enregistrement du comté de Montcalm ; pourvu, toujours, que les documents relatifs à la propriété dans la susdite partie du township de Kildare, qui auraient été enregistrés, depuis la date ci-dessus, dans le bureau d'enregistrement du comté de Joliette, soient bons et valides, en ce qui concerne l'enregistrement, sans préjudice aux droits acquis par des tiers.

\* \* \* \* \*

Partie de la paroisse de St-Jacques le Mineur appartiendra à la division de Huntingdon.

**12.** La partie de la paroisse de St-Jacques le Mineur, enclavée dans le comté de Napierville, pour les fins d'enregistrement, a été depuis le deuxième jour de novembre, mil huit cent soixante-et-sept, jour auquel les dispositions de l'article 2168 du code civil sont devenues en force dans la première division d'enregistrement du comté de Huntingdon, et sera à l'avenir, comprise dans la dite division d'enregistrement.

Quant aux enregistrements déjà faits affectant des immeubles dans la dite paroisse.

**13.** Tout enregistrement et tout renouvellement d'enregistrement de droits réels affectant des immeubles, situés dans la dite partie de la paroisse de St-Jacques le Mineur, faits et effectués depuis le dit deuxième jour de novembre, mil huit cent soixante-et-sept, au bureau d'enregistrement du comté de Napierville, et dans celui de la première division d'enregistrement du comté de Huntingdon, ou dans l'un ou l'autre de ces bureaux d'enregistrement, sont par les présentes déclarés bons et valables à

toutes fins et intentions, sans préjudice néanmoins aux droits acquis.

**14.** Nonobstant le délai fixé par la proclamation du gouverneur général de la ci-devant province du Canada, en date du vingt-huitième jour de juin, mil huit cent soixante-et-sept, déclarant la mise en force de l'article 2168 du code civil, dans la dite première division d'enregistrement du comté de Huntingdon, et nonobstant les dispositions du code civil à cet égard, tout renouvellement d'hypothèques sur tout immeuble situé dans la dite partie de la paroisse de St-Jacques le Mineur, qui n'aura pas été fait le deuxième jour de mai prochain, pourra être effectué dans les dix-huit mois qui suivront le dit jour.

Délai pour l'enregistrement d'hypothèques sur les immeubles dans la dite paroisse.

#### 44-45 VICTORIA, CHAPITRE 16. (QUÉBEC.)

ACTE ORDONNANT L'ENREGISTREMENT DES DOUAIRES COUTUMIERS ET SERVITUDES, DANS CERTAINS CAS NON PRÉVUS PAR LA LOI.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—La section 5 de ce chapitre est reproduite à l'article 5834 des Statuts refondus de la province de Québec, le reste, quoique temporaire, est reproduit ci-dessous comme renseignement.

**1.** L'article 2116 du code civil s'appliquera, à l'avenir, aux douaires coutumiers créés avant le 1er août, 1866, date de la mise en force de ce code.

Art. 2116 c. c. appl. aux douaires créés avant le 1er août, 1866.

**2.** Un délai de deux ans, à compter de la mise en force de la présente loi, est cependant accordé aux intéressés à la conservation de ces douaires, pour effectuer, s'il ne l'a pas été auparavant, l'enregistrement mentionné au dit article 2116, passé lequel délai, tels douaires non enregistrés deviendront nuls et de nul effet, et perdront toute vigueur à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, qui auront enregistré le titre constitutif de leurs droits sur les immeubles originairement affectés ou devenus plus tard affectés aux douaires.

Délai accordé aux intéressés à la conservation de ces douaires.

**3.** Pour ce qui est des immeubles qui pourraient échoir au mari et devenir, après l'expiration de ce délai de deux ans, sujets à quelques-uns de ces douaires alors

Immeubles qui échoient au mari après ce délai, sont

soumis à l'enregistrement. conservés par l'enregistrement en temps utile, ils resteront soumis à l'enregistrement prescrit par le dit article 2116.

Qui peuvent se prévaloir du défaut d'enregistrement.

4. Les tiers-acquéreurs et créanciers subséquents, ayant enregistré leurs titres, pourront seuls, cependant, se prévaloir du défaut d'enregistrement relatifs aux immeubles ainsi acquis par le mari après ces deux ans.

\* \* \* \* \*

Délai accordé pour l'enregistrement des servitudes, etc.

6. Un délai de deux ans, à compter de la mise en force de cette loi, est accordé aux intéressés pour l'enregistrement des servitudes ci-haut mentionnées, créées avant la mise en force de la présente loi, passé lequel délai sans enregistrement, telle servitude restera sans vigueur à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, dont les droits ont ou auront été enregistrés.

Renouvellement de l'enregistrement des servitudes, dans certains cas.

7. Dans les deux ans qui suivront la date de la mise en force du présent acte, dans les circonscriptions d'enregistrement où le cadastre est actuellement déposé, et dans les deux ans qui suivront la mise en force du cadastre, dans les autres circonscriptions d'enregistrement, l'enregistrement de toute servitude conventionnelle affectant un lot de terre compris dans cette circonscription, y doit être renouvelé au moyen de la transcription, dans le livre tenu à cet effet, d'un avis désignant l'immeuble affecté en la manière prescrite en l'article 2168, et en observant les formalités prescrites en l'article 2131 du code civil.

Mode de renouvellement.

Lecture et affichage de la présente loi par les registrateurs, etc.

8. Dans un mois de la réception de la présente loi et de la cédule y annexée, tout registrateur, protonotaire de la cour supérieure ou greffier de la cour de circuit, à qui le gouvernement aura transmis un exemplaire de la dite loi et cédule, en fera ou en fera faire la lecture publique, à la porte de l'église paroissiale ou principale de la localité où se trouve le bureau d'enregistrement ou la cour, chacun des quatre dimanches qui suivront cette réception, et affichera la cédule sur la porte de l'église et à un endroit apparent du bureau d'enregistrement ou du greffe, dans lesquels bureau d'enregistrement et greffe il la tiendra affichée pendant la durée du délai de deux ans mentionné aux articles précédents.

Lecture de la cédule de la présente loi.

9. Le protonotaire ou greffier fera aussi lecture publique de cette cédule le premier jour de chacun des quatre termes de la cour supérieure ou de circuit qui suivront cette réception.

**10.** Dans les lieux où n'y a ni protonotaire ni greffier ou régistrateur, les formalités ci-haut seront remplies *mutatis mutandis* par les fonctionnaires publics ou toutes personnes publiques, à qui la loi et la cédule ci-haut seront transmises par le gouvernement. Par qui les formalités seront remplies à défaut des officiers ci-dessus mentionnés.

**11.** Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction. Acte en force.

---

## CÉDULE.

### AVIS PUBLIC

Est donné, qu'en vertu de l'acte 44-45 Vict., chap. 16, l'article 2116 du code civil est déclaré s'appliquer aux douaires coutumiers créés avant le 1er août, 1866.

Qu'en vertu de cette loi, tous les dits douaires deviendront nuls et de nul effet, à moins qu'ils ne soient enregistrés dans les deux ans à compter de la passation de la dite loi, quant aux tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, qui auront enregistré le titre constitutif de leurs droits sur les immeubles originellement affectés ou devenus plus tard affectés aux douaires.

Que, par rapport aux immeubles qui pourraient échoir au mari, et devenir, après l'expiration de ce délai de deux ans, sujets à quelques-uns de ces douaires alors conservés par l'enregistrement utile, ils resteront soumis à l'enregistrement prescrit par le dit article 2116.

Aussi, qu'à défaut d'enregistrement, nulle servitude réelle, contractuelle, discontinue et non apparente, constituée à l'avenir, n'aura d'effet vis-à-vis des tiers-acquéreurs et créanciers subséquents dont les droits auront été ou seront enregistrés.

Qu'un délai de deux ans, à compter de la mise en force de cette loi, est accordé aux intéressés pour l'enregistrement des servitudes ci-haut mentionnées créées avant la mise en force de la présente loi, passé lequel délai, sans enregistrement, telle servitude restera sans vigueur à l'égard des tiers-acquéreurs et créanciers postérieurs à la passation de la présente loi, dont les droits ont été ou auront été enregistrés.

---

## 46 VICTORIA, CHAPITRE 25. (QUÉBEC.)

ACTE AMENDANT L'ACTE 44-45 VICT., CHAP. 16, POUR PROLONGER LE DÉLAI DE L'ENREGISTREMENT DES DOUAIRES COUTUMIERS ET DES SERVITUDES Y MENTIONNÉES, ET POUR POURVOIR À UNE PUBLICATION PLUS EFFICACE DE CETTE LOI.

[Sanctionné le 30 mars, 1883.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section 1 de ce chapitre est mentionnée à l'article 5834 des Statuts refondus de la province de Québec ; mais le tout, quoique temporaire, est reproduit ci-dessous comme renseignement.*

C. 16 de 44-45  
V. amendé à  
l'effet de pro-  
longer le  
délai.

1. Le chapitre 16 de l'acte 44-45 Vict., est amendé de manière que le délai de deux ans mentionné au dit acte pour effectuer l'enregistrement des douaires coutumiers créés avant le premier août, 1866, ainsi que des servitudes réelles, contractuelles, discontinues et non apparentes créées avant la mise en force du dit statut, soit prolongé jusqu'au premier mai, 1884.

Publication  
de la loi par  
les registra-  
teurs ;

2. Les registrateurs, pronotaires de la cour supérieure ou greffiers de la cour de circuit à qui le gouvernement en aura transmis un exemplaire, devront afficher ou faire afficher, dans un endroit apparent de leur bureau respectif, la cédule de l'acte 44-45 Vict., chap. 16, en y ajoutant au bas la cédule de la présente loi, et les tiendront ainsi affichées jusqu'au premier de mai, 1884.

Les protonotaires ou greffiers feront aussi lecture publique de ces cédules, le premier jour de chacun des termes de la cour supérieure ou de circuit qui suivront cette réception jusqu'au premier de mai, 1884.

Par les greffiers de cité,  
etc.

3. Les greffiers de cité et les secrétaires-trésoriers de municipalité de ville, de village ou autre municipalité en cette province à qui le gouvernement aura transmis un exemplaire de l'acte 44-45 Vict., chap. 15, avec sa cédule, ainsi que du présent acte aussi avec sa cédule, devront, chacun d'eux, faire la lecture de ces lois, à la première assemblée de leur conseil respectif qui suivra leur réception, et feront une entrée spéciale au procès-verbal de telle séance, constatant que cette lecture a été dûment faite.

Ces officiers feront encore, dans le cours de juillet prochain, 1883, de la manière voulue pour la publication des règlements municipaux ordinaires, ou feront faire, la lecture de ces lois et l'affichage de la cédule de l'acte 44-45 Vict., chap. 16, en y ajoutant au bas la cédule de la présente loi.

Telle publication devra être constatée sous serment par la personne qui l'aura faite, et son certificat, annexé à la loi qu'il aura ainsi lue et affichée, sera produit au conseil de la municipalité qu'il appartiendra pour faire partie de ses archives.

Preuve de la publication.

4. Les officiers ci-dessus mentionnés qui refuseront ou négligeront de publier ainsi la présente loi, seront, sur conviction de ce refus ou de cette négligence devant un tribunal de juridiction compétente, condamnés à une pénalité de vingt piastres ou à un emprisonnement de quinze jours à défaut de paiement.

Pénalité pour refus de faire telle publication.

5. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

Acte en force.

### CÉDULE.

Le délai ci-dessus accordé par l'acte 44-45 Vict., chap. 16, pour l'enregistrement des douaires coutumiers et servitudes y mentionnées, est, en vertu de l'acte 46 Vict., chap. 25, prolongé jusqu'au premier de mai, 1884.

Cédule.

### 47 VICTORIA, CHAPITRE 15. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ACTE 44-45 VICT., CHAP. 16, POUR PROLONGER LE DÉLAI DE L'ENREGISTREMENT DES DOUAIRES COUTUMIERS ET DES SERVITUDES Y MENTIONNÉES.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—La section 1 de ce chapitre est mentionnée à l'article 5834 des Statuts refondus de la province de Québec ; mais le tout, quoique temporaire, est reproduit ci-dessous comme renseignement.

1. Le chapitre 16 de l'acte 44-45 Vict., tel que amendé par le chapitre 25 de l'acte 46 Vict., est amendé de manière à ce qu'un nouveau délai, pour effectuer l'enregistrement des douaires coutumiers créés avant le premier août, mil huit cent soixante-six, ainsi que des servitudes réelles, contractuelles, discontinues et non apparentes, créées avant la mise en force du dit acte 44-45 Vict., chapitre 16, soit accordé jusqu'au premier de janvier, mil huit cent quatre-vingt-cinq.

Délai d'enregistrement, des douaires etc., prolongé.

Effet du défaut d'enregistrement.

2. Passé ce délai, tels donaires coutumiers et servitudes non enregistrés seront nuls et éteints à toutes fins quelconques à l'égard des acquéreurs et créanciers hypothécaires.

Droits sauvegardés.

3. Cet acte n'affectera pas les droits acquis en vertu de l'acte 44-45 Victoria, chapitre 16, par les tiers-acquéreurs et les créanciers, à l'encontre des dits donaires et servitudes.

Acte en force.

4. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

2<sup>o</sup>.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.

NOTE.—*Les actes suivants, concernant l'érection de certains bureaux d'enregistrement, quoique locaux, sont cependant imprimés ici comme pouvant affecter un grand nombre de personnes dans la province qui ont des intérêts dans les actes et documents qui y sont enregistrés.*

34 VICTORIA, CHAPITRE 10. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT À MONTRÉAL ET QUÉBEC.

[Sanctionné le 24 décembre, 1870.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les appartements maintenant occupés dans les palais de justice de Québec et de Montréal, par les registrateurs des divisions d'enregistrement de Québec et de Montréal, respectivement, sont insuffisants depuis que le dépôt des plans et livres de renvoi a été fait dans ces deux bureaux d'enregistrement, et qu'il n'y a dans les dits palais de justice aucun appartement ou chambre disponible pour agrandir les dits bureaux, et par là, faciliter au public l'accès aux dits plans et livres de renvoi ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Lieut.-gouv. pourra ordonner la construction ou l'achat de bureaux d'enregistrement à Québec ou à Montréal.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil pourra ordonner la construction, dans les limites des cités de Québec ou de Montréal, suivant le cas, d'un édifice ou local qui devra servir de bureau d'enregistrement pour l'une ou l'autre des divisions d'enregistrement de Québec ou de Montréal ; et pourra aussi ordonner l'achat, le louage ou l'usage d'un édifice ou local convenable aux fins susdites.

Transport de bureau sera déclaré par

2. Lorsqu'il se sera assuré qu'une voûte à l'épreuve du feu, pour y tenir en sûreté les livres et papiers du bureau.

d'enregistrement, aura été construite à sa satisfaction, ou proclamation existe dans le dit édifice ou local, et que le dit édifice ou local est prêt à recevoir le bureau d'enregistrement, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra déclarer, par proclamation, que le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Québec ou de Montréal, suivant le cas, sera transporté et tenu dans cet édifice ou local d'une manière permanente ou temporaire, à compter du jour qui sera fixé dans la dite proclamation.

### 28 VICTORIA, CHAPITRE 17. (QUÉBEC.)

ACTE POUR PARTAGER LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DE MONTRÉAL EN TROIS DIVISIONS D'ENREGISTREMENT.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section 10 de ce chapitre est refondue, le reste est abrogé par l'acte 49-50 V., c. 96, s. 17, moins la section 9, qui reste en vigueur comme suit :*

9. Les droits exigibles et perçus pour les enregistrements effectués dans la division d'enregistrement de Montréal, sous l'autorité d'un acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 112, et sous l'autorité d'un acte de la même province, 29-30 Vict., ch. 28, continueront d'être payés et perçus dans les différentes divisions d'enregistrement créées par cet acte jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, modifiés ou changés en vertu de la loi.

Droits exigibles.

### 36 VICTORIA, CHAPITRE 31. (QUÉBEC.)

ACTE POUR TRANSPORTER LE CHEF-LIEU DU COMTÉ D'OTTAWA, POUR LES FINS MUNICIPALES ET D'ENREGISTREMENT, DE AYLMEYR À HULL.

[Sanctionné le 24 décembre, 1872.]

ATTENDU que, par une pétition du conseil municipal du comté d'Ottawa, dans cette province, il appert qu'il y a des raisons spéciales et urgentes de transporter le chef-lieu du dit comté, du village d'Aylmer à l'endroit connu sous le nom de village de Hull, dans le canton de Hull, dans le dit comté, pour les fins municipales et d'enregistrement qui concernent le dit comté; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule

NOTE.—*La section première de ce chapitre est notée au bas de l'article 72 des Statuts refondus de la province de Québec.*

Chef-lieu municipal sera à Hull.

**1.** Le conseil municipal du comté d'Ottawa, dans la province de Québec, dans et pour toutes les affaires municipales ou ce qui s'y rapporte, concernant le dit comté, désormais et toujours à l'avenir, devra avoir son chef-lieu, savoir : pour ses sessions et ses affaires en général, à l'endroit connu sous le nom de village de Hull, dans le canton (township) de Hull, dans le dit comté d'Ottawa ; et le dit endroit, pour toutes telles fins et pour toutes les fins du présent acte, sera le chef-lieu du dit comté, dans le sens dans lequel telle désignation locale est employée ou comprise dans le code municipal de la province de Québec, ou dans aucun statut ou aucune loi, en autant que l'objet de cet acte y est concerné ; et pour cette dite fin, le dit chef-lieu est par le présent changé et transporté du village d'Aylmer au dit endroit connu sous le nom de village de Hull, pour être là et y demeurer.

Conseil municipal se pourvoira d'un bureau d'enregistrement sûr.

**2.** Il sera de la compétence du dit conseil municipal du comté d'Ottawa de pourvoir à la construction et à l'entretien, dans le dit chef-lieu, d'un bureau d'enregistrement du et pour le dit comté, avec une voûte à l'épreuve du feu, suffisante et convenable, pour y conserver les livres, actes, documents, cartes, plans, papiers et toutes autres choses appartenant au dit bureau, le tout conformément aux exigences de la loi en tel cas, pour telle sauvegarde ; et à cette fin, le dit conseil pourra acheter ou accepter, comme don ou autrement, à telles conditions que le dit conseil jugera convenables, aucune pièce ou lot de terre dans le dit nouveau chef-lieu ; le tout conformément et sujet aux articles 512, 513, 514, 515, 516 et 517 du dit code municipal de la province de Québec, qui tous, en autant qu'ils sont compatibles avec le présent acte, devront rester en toute force à cet égard.

Cod. mun. art. 512, 513, 514, 515, 516, 517.

Bureau d'enregistrement sera à Hull sur proclamation lorsqu'il y aura bâtiment convenable.

**3.** Lorsqu'un bâtiment convenable, avec une voûte à l'épreuve du feu, comme susdit, aura été construit, tel que le dit acte y autorise, il sera de la compétence du lieutenant-gouverneur de cette province, en conseil, d'établir par proclamation, en la manière ordinaire, le bureau du et pour le dit comté d'Ottawa, dans le dit nouveau chef-lieu maintenant connu sous le nom de village de Hull, le et à partir d'un certain jour à être fixé dans la dite proclamation ; et tous les enregistrements requis par la loi, à être faits dans le bureau d'enregistrement du dit comté, y seront faits à dater de ce jour ; et tous les livres, actes, documents, cartes, plans, papiers et toutes autres propriétés appartenant au dit bureau seront alors et sans délai transportés du village d'Aylmer au dit nouveau bureau d'enregistrement, dans le village de Hull susdit, le tout conformément à la loi.

## 49-50 VICTORIA, CHAPITRE 24. (QUÉBEC.)

ACTE POUR ÉTABLIR UN BUREAU D'ENREGISTREMENT À TADOUSSAC, POUR LE COMTÉ DU SAGUENAY, ET DÉTACHER À CETTE FIN CE DERNIER DE LA PREMIÈRE DIVISION D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ DE CHARLEVOIX.

[Sanctionné le 21 juin, 1886.]

**A**TTENDU que la trop grande étendue et l'éloignement Préambule.  
du comté du Saguenay offrent de grands inconvénients pour l'enregistrement des titres à la Malbaie, et qu'en conséquence il est à propos d'y établir un bureau d'enregistrement, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Le comté de Saguenay sera, pour les fins d'enregistrement, détaché de la première division d'enregistrement du comté de Charlevoix et formera à l'avenir une division d'enregistrement à lui seul. Division d'enregistrement du comté de Saguenay.

**2.** Le et après le jour fixé à cet effet par proclamation du lieutenant-gouverneur, le comté de Saguenay aura un bureau d'enregistrement, qui sera tenu à Tadoussac, pour toutes fins quelconques. Endroit où le bureau doit être tenu.

**3.** Le régistrateur actuel sera, sans nouvelle nomination, le régistrateur de la division première du comté de Charlevoix dont le bureau est tenu à St-Etienne de la Malbaie. Régistrateur de la division No. 1.

**4.** Un régistrateur pourra être nommé en tout temps après la mise en force de cet acte, pour la division d'enregistrement du comté de Saguenay, aussitôt qu'une bâtisse convenable et une voûte de sûreté auront été érigées à Tadoussac, aux frais et dépens des municipalités intéressées, et ce régistrateur entrera en fonctions le jour qui sera fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur émise en vertu de la section deuxième de cet acte. Régistrateur de la division du comté de Saguenay.

**5.** Cet acte viendra en force le jour de sa sanction. Entrée en vigueur de l'acte.

3°. TENUE DES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DANS CERTAINES LOCALITÉS.

NOTE.—*Les actes suivants, concernant la tenue des registres, quoique locaux, sont entrés ici comme pouvant intéresser un grand nombre de personnes dans la province.*

24 VICTORIA, CHAPITRE 28. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER LES CHAPITRES DIX-HUIT ET VINGT DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CONCERNANT L'ÉRECTION DES PAROISSES ET LES REGISTRES DES MARIAGES, BAPTÊMES ET SÉPULTURES.

[Sanctionné le 18 mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender les chapitres dix-huit et vingt des Statuts refondus pour le Bas Canada, dans les détails ci-dessous exposés ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le prêtre-vicaire de St-Hubert tiendra des registres.

1. Les registres des baptêmes, mariages et sépultures seront tenus par le prêtre-vicaire de la division succursale de St-Hubert, dans la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly, et ayant, sous le contrôle du curé de Longueuil, le soin de la division succursale, et y faisant les fonctions de desserte religieuse, d'après les rites de l'église catholique-romaine, et après avoir été nommé à cette charge par les autorités ecclésiastiques de cette église, dans lesquels registres lui et ses successeurs consigneront régulièrement et par ordre de date tous les mariages, baptêmes et sépultures au fur et à mesure qu'il auront été par lui ou eux célébrés.

Les dispositions du chap. 20 des Stat. ref. B. C. s'appliqueront.

2. Toutes les exigences, dispositions, prescriptions et pénalités de l'acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures (chapitre vingt des Statuts refondus pour le Bas Canada) s'appliqueront aux registres qui seront tenus en vertu du présent acte, au prêtre qui les tiendra ou en aura la garde, ainsi qu'à toutes les entrées qui y seront faites ou à tous les extraits qui en seront faits ou certifiés par le dit prêtre, ou par ses successeurs en charge, ou par le protonotaire ayant la garde du duplicata de ces registres, et ces entrées et extraits certifiés, feront foi dans toutes les cours, et auront le même effet que si la division succursale de St-Hubert était une

paroisse catholique-romaine, et que si le prêtre desservant en était le prêtre ou curé.

3. Lorsque la division succursale de St-Hubert devien- Disposition de St-Hubert devient une paroisse.  
dra paroisse, les registres tenus en vertu du présent acte seront les registres d'icelle, et seront continués et tenus par le prêtre de cette paroisse, comme successeur du prêtre-vicaire autorisé par le présent acte à les tenir, et auront les mêmes effets que ceux des paroisses tenus en vertu de l'acte ci-dessus cité.

4. L'évêque catholique-romain de Montréal, ou tout Des registres seront tenus dans la cathédrale C. R. A. Montréal, quoique n'étant pas une église paroissiale.  
prêtre étant membre du chapitre, ou desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité de Montréal, pourra tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures, célébrés dans la dite cathédrale, quand elle ne sera pas l'église paroissiale, de la même manière et au même effet que si la dite cathédrale était une succursale de la dite église paroissiale, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte de la dix-huitième Victoria, chapitre cent soixante-trois, et du chapitre vingt des Statuts refondus pour le Bas Canada, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

5. Toute paroisse dans le Bas Canada à la déserte de Certaines paroisses confirmées comme telles, nonobstant l'absence de preuve de leur érection.  
laquelle un curé a été préposé durant dix ans avant la passation du présent acte, et dans laquelle, comme paroisse, des registres ont été et sont tenus durant la même période pour l'enregistrement des mariages, baptêmes et sépultures, est déclarée être et avoir existé comme paroisse, dans ses limites reconnues, nonobstant l'absence de preuve d'érection canonique ou civile de telle paroisse.

6. Le présent sera réputé acte public.

Acte public.

## 25 VICTORIA, CHAPITRE 16. (CANADA.)

ACTE AMENDANT LE CHAPITRE VINGT DES STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, INTITULÉ: "ACTE CONCERNANT LES REGISTRES DES MARIAGES, BAPTÊMES ET SÉPULTURES."

[Sanctionné le 9 juin, 1862.]

**A**TTENDU que, par l'établissement de cours de circuit Préambule  
dans la plupart des comtés du Bas Canada, il est facile de faire parapher dans chaque comté les registres des mariages, baptêmes et sépultures; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil

législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est reproduit au code civil et au code de procédure civile, à l'exception de la section 5, qui demeure en vigueur comme suit :*

Registres dans les cathédrales des Trois-Rivières et de Saint-Hyacinthe.

Registres à Saint-Hyacinthe confirmés.

5. Le très-révérend Thomas Cook, évêque catholique-romain des Trois-Rivières, et ses successeurs, ou la personne administrant le diocèse catholique-romain des Trois-Rivières, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité des Trois-Rivières, et le très-révérend Joseph Larocque, évêque catholique-romain du diocèse de Saint-Hyacinthe, et ses successeurs, ou la personne administrant le diocèse catholique-romain de Saint-Hyacinthe, ou tout prêtre desservant la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint-Hyacinthe, pourront tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures célébrés dans leurs dites cathédrales respectives, et à ces registres s'appliqueront toutes les dispositions du chapitre vingt des Statuts refondus pour le Bas Canada, qui ne sont pas en opposition ou incompatibles avec la présente section ; tous les registres de mariages, baptêmes et sépultures célébrés dans la cathédrale catholique-romaine en la cité de Saint-Hyacinthe, depuis son existence légale, sont par les présentes déclarés avoir été légalement faits, et être à toutes fins les registres légaux des mariages, baptêmes et sépultures célébrés en la cité de Saint-Hyacinthe, et dans la paroisse de Saint-Hyacinthe le Confesseur.

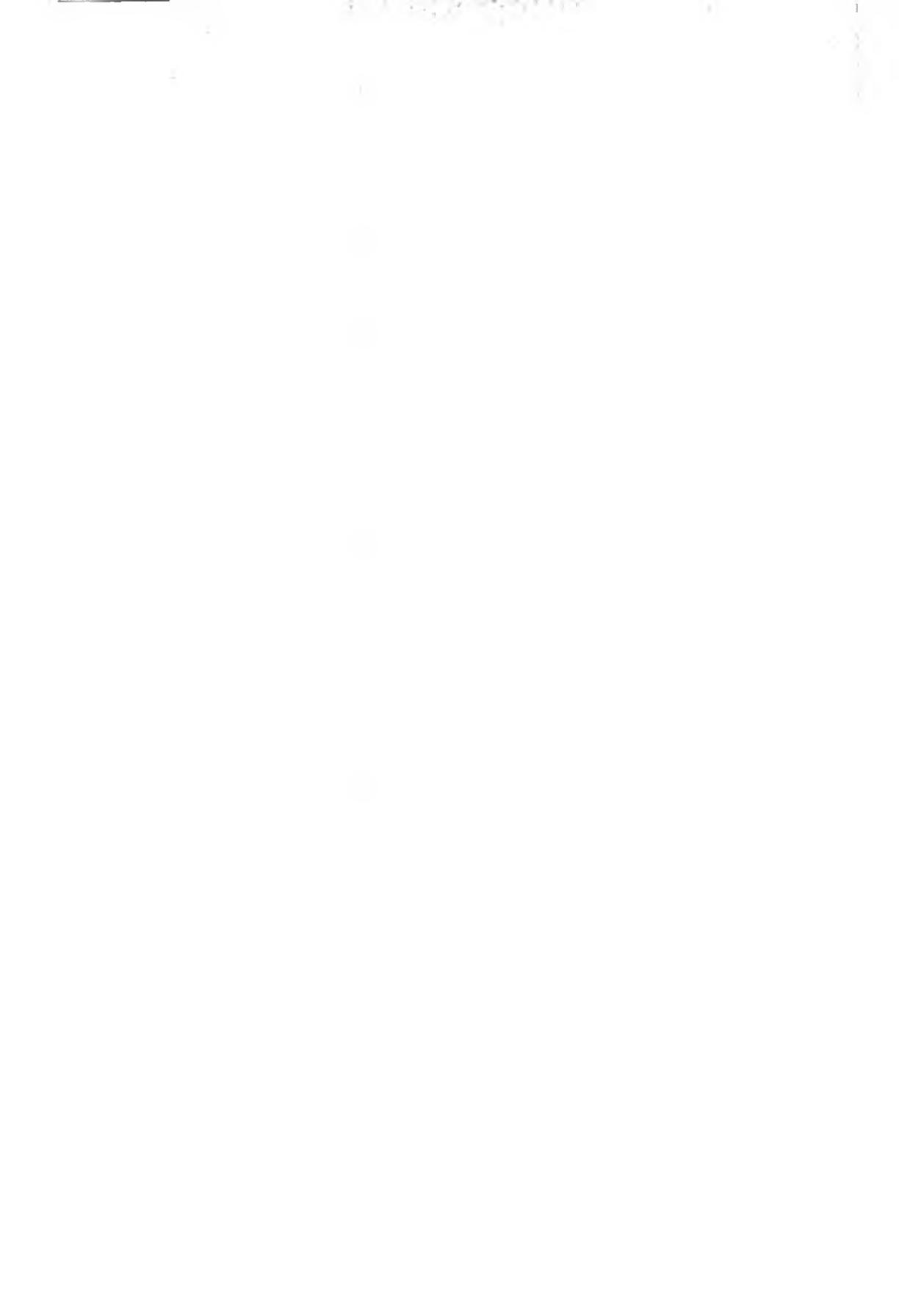
### 31 VICTORIA, CHAPITRE 55. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AUTORISER LES MINISTRES DE L'ÉGLISE S'APPELANT "L'ÉGLISE CATHOLIQUE APOSTOLIQUE," EN LA PROVINCE DE QUÉBEC, À CÉLÉBRER DES MARIAGES ET À TENIR DES REGISTRES DE MARIAGES, BAPTÊMES ET SÉPULTURES.

[Sanctionné le 24 février, 1868.]

Préambule.

ATTENDU que le ministre et les membres de la con-  
grégation des chrétiens dans le township de Hull, en connexion avec l'église s'appelant "l'Église catholique apostolique," ont, par leur pétition à la législature, demandé que les ministres de la dite église soient autorisés à tenir, en bonne et due forme et suivant la loi, des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui pourront être par eux faits dans la province de Québec,—



et qu'il est expédient d'accorder les conclusions de cette pétition ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Tout ministre régulièrement ordonné, pour le temps d'alors, d'aucune congrégation de la dite "Eglise catholique apostolique," en la province de Québec, sera en droit d'avoir et tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, en conformité aux lois en force en cette province, sujet à toutes les amendes ou pénalités que la loi prescrit à cet égard : et les dits registres, après que les formalités nécessaires, telles que déjà prescrites par la loi au sujet des registres de cette nature, auront été observées, auront, à toutes fins et intentions, la même autorité légale que s'ils eussent été tenus par quelque ministre ou membre du clergé, en la province de Québec, présentement autorisé à tenir des registres, nonobstant toute loi à ce contraire.

Ministres de la dite église pourront tenir des registres comme les autres ministres autorisés à en tenir.

**2.** Pourvu que nul tel ministre ne sera en droit de jouir des avantages ou privilèges maintenant accordés, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant l'un des juges de paix de Sa Majesté dans le district où il résidera, lequel serment tout tel juge de paix est autorisé à administrer et à en donner un certificat en double sous sa signature, dont une copie sera produite dans le bureau du registrateur du district,—les frais de cet enregistrement ne devant pas excéder une piastre,—et l'autre copie restera entre les mains du ministre ; ou à moins que tel ministre n'exhibe au juge de paix, au moment où le serment lui sera administré par ce dernier, le certificat de son ordination, ou une copie d'icelui légalement certifiée ; et pourvu, aussi, que les registres qui seront ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites, en conformité des lois en force en cette province, ainsi que les copies authentiques qui seront délivrées de ces entrées, soient, à toutes fins et intentions, aussi valables et efficaces en loi que si les dits registres eussent été tenus conformément à quelque acte, statut ou loi en force en cette province, relativement aux registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Proviso : Ils prêteront le serment d'allégeance.

Proviso : les registres doivent être conformes à la loi existante.

**3.** Le double des registres qui seront tenus par tout tel ministre, sera la propriété de la congrégation, et chaque fois que la connexion existant entre le ministre et la dite congrégation ne subsistera plus, ces registres seront déposés entre les mains des diacres d'icelle congrégation, et seront conservés par le successeur de ce ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Les doubles de ces registres appartiendront à la congrégation.

Ministres de-  
vront se con-  
former à la  
loi, sujets à  
certaines pé-  
nalisées.

4. Les dits ministres devront en tous points se conformer aux, et se conduire d'après les actes, statuts et lois en force en cette province, relativement à la tenue des dits registres ; et, en cas de contravention à ces prescriptions légales, ils seront passibles des pénalités ou amendes qui sont imposées en pareil cas ; lesquelles pénalités seront payables, recouvrables, employées et mises en compte en la manière prescrite pour le recouvrement, le paiement, l'emploi et la manière d'en rendre compte, des pénalités imposées par ces actes, statuts et lois.

Cet acte s'ap-  
pliquera aux  
registres déjà  
tenus à Hull.

5. Cet acte sera censé s'appliquer aux registres de baptêmes, mariages et sépultures qui ont été jusqu'à présent tenus par le ministre en charge, pour le temps d'alors, de la congrégation de la dite église dans le township de Hull, aussitôt que ces registres auront été produits et tenus en conformité des formalités prescrites par la loi en force en cette province, relativement aux registres de cette nature.

#### 41 VICTORIA, CHAPITRE 39. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AUTORISER LES MINISTRES DE L'ÉGLISE S'APPELANT "*The Reformed Episcopal Church in Canada*," DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, À TENIR DES REGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.

[Sanctionné le 9 mars, 1878.]

Préambule.

ATTENDU que les ministres et les membres de la congrégation de chrétiens, dans la cité de Montréal, en rapport avec l'église s'appelant "*The Reformed Episcopal Church in Canada*," ont, par leur pétition à la législature, demandé que les ministres de la dite église soient autorisés à tenir, conformément à la loi, des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui peuvent être faits par eux dans la province de Québec, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ministres, au-  
torisés à tenir  
registres.

1. Il sera loisible à tout ministre régulièrement ordonné, pour le temps d'alors, de toute congrégation de la dite "*The Reformed Episcopal Church in Canada*," dans la province de Québec, de posséder et tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, sujet toujours aux pénalités de droits pourvues à ce sujet d'après les lois en force dans cette province ; et les dits registres,—les formalités nécessaires telles que déjà pourvues par la loi au sujet des registres de même nature étant observées,—auront à toute fin et intention le même effet en loi que s'ils avaient

été tenus par tout ministre ou membre du clergé dans la province de Québec, maintenant autorisé à tenir des registres, nonobstant toute loi à ce contraire.

2. Pourvu que aucun tel ministre n'ait droit aux bénéfices accordés par le présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance devant le greffier de la paix dans le district où il réside, lequel dit serment, le dit greffier de la paix est autorisé et requis d'administrer et de le certifier en duplicata sous sa signature, dont une copie sera produite au bureau du dit greffier de la paix du district, le coût de la dite production ne devant pas excéder une piastre, et l'autre copie devant rester en la possession du dit ministre; ni à moins que tel ministre ne produise devant le dit greffier de la paix, quand il prêtera tel serment, le certificat de son ordination ou une copie légalement certifiée d'icelui; et pourvu, aussi, que les registres qui seront ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites, suivant les lois en force dans cette province, de même que les copies authentiques de telles entrées, soient, à toutes fins et intentions, bons et valables en loi, comme si les dits registres avaient été tenus en conformité de tout acte, statut ou loi en force dans cette province, relativement aux registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Serment d'allégeance, requis.

Certificat d'ordination, requis.

Valeur légale des registres et copies.

3. Le double des registres à être tenus par tout tel ministre, sera la propriété de la congrégation, et lorsque cesseront les rapports de tel ministre avec la dite congrégation, ces registres seront déposés entre les mains des diacres ou syndics d'icelle pour être tenus par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Double de la congrégation.

4. Le dit ministre obéira sous tous les rapports, et sera soumis aux actes, statuts et lois en force dans cette province, pour la tenue des dits registres, et en cas de désobéissance à leurs dispositions, il sera passible des pénalités qui y sont imposées en pareil cas, lesquelles pénalités seront payées, perçues, appliquées, et il en sera rendu compte de la même manière qu'il est ordonné par ces actes, statuts et lois pour les pénalités qu'ils imposent quant au mode de les recouvrer, de les payer, de les appliquer et d'en rendre compte.

Obéissance du ministre aux lois.

Pénalité.

5. Cet acte sera considéré s'appliquer aux registres des baptêmes, mariages et sépultures tenus jusqu'ici par le ministre en charge pour le temps d'alors, de la congrégation de la dite église, dans la cité de Montréal, la dite congrégation s'appelant "The Church of St. Bartholomew," du moment qu'ils auront été produits et tenus conformé-

Registres tenus jusqu'ici dans l'église.

ment aux formalités pourvues par les lois en force dans cette province relativement aux registres de même nature.

Acte en force. **C.** Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

#### 42-43 VICTORIA, CHAPITRE 68. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AUTORISER LES MINISTRES DE L'ÉGLISE CONNUE SOUS LE NOM DE : "*Scandinavian Church*," DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC, À TENIR DES REGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.

[Sanctionné le 31 octobre, 1879.]

Préambule.

**A**TTENDU que les membres de la congrégation des chrétiens, dans la cité de Québec, en rapport avec l'église s'appelant : "*Scandinavian Church*," ont, par leur pétition à la législature, demandé que les ministres de la dite église soient autorisés à tenir, conformément à la loi, des registres de tous les baptêmes, mariages et sépultures qui peuvent être faits par eux dans la province de Québec, et qu'il est expédient d'accéder à la demande des dits pétitionnaires ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Pouvoir de tenir registres de mariages, etc.

**1.** Il sera loisible à tout ministre régulièrement ordonné, pour le temps d'alors, de toute congrégation de la dite "*Scandinavian Church*," dans la province de Québec, de posséder et tenir des registres de mariages, baptêmes et sépultures, sujet toujours aux pénalités de droit pourvues à ce sujet d'après les lois en force dans cette province ; et les dits registres,—les formalités nécessaires telles que déjà pourvues par la loi au sujet des registres de même nature étant observées,—auront à toute fin et intention, le même effet en loi qu'e s'ils avaient été tenus par tout ministre et membre du clergé, dans la province de Québec, maintenant autorisé à tenir des registres, nonobstant toute loi à ce contraire ; pourvu, toujours, que les entrées qui seront faites soient dans la langue anglaise ou dans la langue française.

Proviso.

Serment d'ailégeance par le ministre bénéficiant, obligatoire.

**2.** Pourvu que aucun tel ministre n'ait droit aux bénéfices accordés par le présent acte, à moins qu'il n'ait prêté le serment d'ailégeance, devant le greffier de la paix, dans le district où il réside, lequel dit serment, le dit greffier de la paix est autorisé et requis d'administrer et de le certifier en duplicata sous sa signature, dont une copie sera produite au bureau du dit greffier de la paix du district, le coût de

la dite production ne devant pas excéder une piastre, et l'autre copie devant rester en la possession du dit ministre ; ni à moins que tel ministre ne produise devant le dit greffier de la paix, quand il prêtera tel serment, le certificat de son ordination, ou une copie légalement certifiée d'icelui ; et pourvu, aussi, que les registres qui seront ainsi tenus et les diverses entrées qui y seront faites suivant les lois en force dans cette province, de même que les copies authentiques de telles entrées, soient, à toutes fins et intentions, bons et valables en loi, comme si les dits registres avaient été tenus en conformité de tout acte, statut ou loi en force dans cette province, relativement aux registres de baptêmes, mariages et sépultures.

3. Le double des registres à être tenus par tout tel ministre sera la propriété de la congrégation, et lorsque cesseront les rapports de tel ministre avec la dite congrégation, ces registres seront déposés entre les mains des diacres ou syndics d'icelle, pour être tenus par le successeur de tel ministre pour l'usage de la dite congrégation.

Double des registres de la propriété de la congrégation.

4. Le dit ministre obéira sous tous les rapports, et sera soumis aux actes, statuts et lois en force dans cette province, pour la tenue des dits registres, et en cas de désobéissance à leurs dispositions, il sera passible des pénalités qui y sont imposées en pareils cas, lesquelles pénalités seront payées, perçues, appliquées, et il en sera rendu compte de la même manière qu'il est ordonné par ces actes, statuts et lois pour les pénalités qu'ils imposent, quant au mode de les recouvrer, de les payer, de les appliquer et d'en rendre compte.

Lois sur la tenue des registres, applicables.

5. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction.

Acte en force.

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 20.

ACTE CONCERNANT LES RÉGISTRES DES MARIAGES, BAPTÊMES ET SÉPULTURES.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre est reproduit au code civil et au code de procédure civile, moins les sections 16, 17 et 18, qui sont refondues aux articles 5499 et 5709, et la section 15, qui reste en vigueur comme déclaratoire et qui se lit comme suit :

Abrogation  
du titre 20 de  
l'ordonnance  
de 1698, con-  
cernant la  
manière de  
parapher les  
registres, etc.,  
quant à ces  
registres.

**15.** La partie du titre vingtième de l'ordonnance de Sa Majesté Très-Chrétienne, du mois d'avril, mil six cent soixante-sept, et de la déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne du neuf avril, mil sept cent trente-six, qui concerne la forme et manière en lesquelles les registres des baptêmes, mariages et sépultures doivent être cotés et paraphés, tenus et déposés, et les peines imposées à ceux qui refusent ou négligent de se conformer aux dispositions des dites ordonnance et déclaration,—est abrogée et continuera à l'être, en autant qu'elle a rapport aux dits registres seulement. 35 G. 3, c. 4, s. 15.

4<sup>o</sup>.—VALIDATION, LÉGALISATION, ETC., DE TITRES, ETC.

NOTE.—*Voir l'article 5709 des Statuts refondus de la province de Québec qui a rapport aux validations, législations, etc.*

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA,  
CHAPITRE 54.

ACTE POUR CONFIRMER LES TITRES DE CERTAINES PERSONNES NATURALISÉES EN VERTU DE L'ACTE DU BAS CANADA, 1<sup>ER</sup> GUIL. IV, CHAP. 53.

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les personnes  
qui se sont  
conformées à  
l'acte 1 Guill.  
4, c. 53, sont  
maintenues  
dans la jouis-  
sance des  
immeubles  
qu'elles pos-  
sédèrent  
avant la pas-  
sation du dit  
acte.

**1.** Toutes personnes qui se sont conformées aux prescriptions du statut du Bas Canada, un Guillaume quatre, chapitre cinquante-trois, sont confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les biens-immeubles dont elles jouissaient et étaient en possession de fait lors de la passation du dit acte, et qui leur auraient été donnés ou légués par testament, acte ou donation, ou autrement en aucun temps avant cette époque, ou dont elles ont joui ou pris possession de fait,—tout comme si elles avaient été les héritiers en loi de leurs parents décédés, quoiqu'aubains; et elles sont confirmées et maintenues dans la jouissance de tous les droits, titres et intérêts dans les dits biens, et des fruits et revenus d'iceux, aussi pleinement et efficacement que tout sujet né de la couronne aurait pu, pourrait ou peut accepter et posséder tous biens-immeubles à lui donnés ou légués, ou lui revenant par droit de succession ou d'héritage, et en jouir; nonobstant toute loi, jugement ou procédure à ce contraire. 12 V., c. 198, s. 1.

Recours des  
parties trou-  
blées dans  
leur posses-  
sion par des

**2.** Toute personne s'étant ainsi conformée au dit statut du Bas Canada, et naturalisée en vertu d'icelui, qui, à raison de ce qu'elle a été ou est aubain, est troublée, ou

qui, depuis la passation de cet acte, a été troublée dans la jouissance et possession de fait de tout bien immeuble par elle réclamée en vertu du dit statut comme héritière, légataire, donataire de son père ou de sa mère, aubains, par une partie réclamant en vertu d'un jugement, ordre, décret, bref ou procédure de toutes cour ou cours de justice, en quelque temps qu'il ait été rendu et décrété par la dite cour, pourra s'adresser par requête à la cour supérieure dans le Bas Canada ; et sur preuve par affidavit ou autrement que la dite personne a été naturalisée en vertu du dit statut, et sur preuve de la signification d'une copie de la requête à la partie ou aux parties, adressée au moins vingt-et-un jours avant le jour où la dite requête a été présentée, telle cour décernera l'ordre de mettre à néant tous brefs d'exécution, et toute procédure adoptée sous couleur de tous jugement ou jugements, ou des dits brefs et exécution par lesquels le dit requérant est troublé ou privé de la jouissance et possession de tout bien immeuble par lui réclamé, possédé, tenu et dont il jouit en vertu du dit statut comme héritier, légataire, donataire, concessionnaire de son père ou sa mère, aubains ; et le dit ordre émané, toutes procédures quelconques en vertu du dit jugement, brefs et procédures, cesseront et termineront, et les dit brefs et procédures seront mis à néant et annulés. 12 V., c. 198, s. 2.

parties réclamant en vertu de jugements, etc.

La cour donnera ordre de mettre la procédure à néant.

Effet de l'ordre.

3. Rien de contenu au présent n'empêchera toute partie d'exercer le recours qu'elle a maintenant pour recouvrer les frais alloués en vertu du jugement contre toute autre personne naturalisée en vertu du dit statut et qui a d'ailleurs droit de se prévaloir des dispositions du présent acte ; mais tout recours que peut exercer la partie en faveur de laquelle les frais ont été adjugés, continuera à être exercé comme si cette loi n'eût jamais été passé. 12 V., c. 198, s. 3.

Le présent n'empêchera pas une partie d'exercer son recours pour recouvrer les frais.

## 25 VICTORIA, CHAPITRE 17. (CANADA.)

ACTE POURVOYANT À LA RÉGULARISATION ET AU DÉPÔT DE CERTAINS REGISTRES DE MARIAGES, BAPTÊMES ET SÉPULTURES.

[Sanctionné le 9 juin, 1862.]

**A**TTENDU qu'à différentes époques, depuis le 2 février, mil six cent quatre-vingts, des missionnaires catholiques-romains du diocèse de Québec ont fait dans leurs

Préambule.

missions des mariages, baptêmes et sépultures, et ont tenu des registres réguliers de ces actes ; mais attendu que ces registres n'ont pas été faits en double, et que d'ailleurs ces registres peuvent n'être pas légaux, bien que les actes qu'ils contiennent soient authentiqués par la signature des missionnaires qui les ont fait ; et attendu que l'intérêt d'un très-grand nombre de familles exige que ces registres soient régularisés, et qu'il est à propos en conséquence de pourvoir au dépôt régulier de ces registres, qui, à différentes époques ont été déposés volontairement par les dits missionnaires au secrétariat de l'archevêché catholique-romain de Québec ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Le secrétaire de l'archevêché C. R. de Québec aura certains pouvoirs quant aux registres des missionnaires.

**1.** Le secrétaire de l'archevêché catholique-romain de Québec, en autant qu'il s'agit des registres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V et X de mariages, baptêmes et sépultures mentionnés dans la requête de Sa Grandeur, monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa, et administrateur de l'archidiocèse catholique-romain de Québec, en date du vingtième jour de mars, mil huit cent soixante-deux, sera considéré comme ayant, et aura, à compter de la passation de cet acte, les mêmes pouvoirs qu'ont les curés dans leurs paroisses, par rapport aux registres de mariages, baptêmes et sépultures de ces paroisses.

Il sera fait des copies des registres.

**2.** Une copie exacte de chacun des dits registres A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N sera faite par telle personne que pourra choisir le gouverneur en conseil, et la dite copie sera certifiée correcte par le dit secrétaire de l'archevêché de Québec, et sera ensuite cotée et authentiquée par un juge de la cour supérieure en la manière ordinaire.

Les copies seront authentiquées : les extraits d'elles, dûment certifiées, feront foi.

**3.** La copie ainsi cotée et authentiquée de chacun des dits registres sera considérée, à toutes fins que de droit, comme tenant lieu du double voulu par la loi ; et toute copie d'aucun acte de mariage, baptême ou sépulture faite et certifiée par le dit secrétaire de l'archevêché sur l'original des registres mentionnés en la première section du présent acte et déposés dans les archives du dit archevêché, ou par l'officier nommé plus bas, sur la copie authentique déposée dans son greffe, fera preuve *primâ facie* des faits qu'elle contiendra, et sera reçue dans toute cour de justice comme toute copie, et aura la même force que toute copie d'actes semblables faite par un curé sur le registre de sa paroisse.

4. La copie authentique du registre A, contenant des actes depuis le deux février, mil six cent quatre-vingts, jusqu'au vingt-trois janvier, mil sept cent cinquante-sept, et se rapportant à la Côte St-Ange, Jemsek, Beaubassin, Rivière St-Jean, Rivière des Mines, Ste-Famille de Pabos, La Grande-Rivière, Gaspé, et autres lieux, depuis Echedack jusqu'aux Kamouraskas, Petcoudiac et Chypoudy, sera déposée, par le dit secrétaire de l'archevêché de Québec, au greffe du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Kamouraska; la copie des registres B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M et N contenant des actes depuis le quatre juin, mil sept cent cinquante-neuf, jusqu'au vingt-deux août, mil huit cent cinquante-neuf, et se rapportant aux endroits suivants: Tadoussac, Islets Jérémie, Chicoutimi, Sept Isles, Portneuf, Mingan, St-Augustin, Louromane, les Postes du domaine du Roi ou Postes du Roi, Labrador, la Côte du Nord entre la Rivière St-Jean et l'Anse au Blanc Sablon, et à d'autres endroits de la Côte du Nord, et à St. Dunstan du Lac de Beauport, sera déposée par le dit secrétaire au greffe du protonotaire de la cour supérieure pour le district de Québec; et les dits protonotaires auront, par rapport aux dites copies déposées à leurs greffes respectifs, les mêmes pouvoirs et obligations, qu'ils ont par rapport aux autres registres de mariages, baptêmes et sépultures déposés à leurs greffes.

Certaines copies seront transmises aux protonotaires de Québec et Kamouraska, respectivement.

5. Les registres qui, après la passation du présent acte, seront tenus à la station de la Grosse-Isle par des missionnaires ou prêtres catholiques-romains, devront être déposés comme ils l'ont été jusqu'ici, un double au greffe du protonotaire de la cour supérieure à Québec, et l'autre au secrétariat de l'archevêché, et les pouvoirs donnés par le présent acte au dit secrétaire et au dit protonotaire s'étendront aux dits registres tenus ci-après à la dite station de la Grosse-Isle.

Quant aux registres tenus à la Grosse-Isle.

6. Le registre permanent des mariages, baptêmes et sépultures de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, ci-devant et actuellement tenu par les ministres de telle église dans le township d'Ascot, sera authentiqué par le juge ou le protonotaire de la dite cour, à Sherbrooke, après quoi le dit registre sera censé avoir été et être authentique.

Les registres tenus à Ascot, confirmés.

## 36 VICTORIA, CHAPITRE 16. (QUÉBEC.)

## ACTE CONCERNANT LES REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

[Sanctionné le 24 décembre, 1872.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 9 sont entrées dans la refonte aux articles 5689, 5777, 5779, 5780 et 6014, le reste demeure en vigueur comme suit :*

Préambule.

**6.** Et attendu que des doubles registres ont été tenus par des prêtres dûment autorisés par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, mais que les dits registres n'ont pas été authentiqués de la manière requise par le code civil et le code de procédure civile ; et attendu qu'un grand nombre de familles ont intérêt à ce que les dits registres soient légalisés, et qu'il est opportun de pourvoir à leur légalisation et authenticité ; en conséquence il est, par le présent acte, en outre décrété comme suit :

Mode d'authentiquer certains registres tenus jusqu'ici mais non authentiqués.

**7.** Tous registre ou registres de l'état civil jusqu'ici tenus dans aucune église catholique-romaine, par un prêtre catholique-romain dûment autorisé par l'autorité ecclésiastique compétente à célébrer le mariage, administrer le baptême ou faire les obsèques, pourront et devront, sur présentation d'iceux, à cette fin, quoique ces registres aient déjà servi, être numérotés, paraphés et certifiés par le fonctionnaire civil ordinaire, de la même manière et au même effet que si les dits registres n'avaient pas antérieurement servi, et un double d'iceux pourra, de la même manière et au même effet, être déposé et reçu chez le fonctionnaire civil ordinaire. Et un certificat de l'évêque sera une preuve suffisante qu'un prêtre a été dûment autorisé comme susdit.

Ces formalités remplies, tels registres seront censés authentiqués.

**8.** Lorsque les dispositions de la précédente section auront été remplies au sujet d'aucun registre, tel registre, ou aucun extrait d'icelui, seront censés et considérés comme authentiques, comme aussi légaux et valides que s'ils avaient été faits conformément aux exigences de la loi.

Interprétation du mot évêque.

**9.** Le mot "évêque" s'entend de l'ordinaire du diocèse, ou son grand-vicaire, ou l'administrateur.

NOTE.—*La susdite section, quoique refondue à l'article 5780, est reproduite ici comme explicative.*

10. Le présent acte n'aura d'autre effet que celui d'autoriser à tenir des registres authentiques, et à légaliser ceux déjà tenus dans les cas et de la manière ci-dessus prévus, sans que le dit présent acte ne puisse avoir d'autres conséquences légales, et affecter en rien au-delà de son objet direct, la position civile actuelle des paroisses et fabriques régulièrement existantes.

Cet acte n'affectera pas les droits des paroisses ou fabriques existantes.

11. Cet acte viendra en force le premier janvier, mil huit cent soixante-treize.

Quand cet acte viendra en force.

### 39 VICTORIA, CHAPITRE 27. (QUÉBEC.)

ACTE POUR REMÉDIER À LA PERTE DE CERTAINS REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL DE LA PAROISSE DE STE-MARIE DE MONNOIR, COMTÉ DE ROUVILLE.

[Sanctionné le 24 décembre, 1875.]

**A**TTENDU que vers le six de novembre, 1875, les Prépambule. duplicata contenant les registres originaux des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, dans le comté de Rouville, pour l'année courante (1875), dont l'un d'eux contenait les actes de baptêmes, de mariages et de sépultures de cette paroisse, pour les mois de novembre et de décembre, 1874, ont été furtivement enlevés de la sacristie de cette paroisse, et qu'il y a lieu de croire qu'ils ont été brûlés, ce qui peut être cause de pertes sérieuses pour plusieurs familles et particuliers ; et attendu qu'il est expédient de remédier à la disparition de ces registres ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Il sera du devoir du protonotaire de la cour supérieure à St-Hyacinthe, de faire transcrire fidèlement, dans un livre authentiqué d'après l'article 1236 du code de procédure civile, toutes les entrées de baptêmes, de mariages et de sépultures pour les mois de novembre et de décembre, 1874, contenues dans le duplicata des registres de l'état civil de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir pour l'année 1874, déjà déposé dans les archives de son bureau.

Devoir du protonotaire.

2. Cet officier certifiera sous son seing chacune de ces entrées, comme étant une vraie et fidèle copie de l'entrée correspondante du duplicata en sa possession, et remettra

Ses certificats.

ensuite le livre au curé de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, pour faire partie des archives de cette paroisse.

Désignation  
du livre,

3. Ce livre sera marqué par le protonotaire comme suit : "Nouveau duplicata des registres de baptêmes, mariages et sépultures, etc. (*selon le cas*), de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, pour novembre et décembre, 1874, fait conformément à l'acte 39 Vict., ch. 27."

Les curé et  
vicaires sont  
commissai-  
res.

4. Le curé actuel de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir et ses vicaires, ainsi que tous ceux qui les remplaceront dans la charge de curé ou de vicaire, seront, pendant tout le temps de la mise à exécution des dispositions suivantes, commissaires chargés de constater tous les baptêmes, mariages et sépultures qui ont eu lieu dans cette paroisse, depuis le premier de janvier, 1875, jusqu'à l'époque de la disparition des registres, et d'en faire des entrées dans de nouveaux duplicata authentiqués conformément à l'article 1236 du code de procédure civile.

Chacune de ces personnes pourra agir seule pour les fins du présent acte.

Avis requis.

5. L'un de ces commissaires, dans un avis public par écrit, fera connaître l'objet du présent acte, et invitera toutes les personnes intéressées ou qui pourront suppléer à la perte des registres originaux, à se présenter au temps et au lieu désignés dans l'avis, et apporter avec elles et produire tout extrait ou certificat de baptêmes, de mariages ou de sépultures faits durant la période mentionnée dans la section quatre, et toute archive de famille ou mémoire qu'elles auront de ces baptêmes, mariages et sépultures, ou à venir témoigner sous serment à l'égard des renseignements qu'elles pourront avoir ou qui pourront être exigés d'elles.

Serment.

Chaque commissaire est autorisé à administrer le serment nécessaire à toute personne qui sera ainsi interrogée.

Entrées des  
actes consta-  
tés.

6. Sur la preuve faite sous serment par un ou plusieurs témoins ou sur toute autre preuve, constatant qu'un baptême, un mariage, une sépulture a eu lieu dans cette paroisse pendant la période ci-dessus mentionnée, le commissaire en fera l'entrée sur deux registres ; et chaque double inscription sera signée par le commissaire et les témoins interrogés sous serment. Si ces derniers ne savent signer, il en sera fait mention.

Signatures.

Mentions re-  
quises.

Il sera aussi fait mention de tout extrait ou autre preuve écrite produite par les témoins.

7. Les commissaires, après avoir terminé leurs registres, <sup>Designation du livre.</sup> marqueront chacun d'eux comme suit : "Nouveau duplicata des registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir, pour 1875, faits conformément à l'acte 39 Vict., ch. 27."

8. L'un des duplicata sera déposé au bureau du protonotaire du district, et l'autre restera dans les archives de la paroisse de Ste-Marie de Monnoir. <sup>Dépôt des duplicata.</sup>

9. Chacun des duplicata ou registres mentionnés dans les sections 3 et 7 de cet acte, sera authentique et aura, à toutes fins et intentions, la même force et le même effet que s'il eût été fait dans le temps et en la forme voulus par la loi. <sup>Authenticité des registres.</sup>

10. Rien dans le présent acte n'empêchera de prouver, en la manière permise par la loi, tout baptême, mariage ou sépulture qui aura eu lieu durant la période ci-dessus mentionnée et qui n'aura pu être prouvé et inscrit sous l'autorité du présent acte. <sup>Autre preuve permise.</sup>

11. Le présent acte entrera en force le jour de sa sanction. <sup>Acte en force.</sup>

### 39 VICTORIA, CHAPITRE 28. (QUÉBEC.)

ACTE POUR ENLEVER LES DOUTES RELATIFS À L'AUTHENTICITÉ DE CERTAINS REGISTRES DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, DANS LE COMTÉ DE RIMOUSKI.

[Sanctionné le 24 décembre, 1875.]

**A**TTENDU que, en authentiquant certains registres <sup>Préambule.</sup> destinés aux actes de l'état civil, au bureau de la cour de circuit siégeant à Matane, dans le comté de Rimouski, on a omis d'apposer le sceau de la cour, qu'il s'est élevé des doutes à ce sujet, et qu'il est expédient de faire disparaître ces doutes ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Le protonotaire de la cour supérieure dans et pour le district de Rimouski, sur présentation de tout registre de l'état civil, qui paraîtra avoir été authentiqué au bureau du greffier de la cour de circuit siégeant à Matane, par le greffier ou son député, sans avoir été revêtu du sceau de la cour, sera tenu d'apposer le sceau de la cour supérieure, <sup>Apposition du sceau par le protonotaire.</sup>

sur chaque tel registre, en la manière prescrite par l'article 1236 du code de procédure civile.

Obligation  
des déposi-  
taires des  
registres.

**2.** Tout dépositaire de registre qui se trouve dans l'état mentionné dans la section précédente, sera tenu de présenter tel registre au protonotaire et de requérir l'apposition du sceau en la manière ci-dessus prescrite, dans les six mois de la mise en force du présent acte.

Certificat spé-  
cial.

**3.** Le protonotaire annexera à tout registre sur lequel il aura apposé le sceau de la cour supérieure, un certificat constatant qu'en apposant ce sceau, il agit en vertu du présent acte.

Authenticité  
des registres.

**4.** Chaque semblable registre ainsi revêtu du sceau de la cour supérieure, sera aussi authentique que si le sceau y eût été apposé dans le temps voulu par la loi.

#### 45 VICTORIA, CHAPITRE 38. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LA LÉGALISATION ET LA GARDE DES REGISTRES DE SÉPULTURE TENUS PAR LA CONGRÉGATION DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL, À VILLA-MARIA.

[Sanctionné le 1er mai, 1882.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'il peut s'élever des doutes sur la légalité des registres de sépulture tenus par la congrégation de Notre-Dame de Montréal, pour les religieuses défuntes de cette communauté, après la translation opérée le dix-huit juin, mil huit cent soixante-et-dix-huit, de la communauté, à Villa-Maria, dans la paroisse de Notre-Dame de Grâces, comté d'Hochélagu, depuis laquelle époque, jusqu'à ce jour, les dites religieuses décédées ont été inhumées tant dans le caveau de l'église de Notre-Dame de Pitié, dans la cité de Montréal, dans l'ancienne chapelle de la maison mère, que dans le caveau de la chapelle actuelle, et qu'il est de l'intérêt public de faire cesser ces doutes et de décréter par une loi, la validité de ces registres; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :

Certains re-  
gistres de l'é-  
tat civil,  
déclarés vali-  
des.

**1.** Nonobstant toutes les informalités, tant celles énumérées ci-haut, que celles qui pourraient y être omises, dont ils pourraient être entachés, les dits registres de sépulture tenus par la congrégation de Notre-Dame de Montréal, depuis le dit 18 juin, 1878, sont déclarés valides à toutes fins et intentions quelconques, de la même manière

que s'ils avaient été tenus en stricte conformité de la loi, et notamment des chapitres un et quatre du titre deux du premier livre du code civil et du chapitre premier du titre premier de la troisième partie du code de procédure civile et de toute autre loi, et comme si toutes les formalités antécédentes, concomitantes et subséquentes à cette tenue, avaient été rigoureusement observées.

2. Dans les six semaines qui suivront la mise en force de la présente loi, un double de chacun de ces registres, signés par la supérieure de la communauté qui gardera l'autre double, sera déposé au greffe de la cour supérieure du district de Montréal; ce dépôt sera constaté par le protonotaire, qui devra en délivrer un reçu sans frais, tel que porté à l'article 47 du code civil, et ce dépôt aura le même effet que s'il avait été fait dans les six premières semaines de chaque année écoulée depuis le dit jour 18 juin, 1878.

Dépôt du double de ces registres.

Certificat de ce dépôt.

3. L'autre double de chacun de ces registres restera en la garde et possession de la supérieure de la communauté, pour être conservé et transmis à la supérieure qui lui succèdera en office, au désir de l'article 48 du même code; et suivant l'article 50 les dépositaires de l'un et de l'autre double de ces registres, seront tenus d'en délivrer à toute personne qui les requerra, des extraits qui, étant par eux certifiés et signés, seront authentiques.

En la garde de qui restera l'autre double.

Copies délivrées, authentiques.

4. Moyennant l'observance des formalités voulues par les codes sus-cités et toutes autres lois en force sur le sujet, la dite congrégation de Notre-Dame de Montréal est continuée dans sa possession du pouvoir de tenir des registres de sépulture de ses religieuses décédées, dont l'inhumation pourra se faire avec le même effet légal, dans le caveau de l'ancienne ou de la nouvelle chapelle de la communauté, c'est-à-dire dans la chapelle de Notre-Dame de Pitié, en la cité de Montréal, ou dans celle de Villa-Maria, dans la paroisse de Notre-Dame de Grâces, dans le comté d'Hoché-laga.

Pouvoir de la congrégation de continuer à tenir semblables registres.

5. La présente loi ne pourra cependant pas avoir l'effet d'affecter les causes pendantes, ni les droits qui pourraient être acquis à des tiers.

Droits acquis et causes pendantes, non affectés.

6. La présente loi entrera en force le jour de sa sanction. Acte en force.

STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA,  
CHAPITRE 3.

ACTE CONCERNANT L'ÉPOQUE À LAQUELLE CERTAINES LOIS SONT ENTRÉES EN VIGUEUR,—LA PUBLICATION DE CERTAINS ACTES ET DE CERTAINES PROCLAMATIONS,—ET LA CONSERVATION DE CERTAINES ARCHIVES.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE. *Ce chapitre, tel que amendé par 49-50 V., c. 95, est reproduit dans les Statuts refondus de la province de Québec, moins la section 1, qui demeure en vigueur comme suit :*

PUBLICATION DES LOIS, ETC.

Actes et ordonnances du B. C. déclarés être entrés en vigueur du moment qu'ils ont reçu la sanction royale.

1. Pour lever tous doutes, il est déclaré :—que les actes et ordonnances de la ci-devant province du Bas Canada sont entrés en vigueur le jour où ils ont été respectivement sanctionnés par le gouverneur au nom de la couronne,—à moins qu'une autre époque n'ait été expressément assignée à leur mise en vigueur, et que, le cas échéant où ils auraient été réservés pour la sanction de la couronne, et ensuite sanctionnés, ils ne soient entrés en vigueur qu'à l'époque où la sanction de la couronne a été signifiée par le discours ou le message du gouverneur à la législature, ou par proclamation. 34 G. 3, c. 1,—36 G. 3, c. 1,—1 V., c. 1,—2 V. (2), c. 10.

23 VICTORIA, CHAPITRE 11. (CANADA.)

ACTE POUR LEVER LES DOUTES QUI EXISTENT SUR LA VALIDITÉ DES MARIAGES CÉLÉBRÉS DANS LE BAS CANADA PAR LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE DES AMIS, COMMUNÉMENT APPELÉE QUAKRES, ET POUR D'AUTRES FINS.

[Sanctionné le 23 avril, 1860.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il s'est élevé des doutes sur la validité de certains mariages célébrés dans le Bas Canada entre des personnes professant la foi religieuse de la société des amis, communément appelée Quakres, et qu'il est nécessaire de lever tels doutes ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Tous les mariages ci-devant célébrés dans le Bas Canada, selon le rite, les us et coutumes de la société religieuse des amis, communément appelée Quakres, et tous les mariages qui seront par la suite célébrés dans le Bas Canada entre des personnes professant la foi de la dite société religieuse des amis, communément appelée Quakres, ou dont l'une appartiendra à cette dénomination, seront et sont par les présentes déclarés valides pour toutes fins quelconques.

Mariages déclarés valides.

2. Toutes les dispositions de l'acte du parlement du Bas Canada, passé dans la trente-cinquième année du règne du roi George Trois, chapitre quatre, ainsi que celles de l'acte de la législature du Bas Canada, passé dans la seconde année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre, amendant l'acte cité en premier lieu, en autant qu'elles peuvent s'appliquer, sont étendues, par les présentes, à la société religieuse des amis, communément appelée Quakres, et déclarées obligatoires à son égard.

Certains actes rendus obligatoires.

3. Les registres que l'acte en premier lieu cité ordonne d'être tenus, pourront l'être, et les naissances, les mariages et les sépultures qui doivent y être enregistrés, pourront l'être par le greffier de la réunion mensuelle, et en son absence, par le greffier de la réunion préparatoire des membres de la dite société religieuse des amis, selon le cas, sous les peines imposées par le dit acte.

Registres qui seront tenus par le greffier.

Pénalité.

4. Tout acte ou devoir, ou autre matière ou chose, à part celui de célébrer le mariage, prescrit par le dit acte comme devant être fait par un prêtre ou ministre quelconque, pourra l'être par le dit greffier de la réunion mensuelle ou préparatoire comme ci-dessus.

Et certaines autres choses qui seront faites par lui.

5. Le présent acte sera réputé acte public.

Acte public.

## 32 VICTORIA, CHAPITRE 11. (QUÉBEC.)

### ACTE CONCERNANT LA VENTE ET L'ADMINISTRATION DES TERRES PUBLIQUES.

[Sanctionné le 5 avril, 1869.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—Ce chapitre est refondu moins les sections 43 et 44, qui restent en vigueur comme suit :

La patente ou le titre de l'acquéreur subséquent ne seront pas affectés par le défaut d'accomplissement de certaines conditions.

**43.** Afin de faire disparaître les doutes et d'assurer les titres à certaines terres, ci-devant concédées, il est statué que la non-observation et l'inaccomplissement de la condition imposée en et par certaines patentes, émises pour des terres publiques, de prêter les serments qui peuvent avoir été ci-devant prescrits, au cas de toute vente, transport, inféodation ou échange subséquents par le concessionnaire, et d'enregistrer tels serments dans le terme de douze mois, après la prise de possession, au bureau du secrétaire de la province, ou d'accomplir les obligations d'établissement, n'affecteront en aucune manière la patente ou le titre d'aucun concessionnaire ou d'aucun acquéreur ou propriétaire subséquent.

Procédures prises en vertu d'actes abrogés seront continuées.

**44.** Toutes procédures légales commencées en vertu d'actes abrogés seront continuées ; et les droits acquis en vertu et sous l'autorité d'actes abrogés seront valides, et tous ordres en conseil et règlements du département, et actes faits en vertu d'iceux et nomination en charge, actuellement en force ou existant, continueront de l'être jusqu'à ce qu'ils soient changés ou révoqués, de la même manière que si les dits actes n'eussent pas été abrogés, et toutes les dispositions du présent acte s'appliqueront aux terres tenues à titre de patente, concession, vente, location, bail ou permis d'occupation au moment de sa passation, aussi bien qu'aux terres dont il aura été disposé après sa passation.

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 38.

### ACTE CONCERNANT LES TITRES DE LA PROPRIÉTÉ DANS GASPÉ.

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il convient de rendre valides certains actes ou conventions par écrit, et contrats de mariages, faits et passés sous seing privé, et d'une manière irrégulière, dans le district de Gaspé (où il ne résidait pas de notaires publics à certaines époques), et d'en confirmer la validité,—actes, conventions et contrats de mariages que les parties ont contractés de bonne foi, qu'elles regardaient comme obligatoires, et par lesquels elles entendaient lier et engager leurs biens-meubles et immeubles ; À ses causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

*NOTE.—Le paragraphe 2 de la section 13 de ce chapitre est abrogé quant au comté de Gaspé par l'acte 38 V., c. 22, qui est reproduit ci-dessous, mais reste en vigueur pour le comté de Bonaventure.*

**1.** Tous titres, testaments, actes et écrits sous seing privé dûment prouvés et enregistrés en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, chap. 15, et toute copie d'iceux dûment certifiée par l'officier ayant la garde du registre où ils sont déposés, continueront à avoir leur plein et entier effet comme si les dits titres, testaments, actes et écrits eussent été passés devant notaires, conformément et sujets aux dispositions du dit acte. 4 G. 4, c. 15, *généralement*.

Certains actes sous seing privé, et copies de ces actes, auront leur plein effet tout comme s'ils eussent été notariés.

**2.** Toute personne, partie intéressée ou représentant par droit d'héritage, succession ou autrement, une partie à tout titre, acte ou convention par écrit de quelque nature que ce soit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, fait et passé de bonne foi, dans le district inférieur de Gaspé, avant le neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre, et par lequel les parties qui l'ont signé ou y ont apposé leur marque, entendaient lier et engager leur biens-meubles et immeubles, lorsqu'il a été ainsi fait et passé, après serment prêté à cet effet devant un juge de la cour supérieure du district de Gaspé, et sur requête à lui présentée à cette fin, pourra le faire insinuer et enregistrer tout au long dans un registre tenu à cet effet par l'officier ayant la garde des registres de l'ancienne cour provinciale du district inférieur de Gaspé, parmi les archives de son bureau,—et le dit registre étant dûment paraphé sur chaque feuillet des initiales du nom de baptême et de famille du juge provincial du dit district inférieur de Gaspé, ou des initiales d'un juge de la cour supérieure du district de Gaspé. 4 G. 4, c. 15, s. 1.

Les parties à certains actes sous seing privé pourront les faire enregistrer.

**3.** Toute copie extraite du dit registre, et certifiée sous le seing du protonotaire de la dite cour provinciale, ou de l'officier ayant la garde des registres de la dite cour, constatant l'entrée et enregistrement faits en conformité du dit acte ou de cet acte, de tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, aura la même validité dans toute cour de loi, que si elle était une copie authentique d'un acte de la même nature passé devant un notaire. 4 G. 4, c. 15, s. 2.

Une copie certifiée sera authentique.

**4.** Avant de faire insinuer et enregistrer tel testament, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, le juge de la cour supérieure pourra requérir la présence des parties concernées ; et si les dites parties ou aucune de celles qui ont passé le dit acte, sont décédées, il pourra requérir la présence des témoins qui étaient présents lorsqu'il a été signé et passé, ou à défaut de témoins, ou

Formalités à suivre pour authentifier les actes avant de les enregistrer.

s'ils sont morts ou absents, la présence des personnes qui, bien qu'elles n'aient pas été témoins, pourraient avoir eu connaissance des faits et circonstances dont il s'agit, et les interroger sous serment ; et si, après mûr examen, le dit juge trouve que le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé alors produit, a été fait et passé de bonne foi entre les parties à l'époque où il est censé avoir été passé, le juge donnera l'autorisation et l'ordre de le faire insinuer et enregistrer, tel que ci-dessus mentionné ; mais si au contraire, il a lieu de croire qu'il n'a pas été fait et passé de bonne foi à l'époque où l'on prétend qu'il l'a été, ou qu'il a été fait et passé collusionement, et dans un but illégal, alors le juge le rejettera et le remettra à la partie qui le produit, sans le faire insinuer ou enregistrer. 4 G. 4, c. 15, s. 3.

Appel du jugement déclarant que l'acte n'a pas été exécuté de bonne foi.

5. S'il arrive que le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé, a été rejeté et remis par le dit juge en la manière citée plus haut, la partie qui le produit pourra appeler du jugement ou de la décision du dit juge, à la cour du banc de la reine dans le district de Québec ; et la dite cour sera alors tenue d'examiner et reviser tel jugement et décision, et de le confirmer ou renverser ; mais cet appel n'aura lieu, ni ne sera permis, que si la demande en est faite et signifiée au dit juge dans les dix jours après que le dit jugement a été rendu ou la décision donnée. 4 G. 4, c. 15, s. 4.

Devoir du juge dans le cas d'appel de son jugement en pareil cas.

6. Chaque fois qu'une personne déclarera son intention d'appeler de la décision en vertu de laquelle tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, a été rejeté, ou n'a pas été insinué et enregistré comme susdit, le juge fera transcrire les procédures qui ont eu lieu devant lui, et toutes les preuves et témoignages produits au sujet de tel testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, qui a été ainsi rejeté, ou qu'il a refusé de faire insinuer et enregistrer comme susdit ; et une copie certifiée des dites procédures, preuves et témoignages, ainsi que la requête de la partie ou des parties qui ont produit le testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage donation ou contrat de mariage sous seing privé, et un exposé des motifs du jugement en vertu duquel le juge l'a rejeté ou a refusé de le faire insinuer ou enregistrer, seront, à la demande et à la diligence de la partie qui a déclaré son intention d'interjeter appel, immédiatement

transmis par le juge de Gaspé à la cour du banc de la reine à Québec. 4 G. 4, c. 15, s. 5.

**7.** S'il a été interjeté appel, et que le jugement en vertu duquel tel testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, a été rejeté ou refusé par le dit juge de Gaspé, soit renversé par la cour du banc de la reine, la dite cour qui a décidé l'appel donnera ordre que le dit testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé, soit enregistré et insinué en la manière ci-dessus indiquée en premier lieu, et fera transmettre le dit ordre, avec le dit testament, acte ou convention, inventaire, partage, donation, contrat de mariage sous seing privé, et tous les témoignages, preuves et procédures y relatives, au dit juge de Gaspé, qui, là-dessus, fera insinuer et enregistrer le dit testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation, ou contrat de mariage sous seing privé. 4 G. 4, c. 15, s. 6.

Si le jugement est infirmé, la cour donnera ordre que l'acte, etc., soit enregistré, et transmettra toute la procédure au juge de Gaspé.

**8.** Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à légaliser ou valider tout acte ou contrat sous seing privé qui serait prouvé faux ou frauduleux ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibé par la loi en quelque manière que ce soit. 4 G. 4, c. 15, s. 8.

Actes ou contrats faux ou contraires aux bonnes mœurs.

**9.** Rien dans cet acte ne préjudiciera aux droits de toute partie intéressée ou concernée dans un acte ou convention par écrit sous seing privé, qui n'aurait pas comparu, ou ne l'aurait pas reconnu et confirmé devant le juge qu'il appartient dans Gaspé lorsqu'il a été attesté, et rien ne l'empêchera d'exercer son recours en loi contre tout tel acte ou convention par écrit sous seing privé, enregistré comme susdit, par une inscription en faux, ou par tout autre moyen autorisé par la loi. 4 G. 4, c. 15, s. 9.

Secours des parties qui ne comparaisent pas devant le juge — sauvegardés.

**10.** Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage fait et passé en aucun temps durant les trois années après le dit neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre, devant tout juge de paix, ministre, curé ou missionnaire, et deux témoins soussignés, ou devant le protonotaire de la cour provinciale du dit district inférieur, et deux témoins soussignés, portera hypothèque du jour où il a été fait et passé, et sera, de même que toute copie dûment certifiée d'icelui, pris et considéré comme valide et authentique dans toute cour de loi en cette province, de la même manière que s'il eût été fait et passé devant notaires; et les originaux ou minutes des dits actes comme susdit, transmis au pro-

Certains actes faits avec certaine formalité auront effet du jour où il l'ont été.

tonotaire de la dite cour provinciale en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, c. 15, seront déposés et conservés par l'officier ayant la garde des registres de la dite cour, parmi les archives de son bureau, pour servir à telles fins que de droit, suivant l'intention du dit acte. 4 G. 4, c. 15, s. 10.

Honoraires  
du protonotaire  
pour enregistrer  
ces actes.

**11.** Pour enregistrer tout tel testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage sous seing privé, s'il n'excède pas cent mots, le protonotaire pourra exiger et recevoir la somme de cinquante centins ;—et pour chaque cent mots en sus, dix centins par cent mots,—et pour toute copie certifiée d'une entrée dans le dit livre ou registre, vingt centins, pour les premiers cent mots, et dix centins par chaque cent mots en sus des premiers cent mots. 4 G. 4, c. 15, s. 7.

Effet légal de  
certains actes  
exécutés  
entre le 9  
mars, 1824, et  
le 1er mai,  
1840.

**12.** Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage, fait et passé dans le district inférieur de Gaspé, entre le neuvième jour de mars, mil huit cent vingt-quatre (lequel est le jour où l'acte du parlement du Bas Canada, 4 G. 4, c. 15, a été passé), et le premier jour de mai, mil huit cent quarante, en la manière prescrite par la dixième section de l'acte cité en dernier lieu, et à l'égard duquel toutes les formalités voulues par la dite section ont été remplies, a porté et portera hypothèque, et a eu et aura le même effet en loi suivant sa teneur que s'il eût été fait et passé devant notaires, et sera, de même que toute copie d'icelui dûment certifiée, pris et considéré comme valide et authentique dans toutes les cours de loi en cette province, tout comme s'il eût été fait et passé devant notaires. 3-4 V., c. 5, s. 1.

Effet légal de  
certains actes  
exécutés  
après le 1er  
mai, 1840, tel  
que prescrit  
par la der-  
nière section.

**13.** Tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage fait et passé dans le dit district inférieur de Gaspé, après le dit premier jour de mai, mil huit cent quarante, en la manière prescrite dans la dixième section de l'acte cité en dernier lieu, et à l'égard duquel toutes les formalités de la dite section ont été remplies, portera hypothèque et aura le même effet légal que s'il eût été fait et passé devant notaires, et sera pris et reçu, aussi bien que toute copie d'icelui dûment certifiée, comme valide et authentique dans toutes les cours de loi en cette province, comme s'il eût été passé devant notaires :

Exception à  
l'égard de  
tout acte fait  
et passé, s'il y  
avait deux  
notaires pra-

**2.** Sauf et excepté que cette section n'aura aucun effet à l'égard de tout testament, acte ou convention par écrit, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage ainsi fait et passé, s'il y avait deux notaires résidant ou prati-

quant dans le comté où il a été ainsi fait et passé, lors de l'exécution d'icelui, et pendant deux mois avant ce temps ; mais la preuve qu'il y avait deux notaires ainsi résidant et pratiquant retombera dans tous les cas sur la partie qui conteste la validité de tout tel acte ou instrument comme susdit ; et si telle preuve n'est pas produite il sera présumé qu'il n'y avait pas deux notaires ainsi résidant et pratiquant au temps de la passation de tel acte ou instrument. 3-4 V., c. 5, s. 2.

tituant dans le comté.

**14.** Toute adjudication entrée dans les registres tenus à cet effet en vertu de l'acte du parlement du Bas Canada, 59 G. 3, c. 3, et toute copie d'icelle certifiée comme officielle, expédiée ou certifiée sous l'autorité de l'acte du parlement du Bas Canada, ou de l'acte du dit parlement, 1 Guil. 4, c. 23, aura à toutes fins que de droit, le même effet que l'octroi par Sa Majesté, de toute et chaque étendue, lot ou lopin de terre y désigné et dont il a été pris ou retenu possession en vertu de toute entrée dans les dits registres, et donnera à la personne ou aux personnes respectives qui sont en possession en vertu de la dite adjudication, la propriété absolue de telle étendue, lot ou lopin de terre, et sera ainsi jugée et considérée par les juges de toutes les cours en cette province. 6 Guil. 4, c. 53, s. 2.

Les adjudications en vertu de 59 G. 3, c. 3, dûment enregistrées, auront le même effet que des octrois de la couronne.

**15.** Un double des registres tenus par les commissaires nommés en vertu du dit acte passé dans la cinquante-neuvième année du règne du roi George Trois, sera déposé par l'officier ou personne à la garde duquel ils sont commis, au greffe du greffier alors chargé de tenir les registres de la cour provinciale du dit district inférieur de Gaspé ; et le dit greffier sera tenu de donner des copies certifiées de toute adjudication entrée dans les dits registres, à tout intéressé qui en fera la demande ; et toute copie ainsi certifiée, et nulle autre, sera considérée dans toutes les cours de loi où elle est produite en preuve, comme copie authentique de la dite adjudication ; et pour toute telle copie, le dit greffier aura droit d'exiger et recevoir la somme de cinquante centins, et pas plus. 6 Guil. 4, c. 53, s. 3.

Un double des registres des commissaires en vertu de 59 G. 3, c. 3, sera déposé au greffe du greffier de la cour provinciale.

**16.** Le registre original tenu par les dits commissaires, et qui devait, en vertu de l'acte cité en dernier lieu, être déposé dans le bureau du conseil exécutif de Sa Majesté pour le Bas Canada, sera déposé et demeurera dans le bureau du conseil exécutif de cette province ; et toute personne pourra y avoir accès, et en obtenir des copies ou extraits, aussi souvent que besoin sera, et cela en la manière, et en payant au greffier du conseil exécutif les

Le registre original sera déposé au bureau du conseil exécutif.

honoraires établis et alloués à cet égard par le dit acte. 6 Guil. 4, c. 53, s. 4.

Les octrois gratuits en vertu de 10-11 V., c. 30, conserveront leur validité.

17. Tous titres relatifs à la propriété foncière dans le district de Gaspé, qui sont fondés sur des octrois gratuits faits en vertu des dispositions de l'acte du parlement de cette province, 10-11 V., c. 30, et dans les délais y prescrits, conserveront leur pleine force et validité. 10-11 V., c. 30.

32 VICTORIA, CHAPITRE 40. (QUÉBEC.)

ACTES POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES ET DOCUMENTS EXÉCUTÉS DANS LE DISTRICT DE GASPÉ, ET POUR POURVOIR À LA CLÔTURE D'INVENTAIRES, DANS LA DIVISION D'ENREGISTREMENT DE STE-ANNE DES MONTS.

[Sanctionné le 5 avril, 1869.]

Préambule.

ATTENDU que plusieurs actes et documents passés en vertu du chapitre trente-huit des Statuts refondus du Bas Canada, par-devant tout juge de paix, ministre, curé, missionnaire et deux témoins, à défaut de notaires dans le comté de Gaspé, n'ont pas été déposés au bureau du protonotaire de la cour de Percé, conformément aux dispositions du dit acte, ce qui rend douteux la validité actuelle de ces actes et documents, et vu qu'il résulterait de graves inconvénients, et des dérangements ruineux si ces actes et documents étaient déclarés nuls par cause de négligence ou ignorance ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains actes dans le comté de Gaspé déclarés valides.

1. Tous tels actes ou documents passés dans les limites du comté de Gaspé en vertu du chapitre trente-huit des Statuts refondus pour le Bas Canada, par-devant tout juge de paix, ministre, curé ou missionnaire et deux témoins à défaut des notaires, qui n'ont pas été déposés au bureau du protonotaire de la cour de Percé, tel que prescrit par le dit acte, seront et sont déclarés aussi valides que si le dépôt en eût été fait selon la loi.

Certains documents dans Ste-Anne des Monts pourront être déposés entre les mains du registraire au lieu du protonotaire.

2. Tous tels actes et documents passés avant la promulgation du présent acte, ou qui le seront dans la division d'enregistrement de Ste-Anne des Monts, et dans la division d'enregistrement des Iles de la Magdeleine, dans le dit comté de Gaspé, pourront être déposés dans les bureaux respectifs des dites divisions d'enregistrement de Ste-Anne des Monts et des Iles de la Magdeleine au lieu de

l'être au bureau du protonotaire comme susdit. Et les régistrateurs des dites divisions d'enregistrement auront à l'égard de tous tels actes et documents passés comme susdit, dans les dites divisions d'enregistrement, les mêmes pouvoirs et seront chargés des mêmes devoirs, que ceux qui sont conférés par l'acte susdit au protonotaire à l'égard du dépôt d'iceux.

**3.** Et vu que la grande distance qui sépare la division d'enregistrement de Ste-Anne des Monts de Percé (soixante lieues), lieu où devraient se faire les clôtures d'inventaires, plusieurs inventaires faits dans la division d'enregistrement de Ste-Anne des Monts, n'ont pu être clos selon la loi, pour cause de pauvreté, et d'incapacité, de la part des personnes obligées de faire le voyage de Percé ; qu'à cette fin il est nécessaire de remédier aux grands inconvénients et aux discordes qui pourraient résulter de l'effet de nullité qui tombe sur ces documents, faute d'avoir été clos selon la loi ;

Il est statué en conséquence comme suit :

1. Jusqu'au temps où il y aura un terme annuel régulier de la cour de circuit, siégeant à Ste-Anne des Monts, les inventaires faits et passés dans la division d'enregistrement de Ste-Anne des Monts pourront être clos par un bureau qui sera composé de deux juges de paix, résidant dans la dite division, et que le registrateur d'icelle devra agir comme greffier du dit bureau ;

2. Le dit bureau aura tous les pouvoirs, et remplira tous les devoirs du juge de la cour supérieure, pour le district judiciaire de Gaspé, à l'égard de telles clôtures d'inventaire ;

3. Tout inventaire fait et passé avant la passation du présent acte qui n'a pas été clos selon la loi, pourra être clos devant le dit bureau, dans les trois mois qui suivront l'entrée en force du présent acte, et deviendra par là aussi valide que s'il eût été clos en temps et lieu suivant la loi ;

4. Tous inventaires qui seront ci-après faits dans la dite division d'enregistrement de Ste-Anne des Monts peuvent être clos devant le dit bureau, dans les trois mois qui suivront leur passation, tant qu'il n'y aura pas un terme annuel régulier de la cour de circuit à Ste-Anne des Monts comme susdit.

**4.** Les dispositions du présent acte ne devront aucunement préjudicier à toute cause pendante ou jugement rendu devant toute cour de justice de cette province.

## 38 VICTORIA, CHAPITRE 22. (QUÉBEC.)

ACTE POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES ET DOCUMENTS EXÉCUTÉS DANS LE DISTRICT DE GASPÉ.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

Préambule.

**A**TTENDU que plusieurs actes et documents ont été passés dans le district de Gaspé, devant un juge de paix, ministre, curé ou missionnaire et deux témoins soussignés, ou devant un protonotaire et deux témoins soussignés, ou simplement devant deux témoins soussignés, après qu'il y eût deux notaires résidant ou pratiquant dans chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure,—actes et documents que les parties ont exécutés ou veulent exécuter de bonne foi, qu'elles ont toujours regardés comme obligatoires, et par lesquels elles ont toujours entendu lier et engager leurs biens-meubles et immeubles, et qu'à cette fin, il est nécessaire de remédier aux grands inconvénients et aux discordes qui pourraient résulter de l'effet de nullité qui tomberait sur ces actes et documents faute d'avoir été faits et passés devant notaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains actes  
déclarés val-  
ides.

**1.** Tout acte, document ou convention par écrit, testament, inventaire, partage, donation ou contrat de mariage, fait et passé avant la mise en force du présent acte, dans chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure, après qu'il y eût deux notaires résidant ou pratiquant dans chaque tel comté, devant tout juge de paix, ministre, curé ou missionnaire et deux témoins soussignés, ou devant un protonotaire et deux témoins soussignés, ou simplement devant deux témoins soussignés, a eu et aura le même effet légal qu'il aurait eu si le second paragraphe de la treizième section du chapitre trente-huit des Statuts refondus pour le Bas Canada n'eût jamais été en force ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte ne puisse affecter les causes pendantes, ni les droits acquis par des tiers étrangers aux dits actes.

Proviso.

S. r. B. C., c.  
38, s. 13, par 2,  
abrogé pour  
Gaspé.

**2.** Le deuxième paragraphe de la section 13 du ch. 38 des Statuts refondus pour le Bas Canada, est abrogé en ce qu'il se rapporte au comté de Gaspé, mais il continuera d'avoir à l'avenir, son plein effet pour le comté de Bonaventure.

## 38 VICTORIA, CHAPITRE 21. (QUÉBEC.)

ACTE POUR REMÉDIER À CERTAINES INFORMALITÉS DANS DES TITRES DE VENTES D'IMMEUBLES DONNÉS PAR PHILIP VIBERT, EX-SHÉRIF DE GASPÉ.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

**A**TTENDU que Philip Vibert, ci-devant shérif du comté de Gaspé, a, pendant l'exercice de sa charge, donné des titres de ventes d'immeubles, sans y avoir apposé les timbres requis par la loi, et qu'il est opportun de valider les actes ainsi faits; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous les titres ou actes de ventes d'immeubles faites par Philip Vibert, ci-devant shérif du comté de Gaspé, en qualité de shérif, et toutes copies de ces titres ou actes de ventes, qui n'ont pas été revêtus des timbres requis par la loi, sont, nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité, déclarés avoir été et être valides comme s'ils eussent été revêtus des timbres requis; pourvu, toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne puisse affecter en quoique ce soit aucune cause actuellement pendante devant aucune cour de justice de cette province.

Titres déclarés valides.

Proviso.

2. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

Mise en force de l'acte.

## 42-43 VICTORIA, CHAPITRE 24. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LA VENTE DES IMMEUBLES PAR LES SHÉRIFS DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

[Sanctionné le 31 octobre, 1879.]

**A**TTENDU que des formalités exigées par la loi, ont été omises dans certaines ventes de propriétés, consenties par les shérifs en leur qualité officielle, et que ces omissions peuvent être cause de graves inconvéniens pour les adjudicataires; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Dans les circonscriptions d'enregistrement dans lesquels les plans et livres de renvois officiels sont en vigueur, les titres de shérif, concernant les propriétés foncières situées dans ces circonscriptions, les procès-verbaux de saisie des

Certains titres de shérifs, etc., déclarés valides.

mêmes propriétés, les annonces, publications et affiches, dans lesquels les propriétés saisies et vendues n'ont pas été désignées par les numéros portés sur tels plans et livres de renvois officiels, sont déclarés valides à toutes fins que de droit, nonobstant toute loi à ce contraire, et nommément les dispositions des articles 638, 648, 650 et 689 du code de procédure civile, et toute loi ou statut amendant les dits articles ; pourvu, cependant, qu'un avis au registraire de telles circonscriptions d'enregistrement, ait déjà été donné ou soit donné dans les six mois qui suivront la passation du présent acte, par les shérifs ou toute partie intéressée, indiquant les numéros officiels des propriétés décrites dans les titres.

Proviso.

Restrictions, causes pendantes et acte en force.

2. Cet acte ne se rapportera qu'aux ventes faites antérieurement à sa passation et n'affectera pas les causes pendantes, et il deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

#### 44-45 VICTORIA, CHAPITRE 29. (QUÉBEC.)

ACTE POUR LÉGALISER CERTAINS ACTES OFFICIELS DE CHARLES J. POWELL, DÉPUTÉ-SHÉRIF DU DISTRICT D'ARTHABASKA.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

Préambule.

ATTENDU que, pendant le temps que le dit Charles J. Powell a rempli les devoirs se rattachant à la charge de shérif du dit district d'Arthabaska, il a pris le titre de "shérif agissant" et de "député-shérif agissant," au lieu de celui de "député-shérif;" et attendu qu'il peut exister des doutes quant à la validité et à la légalité des actes officiels du dit Charles J. Powell, faits et accomplis sous les dits titres assumés; et attendu qu'il est désirable de faire disparaître tous tels doutes; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

Certains actes de C.J. Powell, député-shérif d'Arthabaska, déclarés valides.

1. Tous et chacun des actes et procédures du dit Charles J. Powell, député-shérif du district d'Arthabaska, jusqu'à ce jour faits et accomplis par lui, soit sous le nom et titre de "shérif agissant" ou de "député-shérif agissant," sont par le présent acte déclarés être et avoir été, lorsqu'ils ont été ainsi faits et accomplis, bons, légaux et valides à toutes intentions et fins quelconques.

2. Le présent acte ne sera pas censé affecter aucune procédure pendante, non affectées.  
procédure pendante devant aucune cour de la province.
3. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.  
tion.

38 VICTORIA, CHAPITRE 20. (QUÉBEC.)

ACTE POUR REMÉDIER À CERTAINES ILLÉGALITÉS ET IRRÉGULARITÉS COMMISES DANS LES BUREAUX DES SHÉRIFS DES DISTRICTS D'OTTAWA ET DE RIMOUSKI, ET DANS LES BUREAUX D'ENREGISTREMENT DES COMTÉS DE BONAVENTURE ET D'OTTAWA, ET DU DEUXIÈME DISTRICT D'ENREGISTREMENT DU COMTÉ DE RIMOUSKI.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

**A**TTENDU que le registre des titres de vente tenu par le shérif du district d'Ottawa, et certains registres des bureaux d'enregistrement du comté de Bonaventure, et du deuxième district d'enregistrement du comté de Rimouski, n'ont pas été authentiqués ainsi que la loi l'exige; attendu qu'il se trouve des feuilles ou pages blanches à la fin du quinzième volume du registre B du bureau d'enregistrement du comté d'Ottawa; attendu que les attestations authentiques faites dans le registre des titres de vente en usage au bureau du shérif du district de Rimouski, ont été effectuées à des époques différentes et d'une manière différente sur les doubles de ce registre; et attendu qu'il est à propos de remédier à ces illégalités et irrégularités; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le shérif du district d'Ottawa devra, immédiatement après la mise en force de cet acte, faire authentifier en la manière prescrite par la loi, le registre des titres de vente en usage dans son bureau. Shérif d'Ottawa.
2. Le régistrateur du comté de Bonaventure devra, immédiatement après la mise en force de cet acte, faire authentifier en la manière prescrite par la loi, le volume septième du registre B et le registre BB, tenus par lui en sa qualité de régistrateur. Régistrateur de Bonaventure.
3. Le régistrateur du deuxième district d'enregistrement du comté de Rimouski devra, immédiatement après la mise en force de cet acte, faire authentifier en la Régistrateur du 2<sup>e</sup> district d'enregistrement de Rimouski.

manière prescrite par la loi, le registre des déclarations de société maintenant en usage dans son bureau.

Effet des attestations à faire.

4. Les attestations d'authenticité qui seront faites en vertu du présent acte, aux registres mentionnés dans les sections précédentes, seront aussi valables et auront le même effet que si elles l'eussent été avant que aucune entrée ait été faite dans ces registres.

Devoirs des officiers.

5. Les officiers autorisés à authentifier d'ordinaire les registres des bureaux d'enregistrement et ceux des shérifs sont autorisés, et seront tenus sur demande, de faire les attestations d'authenticité requises par cet acte.

Régistrateur d'Ottawa.

6. Le registrateur du comté d'Ottawa est autorisé et requis de certifier à la suite du dernier acte enregistré dans le quinzième volume du registre B, que tel acte est le dernier document enregistré dans ce volume, et que ce registre est continué au volume seizième de tel registre.

Le quinzième volume de tel registre B, ainsi muni du certificat du registrateur du comté d'Ottawa, sera considéré clos et terminé, et les entrées dans ce registre seront, nonobstant l'article 2180 du code civil, censées avoir été faites à la suite et sans blancs.

Shérif de Rimouski.

7. Les attestations d'authenticité faites par le protonotaire de la cour supérieure pour le district de Rimouski, au registre des titres de vente, du shérif de ce district, sont, par le présent acte déclarées bonnes et valables et auront le même effet à toutes fins et intentions, que si ces attestations eussent été faites dans le même temps et de la même manière.

#### 42-43 VICTORIA, CHAPITRE 33. (QUÉBEC.)

ACTE POUR RATIFIER LES PROCÉDÉS EN LIQUIDATION DE CERTAINES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION.

[Sanctionné le 31 octobre, 1879.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains procédés déclarés valables.

1. Tout procédé adopté par toute société de construction, avant la passation de cet acte, pour sa mise en liquidation, fait en conformité de l'acte du parlement de la Puissance du Canada, 42 Vict., chap. 48, intitulé : " Acte

à l'effet d'établir un mode de liquidation pour les sociétés de construction dans la province de Québec," est déclaré valable, et les procédés qui seront pris ci-après, le seront conformément à l'acte passé dans la présente session, intitulé : " Acte décrétant de nouvelles dispositions relativement aux sociétés de construction dans la province de Québec, et pourvoyant à la liquidation de leurs affaires," chap. 32, dont toutes les dispositions s'appliqueront à telles sociétés.

2. Cet acte n'affectera point les causes pendantes et deviendra en force le jour de sa sanction.

*Causes pendantes, non affectées et acte en force.*

### 51-52 VICTORIA, CHAPITRE 110. (QUÉBEC.)

ACTE VALIDANT CERTAINES PROCÉDURES NON CONTENTIEUSES SUR LESQUELLES LES TIMBRES REQUIS PAR LA LOI N'ONT PAS ÉTÉ APOSÉS PAR FEU P. J. U. BEAUDRY, PROTONOTAIRE DU DISTRICT DE BEAUHARNOIS.

*[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]*

**A**TTENDU que feu P. J. U. Beaudry, protonotaire du district de Beauharnois, a, pendant l'exercice de sa charge, omis d'apposer, malgré que le montant en fut payé par les intéressés, les timbres requis par la loi, sur certaines procédures non contentieuses, telles que autorisations à vendre par voie de licitation volontaire,—actes de tutelles et de curatelles,—et qu'il est d'une grande importance, dans l'intérêt des parties, de valider ces procédures, qui se trouvent nulles par le défaut d'apposition de tels timbres ; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les autorisations à vendre par voie de licitation volontaire, ainsi que les actes de tutelle et de curatelle sur lesquels feu P. J. U. Beaudry, protonotaire du district de Beauharnois, a, durant l'exercice de sa charge, omis d'apposer, malgré que le montant en fut payé par les parties intéressées, les timbres requis par la loi, sont, nonobstant l'inaccomplissement de cette formalité, déclarés avoir été et être valides comme s'ils eussent été revêtus des timbres requis.

*Validation de procédures privées de timbres.*

Causes pen-  
dantes.

2. Rien cependant, dans cet acte, ne doit affecter les causes actuellement pendantes devant aucun tribunal, dans lesquelles causes la validité de ces procédures ou documents est contestée.

Entrée en vi-  
gueur.

3. Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction.

## 28 VICTORIA, CHAPITRE 7. (CANADA.)

ACTE POUR ÉTABLIR LA VALIDITÉ DES ACTES EXÉCUTÉS EN CANADA PAR CERTAINS MEMBRES DU CLERGÉ, ORDONNÉS EN PAYS ÉTRANGERS, ET POUR D'AUTRES FINS.

[Sanctionné le 18 mars, 1865.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que sous l'autorité de la troisième section d'un acte du parlement impérial, passé dans la vingt-sixième année du règne de feu Sa Majesté, le roi George III, intitulé : *Acte pour autoriser l'archevêque de Cantorbury, ou l'archevêque d'York, pour le temps, à sacrer évêques les personnes étant sujets ou citoyens de pays en dehors des domaines de Sa Majesté*, il a été décrété que nulle personne admise à l'ordre de diacre ou prêtre par un ou des évêques ainsi sacrés, ou par le ou les successeurs d'aucun évêque ou évêques ainsi sacrés, ne pourrait par là être autorisée à exercer son ou leur ministère respectif dans les domaines de Sa Majesté ; et considérant que vu qu'il était à craindre que diverses personnes ainsi admises à l'ordre de diacre ou prêtre, avaient exercé leur ministère respectif dans différentes colonies britanniques, et que la validité des actes qu'ils ont ainsi exécutés, et même le pouvoir des législatures coloniales de les valider, avaient été mis en doute, il a été subséquemment décrété par un autre acte du parlement impérial, passé en la session tenue dans les vingt-sixième et vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour établir la validité des actes exécutés dans les domaines de Sa Majesté à l'étranger, par certains membres du clergé, ordonnés dans les pays étrangers, et pour étendre les pouvoirs des législatures coloniales relativement à tels membres du clergé*, que la législature d'aucune telle colonie pourrait autoriser aucune de ces personnes à y exercer leur ministère respectif, nonobstant tout ce qui est contenu au contraire dans le dit acte, et que tous les actes jusque là exécutés dans une colonie britannique, par quelque personne admise à l'ordre de prêtre ou diacre par aucun des évêques susdits ou de leurs successeurs,

seraient aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques que si telle personne eût été ainsi admise par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes personnes admises à l'ordre de diacre ou prêtre par aucun des évêques mentionnés dans l'acte en premier lieu cité, et ayant obtenu licence à cet effet de l'évêque d'aucun diocèse en cette province, de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande, pourront exercer leur ministère respectif comme telles en cette province ; et les actes par elles exécutés en telle qualité seront aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques, que si ces personnes eussent été ainsi admises par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande.

Les actes des personnes admises par des évêques à l'étranger, etc., seront valides.

2. Tous actes ci-devant exécutés en cette province, par aucune personne admise à l'ordre de prêtre ou diacre par aucun des évêques mentionnés dans le dit acte en premier lieu cité, seront aussi valides et efficaces en loi pour toutes fins quelconques que si telle personne eût été ainsi admise par un ou des évêques de l'église unie d'Angleterre et d'Irlande,

Actes antérieurement faits par elles, déclarés valides.

#### 41 VICTORIA, CHAPITRE 9. (QUÉBEC.)

##### ACTE POUR DÉCLARER VALIDES CERTAINES VENTES DE MEUBLES DE SUCCESSION.

[Sanctionné le 9 mars, 1878.]

**A**TTENDU que, en vertu des articles 1320 et 572 du Préambule. code de procédure civile, la vente des meubles d'une succession dont quelqu'un des cohéritiers est mineur ne peut avoir lieu que huit jours après le dimanche où la publication en est faite, c'est-à-dire le second mardi après tel dimanche ; attendu que depuis la mise en force de ce code, plusieurs de ces ventes ont été faites le second lundi au lieu du second mardi après tel dimanche, comme c'était pratiqué antérieurement au code ; et attendu que cette irrégularité peut nuire aux intérêts d'un grand nombre de familles, et qu'ainsi il est urgent de valider ces ventes ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Ventes, validées.

**1.** Toute vente de meubles faisant partie d'une succession dont quelqu'un des cohéritiers était mineur, faite depuis la mise en force du code de procédure civile jusqu'à l'entrée en vigueur du présent acte, le second lundi au lieu du second mardi après le premier dimanche où elle a dû être annoncée conformément aux articles 1320 et 572 du code de procédure civile, est déclarée valide et vaudra en droit, si d'ailleurs les autres formalités légales ont été observées.

Actions pendantes.

**2.** Le présent acte n'affectera pas les actions pendantes.

Mise en force de l'acte.

**3.** Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

#### 42-43 VICTORIA, CHAPITRE 25. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LA VENTE DES IMMEUBLES DANS LES LIMITES DE L'ANCIENNE PAROISSE DE MONTRÉAL.

[Sanctionné le 13 août, 1879.]

Préambule.

**A**TTENDU que, par un usage constant, les terres et propriétés situées en dehors des limites de la cité de Montréal, mais dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, lorsqu'elles étaient saisies par le shérif du district de Montréal, ont toujours été vendues au bureau du dit shérif dans la cité de Montréal, étant considérées comme situées dans la banlieue de la dite cité; et attendu que cette pratique s'est continuée jusqu'à ce jour;

Attendu aussi que la subdivision de l'ancienne paroisse de Montréal en nouvelles paroisses, et la création de nouvelles municipalités dans les dites limites, a fait mettre en question la validité des ventes ainsi faites, et vu qu'il est expédient de faire cesser tout doute sur la validité des dites ventes, et sur la légalité des nombreux titres de propriété qui ont été accordés; En conséquence, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit:

*NOTE.—La section 1 est reproduite à l'article 5937 des Statuts refondus de la province de Québec; le reste demeure en vigueur comme suit:*

Restriction.

**2.** Cet acte ne s'appliquera à aucune demande en nullité de décret actuellement pendante, lesquelles seront jugées et décidées comme si cet acte n'avait pas été passé.

3. Les ventes de propriétés dans les dites limites, annoncées jusqu'à ce jour comme devant être faites à la porte des églises de quelques-unes des dites nouvelles paroisses, pourront être faites légalement à la porte des dites églises. Ventes annoncées jusqu'à ce jour.

4. Cet acte viendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.

#### 49-50 VICTORIA, CHAPITRE 19. (QUÉBEC.)

ACTE CONCERNANT LES VENTES D'IMMEUBLES DANS CERTAINES PAROISSES DANS LES DISTRICTS RURAUX.

[Sanctionné le 21 juin, 1886.]

**A**TTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 671 Préambule. du code de procédure civile, tel que amendé par l'acte 47 Victoria, chapitre 17, les immeubles saisis, possédés en franc et commun soccage ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, lorsqu'ils ne sont pas situés dans une paroisse érigée civilement, ainsi que ceux qui sont situés dans le district de Gaspé, quelle qu'en soit la tenure, ne peuvent être mis aux enchères finales et adjugés qu'au bureau du registraire de la division d'enregistrement où ils sont situés; que les immeubles qui sont situés dans la cité, la ville ou le chef-lieu où se tient le bureau du shérif, ou dans la banlieue, s'il y en a, doivent être mis aux enchères et vendus à ce bureau, et que tous les autres immeubles doivent être mis aux enchères et vendus à la porte de l'église paroissiale de la localité où ils sont situés; attendu que, nonobstant ces dispositions, des immeubles saisis possédés en franc et commun soccage ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, qui sont situés dans les paroisses érigées civilement, ont été mis aux enchères et vendus par certains shérifs aux bureaux d'enregistrement au lieu de l'être à la porte de l'église paroissiale; et attendu que les acheteurs de bonne foi souffriraient des pertes sérieuses si ces ventes n'étaient pas rendues valides; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les immeubles situés dans les paroisses érigées civilement et possédés en franc et commun soccage ou autrement qu'en roture ou en franc-alleu roturier, qui, depuis la passation de l'acte 47 Victoria, chapitre 17, ont Validation de certaines ventes d'immeubles.

été mis aux enchères et vendus en vertu d'un bref d'exécution par les shérifs, au bureau du registraire de la division d'enregistrement où ils sont situés au lieu d'être vendus à la porte de l'église paroissiale, sont par le présent acte déclarés avoir été vendus légalement.

Causes pendantes, non affectées.

2. Le présent acte n'affectera en aucune manière les procédures maintenant pendantes, qui ont été instituées pour annuler ces ventes, mais elles seront jugées comme si le présent acte n'avait pas été passé.

#### 40 VICTORIA, CHAPITRE 17. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ARTICLE 2042 DU CODE CIVIL.

[Sanctionné le 28 décembre, 1876.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section première de ce chapitre est reproduite à l'article 5831 des Statuts refondus de la province de Québec ; le reste demeure en vigueur comme suit :*

Certaines hypothèques, déclarées valides.

2. Et attendu qu'il peut exister des doutes relativement à la validité des hypothèques consenties depuis la mise en force du code civil, provenant de ce que les immeubles hypothéqués ont été décrits par lot et rang ou partie de lot et rang, il est par le présent acte déclaré que toutes telles hypothèques seront censées bonnes et valides pour toute fin, comme si les immeubles hypothéqués eussent été spécialement décrits par une désignation des tenants et aboutissants.

Causes pendantes.

3. Rien de ce qui est contenu dans cet acte n'affectera les poursuites maintenant pendantes dans aucune cour de cette province.

Acte en force.

4. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

## 47 VICTORIA, CHAPITRE 13. (QUÉBEC.)

ACTE POUR VALIDER CERTAINS ENREGISTREMENTS ET  
POUR AMENDER CERTAINS ARTICLES DU CODE CIVIL.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

**A**TTENDU que certains avis pour le renouvellement Préambule.  
des hypothèques exigés par l'article 2172 du code  
civil ont été donnés indifféremment d'après l'une ou  
l'autre des formules Nos 25 et 26 de l'appendice du code  
de procédure civile ;

Attendu que certains avis et bordereaux mentionnés  
aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120,  
2121, 2125, 2131, 2133, 2146, 2161, 2168 et 2172 du code  
civil ont été donnés par actes notariés en minute ou en  
brevet ou par actes sous seing privé ;

Attendu que certains avis ci-dessus mentionnés ont été  
remis au requérant après leur enregistrement au lieu de  
rester déposés chez le registrateur, et dans l'un et l'autre  
cas avec ou sans certificat ;

Attendu qu'il convient de faire cesser les doutes qui  
existent sur les enregistrements ainsi effectués ; A ces  
causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de  
la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Le présent chapitre est refondu moins la section  
première, qui reste en vigueur comme suit :*

1. Sont déclarés valides et suffisants :

1. Les renouvellements d'enregistrement d'hypothèques  
exigés par l'article 2172 du code civil effectués par avis  
préparés suivant l'une ou l'autre des formules Nos 25 ou  
26 de l'appendice du code de procédure civile ;

Procédés dé-  
clarés suffi-  
sants quant  
aux renouvel-  
lements d'en-  
registrement  
d'hypothè-  
ques.

2. Les enregistrements d'avis et bordereaux mentionnés  
aux articles 2026, 2098, 2106, 2107, 2111, 2115, 2116, 2120,  
2121, 2125, 2131, 2133, 2146, 2161, 2168 et 2172 du code  
civil et donnés par actes notariés portant minute ou en  
brevet ;

Les enregis-  
trements et  
bordereaux.

3. Les enregistrements d'avis ci-dessus mentionnés soit  
notariés ou sous seing privé, malgré que ces avis aient été  
remis au requérant au lieu de rester déposés chez le régis-  
trateur, et que dans l'un ou l'autre cas le certificat d'enre-  
gistrement y ait été ou non inscrit ;

Les enregis-  
trements d'avis,  
etc.

4. Les renouvellements d'enregistrement de plusieurs  
titres de créance même contre plusieurs personnes ou

Les enregis-  
trements de ti-  
tres de créan-

ces contre  
plusieurs  
faits par un  
seul avis.

contre plusieurs immeubles, faits par un seul avis, pourvu que les entrées aient été régulièrement faites dans l'index aux immeubles.

## STATUTS REFONDUS POUR LE BAS CANADA, CHAPITRE 74.

ACTE POUR VALIDER CERTAINS ACTES PASSÉS PAR-  
DEVANT NOTAIRES.

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

Considérant que des actes notariés, et autres instruments, ont été exécutés dans le Bas Canada depuis que la profession de notaire y a été établie, dans lesquels les notaires qui les ont passés, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, ou celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires soussignés, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature dans l'introduction, le titre ou l'intitulé de leurs actes notariés ; et considérant que depuis la réunion des ci-devant provinces du Haut et du Bas Canada, des actes notariés, et autres instruments et documents, ont été exécutés dans le Bas Canada, dans lesquels les notaires qui les ont passés, ont pris le titre de notaires de et pour la province du Canada, ou ont commis d'autres erreurs de style de même nature ; et considérant que des doutes ont existé quant à la validité et aux qualités légales requises de tels actes notariés, et autres instruments et documents, — dans le but de lever ces doutes, et d'assurer les droits, titres et intérêts des personnes y concernés ; A ces causes :

Actes nota-  
riés déclarés  
valides bien  
que les nota-  
res aient pris  
un titre erro-  
né dans l'in-  
titulé.

1. Tous actes, instruments et documents quelconques qui, depuis l'établissement de la profession de notaire dans le Bas Canada, y ont été exécutés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, — et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour le Bas Canada, ont pris le titre de notaires pour la province de Québec, et celui de notaires pour la ville et le district de Montréal, et celui de notaires publics résidant dans telle paroisse, ou celui de notaires publics soussignés, ou autres titres quelconques dans l'introduction, l'intitulé ou le titre de leurs actes notariés

—et tous actes, instruments et documents quelconques qui, depuis la réunion des dites ci-devant provinces, ont été exécutés devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins dans le Bas Canada,—et dans lesquels les notaires qui les ont respectivement passés, étant des notaires publics pour cette partie de la province mentionnée en dernier lieu, ont pris le titre de notaires publics de et pour la province du Canada, ou ont omis de spécifier, ou ont incorrectement spécifié pour quelle partie de la province ils étaient autorisés à agir comme notaires publics, —seront néanmoins aussi valides et obligatoires en loi, à toutes fins et intentions, que si les dits notaires avaient pris le titre de “ notaires publics pour la province du Bas Canada,” ou celui de “ notaires publics pour cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant la province du Bas Canada ; ” et nonobstant que tels actes, instruments et documents aient déjà été déclarés non authentiques, non valides, et comme étant de nul effet, à raison des informalités susdites, par tout jugement rendu ou prononcé avant la passation de l'acte 10-11 V., c. 22 (28 juillet, 1847), dans aucune des cours de Sa Majesté dans le Bas Canada, dans aucune cause ou action portée à l'égard de tels actes, instruments ou documents, ou sur aucune opposition, intervention, exception ou autre procédure fondée sur tels actes, instruments et documents :

2. Nulle exception de chose jugée (*res judicata*), à l'égard de tels actes, instruments et documents, ne sera plaidée dans aucun cas contre toute partie portant toute action après le jour en dernier lieu mentionné sur tels actes, instruments ou documents ainsi déclarés non authentiques ou non valides par aucun jugement antérieurement rendu dans aucune des dites cours. 10-11 V., c. 22, s. 1, *en partie*,—9 V., c. 26, s. 1, *etc.*

Nulle exception de chose jugée ne sera plaidée.

2. Les parties contre lesquelles aucun tel jugement a été rendu, avant le jour en dernier lieu mentionné, et leurs héritiers ou représentants légaux, pourront présenter une requête à la cour par laquelle tel jugement a été ainsi rendu, plaidant le présent acte, et demandant que le bénéfice en soit accordé à telles parties ; sur quoi, après avis convenable donné à toutes les parties intéressées à la présentation de telle requête, le dit jugement sera nul et de nul effet, mis de côté et cassé ; et les dites parties seront réintégrées dans tous leurs droits, actions et recours légaux, comme si tel jugement n'avait pas été rendu :

Les parties pourront s'adresser à la cour et demander que le jugement soit infirmé.

2. Mais rien dans le présent acte n'affectera les droits d'aucune partie autre que les parties à tels actes, instruments ou documents, ou leurs héritiers ou représentants

Droits des tiers, sauvegardés.

légaux dans les cas où tels droits peuvent avoir été acquis à telle tierce partie, à raison de tout jugement ainsi rendu avant le jour susdit, et non autrement; et rien dans le présent acte n'affectera aucune condamnation à payer des frais en vertu de tout jugement rendu à raison de telles informalités dans aucun des cas mentionnés dans le présent acte. 9 V., c. 26, s. 2.—10-11 V., c. 22, s. 2.

Qualité officielle des notaires.

3. Et pour éviter à l'avenir toute difficulté par rapport au titre, nom et qualité des notaires dans le Bas Canada, les notaires de cette partie de la province du Canada, qui, dans leurs actes notariés, ont déclaré ou déclarent leur qualité de notaires et le lieu où leurs actes ont été exécutés (tel lieu étant dans les limites où ils ont eu ou ont le droit d'agir comme notaires), seront censés pour toutes fins de droit avoir désigné suffisamment leur qualité officielle, et s'être conformés aux réquisitions de la loi à l'égard de la déclaration de leur qualité de notaires dans les actes passés par ou devant eux. 10-11 V., c. 22, s. 3.

#### 27-28 VICTORIA, CHAPITRE 44. (CANADA.)

ACTE POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES DE NOTAIRES DÉCÉDÉS.

[Sanctionné le 30 juin, 1864.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que plusieurs notaires sont décédés sans avoir fait contre-signer un certain nombre de leurs minutes par un notaire en second, et qu'il peut en résulter des troubles sérieux dans les familles et pour toute personne y ayant intérêt, et des dommages considérables; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Certains actes dans les greffes de notaires décédés seront valides etc.

1. Tout acte notarié reçu au nom de deux notaires, qui se trouvera dans le greffe d'aucun notaire décédé lors de la passation du présent acte, sans être contre-signé par le notaire en second, excepté les testaments et codiciles, est et sera considéré valide à toutes fins quelconques, de même et ainsi que s'il eût été contre-signé par le notaire en second durant sa vie; pourvu, toujours, que rien de contenu au présent acte ne préjudicie ni ne puisse préjudicier aux droits actuellement acquis par des tiers en vertu des lois existantes lors de la passation du présent acte.

Proviso.

Acte limité au B. C.

2. Le présent acte ne s'appliquera qu'au Bas Canada.

## 33 VICTORIA, CHAPITRE 23. (QUÉBEC.)

## ACTE POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES NOTARIÉS.

[Sanctionné le 1er février, 1870.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Toutes les minutes d'actes notariés, excepté des testaments et codiciles, qui n'étaient point contre-signées lors de la mise en force du code civil, ou qui ne l'ont pas été, seront, à compter de la passation du présent acte, considérées comme valides et authentiques, comme si elles eussent été contre-signées par le notaire en second et les témoins instrumentaires y-dénommés; pourvu toutefois que la validité ou l'authenticité des dits actes ne soit pas affectée par aucune autre cause que celle mentionnée dans la présente section.

Certains actes non contre-signés déclarés valides.

Proviso.

2. Toutes expéditions de tels actes qui ont été délivrées, et tout enregistrement d'icelles fait ou qui sera fait, seront valides et feront foi des dits actes et de leur enregistrement, nonobstant que le nom d'un notaire en second ou de témoins instrumentaires se trouve mentionné sur telles expéditions enregistrées ou non enregistrées.

Expéditions et enregistrements de ces actes seront aussi valides.

3. Aussi toutes ventes de biens de mineurs et absents, faites par autorité de justice jusqu'à ce jour, seront considérées valables, nonobstant l'omission d'avoir annexé aux contrats les certificats des propriétaires des journaux, ou les feuilles de journaux, dans lesquels ont été publiées telles ventes, si les dites publications ont été faites, et s'il a été fait mention dans tels actes de vente, des journaux dans lesquels telles publications requises ont été faites; pourvu toutefois que les dits actes de vente soient valables d'ailleurs.

Certaines ventes de biens de mineurs seront valables, nonobstant certaines omissions.

4. Attendu que depuis la promulgation du code civil, grand nombre de ventes par autorité de justice, de biens de mineurs et d'absents, ont eu lieu hors la présence du subrogé-tuteur contrairement aux dispositions de l'article 299 du dit code, il est par le présent acte décrété qu'il suffira pour telles ventes, si d'ailleurs toutes les formalités requises ont été observées, autres que celles prescrites par le dit article 299, que le subrogé-tuteur, intéressé dans la vente, ratifie et signe le contrat de vente; et dès lors, la vente ainsi opérée sera aussi parfaite et valable, à toutes fins quelconques, que si elle eût été faite en présence du subrogé-tuteur, et qu'il y eût lui-même consenti.

Ratification par le subrogé-tuteur suffira sans sa présence.

299, C. C.

Droits acquis  
ne seront pas  
affectés.

5. Les dispositions de cet acte ne préjudicieront en aucune manière aux droits acquis de toutes personnes qui pourraient avoir des actions pendantes devant les tribunaux en cette province.

### 38 VICTORIA, CHAPITRE 23. (QUÉBEC.)

ACTE POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES NOTARIÉS.

[Sanctionné le 23 février, 1875.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'un nombre très-considérable de testaments authentiques ont été reçus par un notaire et deux témoins, dont un seul savait signer, ou ont été reçus sans la mention requise relativement à la lecture et la signature exigée par l'art. 843 du code civil, au grand détriment des parties intéressées ;

Et attendu qu'il s'est élevé des doutes sur la validité des actes ou contrats faits par des notaires occupant la charge de régistrateur ou député-régistrateur lors de la mise en force de l'acte 33 Vict., ch 28, et par des notaires employés comme caissiers ou assistants caissiers, ou comme commis d'aucune banque ou institution monétaire ou commerciale quelconque, ce qui met en danger les droits et intérêts des parties à ces actes ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

*NOTE.—L'amendement requis par la section 6 de ce chapitre apparaît à l'article 5691 des Statuts refondus de la province de Québec ;—La section 7 est abrogée implicitement par 39 V., c. 33 s. 186, mais les deux sections sont reproduites ici comme renseignement.*

Testaments,  
validés.

1. Tout testament authentique reçu devant un notaire et deux témoins dont un seulement savait signer, depuis la mise en force du code civil du Bas Canada à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme valide et fera preuve de son contenu, nonobstant ce défaut de forme, de la même manière que si ce défaut n'existait pas, pourvu qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité que ce défaut de forme.

Testaments,  
validés.

2. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique

et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte; pourvu toutefois que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement aient été de fait accomplies.

3. Tout acte notarié reçu par un notaire occupant la charge de registrateur ou de député-registrateur lors de la mise en force de l'acte provincial 33 Vict., ch 28, ou de caissier ou assistant caissier, ou de commis d'aucune banque ou institution monétaire ou commerciale quelconque, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré avoir été et être authentique et valide, nonobstant toute disposition de loi contraire.

Actes reçus par des notaires, registrateurs, caissiers, etc., validés.

4. Tous inventaires faits depuis la mise en force du code civil en présence du tuteur et du subrogé-tuteur, mais sans la présence d'un tuteur *ad hoc* suivant l'article 1336 du code civil, seront réputés bons et valides, sans préjudice aux causes pendantes.

Inventaires, validés.

5. Les sections 5, 6 et 7 du ch. 13, de l'acte de cette province, 34 Vict., ne s'appliqueront pas dans la suite aux notaires qui sont les trésoriers ou les caissiers d'une société de construction, pourvu que tels notaires n'aient pas le droit de passer des contrats ayant rapport à ces sociétés.

Notaire pouvant être trésorier ou caissier des sociétés de construction. Proviso.

6. La section cinquante-et-neuf de l'acte consolidant et amendement l'acte concernant le notariat est, par le présent acte, abrogée, et la section cinquante du même acte est amendée de manière à ce qu'elle ne s'applique pas aux registrateurs et aux députés-registrateurs actuellement en fonctions et qui ont été nommés à ces charges avant le premier de janvier, 1874.

33 V., c. 28, s. 51 abrogée, et s. 50 amendée.

7. La section 15 du dit acte 34 Victoria, chapitre 13, est amendée en retranchant tous les mots après le mot "suivant," dans la deuxième ligne, et en y insérant à leur place les mots suivants: "Tous brevets et transports de brevets devront être enregistrés au secrétariat de la chambre des notaires, dans le délai de trente jours au moins, avant que l'aspirant se présente devant la dite chambre pour être admis à la pratique du notariat."

34 V., c. 13, s. 15, amendée.

8. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

Mise en force de cet acte.

#### 42-43 VICTORIA, CHAPITRE 36. (QUÉBEC.)

##### ACTE POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES NOTARIÉS.

[Sanctionné le 31 octobre, 1879.]

**A**TTENDU qu'un nombre très-considérable de testaments authentiques ont été reçus par un notaire et deux témoins, dont un seul savait signer, ou ont été reçus

Préambule.

sans la mention requise relativement à la lecture et la signature exigée par l'article 843 du code civil, au grand détriment des parties intéressées ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains testaments, déclarés valides

1. Tout testament authentique reçu devant un notaire et deux témoins dont un seulement savait signer, depuis la mise en force de l'acte 38 Vict., chap. 23, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme valide, et fera preuve de son contenu, nonobstant ce défaut de forme, de la même manière que si ce défaut n'existait pas, pourvu qu'il ne contienne aucune autre cause de nullité que ce défaut de forme.

Idem.

2. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte, que le testateur a signé en la présence des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eut été faite à l'acte ; pourvu toutefois que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

Causes pendantes, non affectées.

3. Les dispositions de cet acte n'affecteront pas les causes pendantes.

Acte en force

4. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

#### 44-45 VICTORIA, CHAPITRE 28. (QUÉBEC.)

##### ACTE POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES NOTARIÉS.

[Sanctionné le 30 juin, 1881.]

Préambule.

**A**TTENDU qu'un nombre considérable de testaments ont été reçus sans la mention requise relativement à la lecture et la signature exigée par l'article 843 du code civil au grand détriment des parties intéressées ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Testaments considérés authentiques

1. Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait

mention à l'acte, que le testateur a signé en la présence et valides no-  
des notaires ou du notaire et des témoins, et avec eux, ou nobstant cer-  
a déclaré ne pouvoir le faire, après que lecture lui en a tains défauts  
été faite par l'un des notaires en présence de l'autre ou de forme.  
par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise  
en force du présent acte, sera considéré comme authen-  
tique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la  
même manière que si cette mention eût été faite à l'acte,  
pourvu, toutefois, que les formalités dont on aurait dû  
mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

2. Les dispositions de cet acte n'affecteront pas les Causes pen-  
causes pendantes. dantes non  
affectées.

3. Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction. Acte en force.

#### 45 VICTORIA, CHAPITRE 31. (QUÉBEC.)

##### ACTE POUR VALIDER CERTAINS ACTES NOTARIÉS.

[Sanctionné le 1er mai, 1882.]

**A**TTENDU que, par les articles 42, 46, 156 et 177 de la Préambule.  
loi du notariat (39 Vict., chap. 33) combinés, il est  
décrété qu'un notaire qui n'a pas payé ses arrérages de  
contribution, ne doit pas être inscrit sur le tableau des  
notaires, et que la conséquence de ce défaut d'inscription,  
rend le notaire défaillant, passible des peines discipli-  
naires dont l'une d'elles entraîne la suspension de l'exer-  
cice de sa charge ;

Attendu que, par la section 3 du statut de cette pro-  
vince, 40 Vict., chap. 24, cette suspension prononcée par  
la loi du notariat, est abrogée, et que cette section déclare  
que les actes passés par des notaires non inscrits sur le  
tableau, seront valides, et que cette dernière disposition  
a été de son côté, abrogée par la section 13 du statut 42-  
43 Vict., chap. 35 ;

Attendu que, nonobstant cette abrogation, certains  
notaires induits en erreur par les fluctuations de la loi  
sur ce sujet, ont continué, malgré qu'ils ne fussent pas  
sur le tableau, l'exercice de leur profession, et ont fait des  
actes de leur ministère dans certaines parties du pays, et  
que, sous les circonstances, il convient, dans l'intérêt  
public en général, et dans l'intérêt particulier des parties  
aux dits actes et de leurs représentants, de déclarer ces  
actes valides ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consen-  
tement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains actes  
déclarés validés.

**1.** Les actes ainsi passés depuis la mise en vigueur des dits statuts 42-43 Vict., chap. 35, jusqu'à ce jour, dans aucune partie de la province, sont, à toutes fins et intentions quelconques, déclarés validés, pourvu que les notaires instrumentant n'aient pas été frappés d'autres incapacités que celle ci-haut mentionnée, que la présente loi n'ait pas l'effet de les soustraire aux peines encourues à raison de leur contravention aux lois ci-haut mentionnées et qu'elle n'affecte, en aucune manière, les causes pendantes et les droits acquis des tiers.

Acte en force.

**2.** Cette loi deviendra en force le jour de sa sanction.

## 47 VICTORIA, CHAPITRE 33. (QUÉBEC.)

### ACTE POUR RENDRE VALIDES CERTAINS ACTES NOTARIÉS.

[Sanctionné le 10 juin, 1884.]

Préambule.

**A**T TENDU qu'un nombre assez considérable de testaments ont été reçus sans la mention requise relativement à la lecture et la signature exigée par l'article 843 du code civil, au grand détriment des parties intéressées ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

Certains testaments, considérés authentiques.

**1.** Tout testament authentique reçu devant deux notaires, ou un notaire et deux témoins, sans qu'il soit fait mention à l'acte, que le testateur a signé en la présence des notaires, ou du notaire et des témoins et avec eux, ou a déclaré ne pouvoir le faire en présence des notaires ou du notaire et des témoins, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins, à venir à la mise en force du présent acte, sera considéré comme authentique et valide, nonobstant ce défaut de mention, de la même manière que si cette mention eût été faite à l'acte, pourvu, toutefois, que les formalités dont on aurait dû mentionner l'accomplissement, aient été de fait accomplies.

Causes pendantes, non affectées.

**2.** Les dispositions de cet acte n'affecteront pas les causes pendantes.

Entrée en vigueur de cet acte.

**3.** Cet acte deviendra en force le jour de sa sanction.

## 36 VICTORIA, CHAPITRE 23. (QUÉBEC.)

## ACTE POUR VALIDER CERTAINS INVENTAIRES.

[Sanctionné le 24 décembre, 1872.]

**A**T TENDU que depuis la promulgation du code civil, un grand nombre d'inventaires dissolutifs de continuation de communauté de biens, ont été faits sans qu'un préalable il ait, conformément à l'article 1336 du dit code, été nommé aux mineurs intéressés dans ces inventaires des tuteurs *ad hoc*, pour les représenter et servir de légitimes contradicteurs, ce qui peut être une cause de ruine pour un grand nombre de familles ; Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tout inventaire dissolutif d'une continuation de communauté, fait depuis la promulgation du code civil, jusqu'à la mise en force du présent acte, sera validé et considéré comme tel à toutes fins que de droit, nonobstant l'inobservation de cette partie de l'article 1336 du dit code, qui ordonne la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour représenter les mineurs et servir de légitime contradicteur ; pourvu, toutefois, que le subrogé-tuteur des mineurs ait assisté à cet inventaire ; et pourvu aussi, que toutes les autres formalités prescrites par la loi, pour la validité des inventaires, aient été observées, et que la clôture ait eu lieu dans le temps et de la manière voulus.

Certains inventaires validés.

2. Les dispositions de cet acte n'affecteront pas les causes pendantes.

Sauf causes pendantes.

## 31 VICTORIA, CHAPITRE 31. (QUÉBEC.)

## ACTE POUR LÉGALISER À CERTAINS ÉGARDS LES PROCÉDÉS DES CHAMBRES DE NOTAIRES.

[Sanctionné le 24 février, 1868.]

**S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Tous procédés, règlements et actes faits et passés par les chambres de notaires, avant la passation de cet acte, sans les formalités des annonces requises par les cinquième, trente-huitième et trente-neuvième sections du chapitre soixante-treize des Statuts refondus pour le

Certains procédés des chambres de notaires légalisés.

Bas Canada, sont déclarés valides et légaux, comme si les dites formalités eussent été observées et suivies.

Certaines élections de membres de chambres de notaires se sont valides.

2. Nulle élection de membres d'aucune chambre de notaires ou de ses officiers, faite avant la passation de cet acte, ne sera censée être illégale, invalide ou insuffisante pour la raison que l'assemblée générale, convoquée dans le but de faire telle élection, aura été tenue après la période de trois ans mentionnée dans les sections troisième et septième du chapitre soixante-et-treizième des Statuts refondus pour le Bas Canada.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

29-30 VICTORIA, CHAPITRE 25. (CANADA.)

ACTE CONCERNANT LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS CANADA.

[Sanctionné le 15 août, 1866.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code de procédure civile du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquels ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés ; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du dit code et des amendements ; et considérant que le dit code, avec les amendements suggérés par les commissaires, a, par ordre du gouverneur, été soumis à la législature pour qu'il puisse, avec les amendements que la législature pourra adopter, être déclaré loi par acte législatif ; et considérant que tels amendements suggérés par les commissaires, et tels autres amendements qui sont mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule ci-annexée, ont été finalement adoptés par les deux chambres ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code de procédure civile du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements ; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés.

Le rôle attesté et imprimé du code de procédure civile sera réputé en être l'original.

Quant aux notes marginales.

2. Les commissaires sous l'autorité de l'acte mentionné dans le préambule du présent, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée au présent acte, dans le code de procédure civile inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux du dit code, mais sans en changer l'effet, les insérant à la place qui leur convient, et biffant du code toute disposition incompatible avec les amendements.

Les commissaires incorporeront les amendements.

3. Le gouverneur pourra aussi faire choix des actes et des parties d'actes passés durant la présente session qu'il pourra juger à propos de faire incorporer dans le dit code, et pourra les y faire incorporer par les commissaires en la manière ci-haut prescrite quant aux amendements ci-dessus mentionnés, biffant du code ou des amendements toute disposition incompatible avec les actes ou parties d'actes qui y sont ainsi incorporés.

Les actes de la présente session pourront y être incorporés.

4. Les commissaires pourront modifier le numérotage des titres et articles du code ou leur ordre si besoin en est, et faire subir les changements nécessaires à tout renvoi d'une partie du code à une autre, et pourront corriger toute faute typographique ou toute erreur de commission ou d'omission, ou toute contradiction ou ambiguïté dans le rôle original, mais sans en changer l'effet.

Changements que les commissaires pourront faire.

5. Aussitôt que les travaux d'incorporation et de correction auront été achevés, les commissaires feront imprimer le dit code tel qu'amendé et corrigé, distinguant soigneusement dans telle réimpression les amendements et additions essentiels faits au rôle original, et le soumettront au gouverneur qui pourra en faire déposer un rôle imprimé correct, attesté par sa signature et contresigné par le secrétaire provincial, ou l'un des assistants secrétaires provinciaux, au bureau du greffier du conseil législatif, et ce rôle en sera censé être l'original ; mais les notes

Réimpression du code tel que finalement corrigé.

Dépôt de la copie attestée, etc.

marginales ou les renvois qui s'y trouvent, tels que mentionnés dans la première section, seront réputés n'en pas former partie et y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement.

Le code sera mis en force par proclamation.

**6.** Le gouverneur en conseil pourra, après que le rôle en dernier lieu mentionné aura été déposé, déclarer par proclamation le jour auquel et à compter duquel le code, tel que contenu dans le rôle susdit, aura force de loi sous la désignation de " Code de procédure civile du Bas Canada ; " et le, depuis et après tel jour, le dit code aura en conséquence force de loi.

Comment il sera distribué.

**7.** Les lois relatives à la distribution des copies imprimées des statuts ne s'appliqueront pas au code, lequel sera distribué en tel nombre et à telles personnes seulement que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Le présent et la proclamation seront imprimés avec le code.

**8.** Le présent acte ainsi que la proclamation mentionnés dans la sixième section seront incorporés dans les copies du code imprimées pour être distribuées comme susdit.

Abrogation des dispositions incompatibles.

**9.** Est par le présent abrogée toute partie de l'acte cité dans le préambule qui peut être incompatible avec le présent.

*NOTE.—Le code de procédure civile ne devant pas être reproduit dans ce volume, les résolutions dans la cédule annexée à ce chapitre, et qui contiennent les amendements faits au rôle du dit code, ont été omises en conséquence.*

*Les articles suivants du dit code, tels que amendés par la législature, sont entrés dans la fonte au titre 12, savoir :*

1, 2, 3, 23, 28, 29, 31, 34, 48, 49, 64, 68, 69, 84, 91, 92, 128, 129, 221, 224, 232, 238, 259, 243, 248, 252, 263, 264, 265, 284, 285, 287, 288, 358, 359, 360, 361, 376, 423, 461, 463, 464, 465, 470, 494, 495, 497, 500, 511, 542, 545, 553, 555, 556, 558, 559, 560, 569, 570, 571, 573, 601, 603, 606, 617, 624, 628, 645, 648, 663, 664, 671, 678, 679, 680, 688, 692, 703, 712, 720, 730, 755, 736, 737, 738, 763, 764, 765, 768, 769, 770, 772, 773, 776, 778, 780, 799, 809, 812, 813, 834, 836, 857, 873, 874, 883, 887, 899, 914, 929, 933, 951, 952, 954, 959, 963, 974, 997, 998, 1023, 1038, 1039, 1053, 1054, 1057, 1062, 1068, 1075, 1080, 1081, 1082, 1095, 1115, 1118, 1179, 1188, 1236, 1298, 1305, 1323, 1325, 1335 et 1355.

*Les autres articles du même code demeurent en vigueur.*

## 23 VICTORIA, CHAPITRE 25. (CANADA.)

ACTE POUR EXEMPTER CERTAINS EFFETS DE SAISIE EN  
PAIEMENT DE DETTES.

[Sanctionné le 19 mai, 1860.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du <sup>Précambule.</sup>  
conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada,  
décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre, moins la section 1, est reproduit dans les Statuts refondus pour le Bas Canada, chapitre 85, lequel, à son tour, est reproduit au code civil et au code de procédure civile.*

1. Le vingt-huitième chapitre des ordonnances de la <sup>Ordonnance</sup>  
législature de la ci-devant province du Bas Canada, pas- <sup>B. C., 2 V., c.</sup>  
sées dans la seconde année du règne de Sa Majesté, est <sup>28, abrogé.</sup>  
par le présent abrogé.

## 27-28 VICTORIA, CHAPITRE 39. (CANADA.)

ACTE POUR DIMINUER DES FRAIS DES VENTES EN JUSTICE ET DES RATIFICATIONS DE TITRES, ET POUR FACILITER LA TENUE DES ENQUÊTES, L'ASSIGNATION DES ABSENTS, LA DISTRIBUTION JUDICIAIRE DES DENIERS, LA SAISIE DES RENTES CONSTITUÉES REPRÉSENTANT LES DROITS SEIGNEURIAUX, ET POURVOIR À LA RÉVISION DES JUGEMENTS EN CERTAINS CAS, DANS LE BAS CANADA.

[Sanctionné le 30 juin, 1864.]

DANS le but de diminuer les frais des procédures ci- <sup>Précambule.</sup>  
dessous mentionnées, Sa Majesté, par et de l'avis et  
du consentement du conseil législatif et de l'assemblée  
législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est reproduit au code civil et au code de procédure civile, moins la section 18, qui est refondue aux articles 5720 à 5726, et les sections 27, 28, 29 et 30, qui se lisent comme suit :*

27. Jusqu'à ce qu'un tarif d'honoraires payables aux <sup>Tarif d'hono-</sup>  
procureurs et officiers de la cour supérieure respective- <sup>raires dans</sup>  
ment, dans les cas de révision tombant sous le présent <sup>les cas de ré-</sup>  
acte, ait été fait par les juges en vertu du chapitre quatre- <sup>vision, etc.</sup>  
vingt-trois et par le gouverneur en conseil en vertu du  
chapitre quatre-vingt-treize des Statuts refondus pour le  
Bas Canada, le tarif d'honoraires actuellement en force

pour les procureurs et officiers de la cour supérieure dans le cas d'appels de la cour de banqueroute, s'appliquera à ces cas de révision, savoir : le procureur du demandeur en révision aura droit aux honoraires alloués par le dit tarif au procureur de l'appelant, et le procureur du défendeur en révision, aux honoraires alloués par le dit tarif au procureur de l'intimé; et le protonotaire aura droit aux honoraires alloués par le même tarif.

A quels jugements le présent s'appliquera.

**28.** Les dispositions des neuf sections immédiatement précédentes s'appliqueront à tous les jugements qui y sont mentionnés, rendus après la passation du présent acte, sans égard à l'époque à laquelle les actions ou procédures auxquelles il se rattachent ont été commencées, mais non à aucun jugement rendu avant cette époque.

Interprétation.

**29.** Le mot " hypothèque," usité dans le présent acte, aura la signification qui lui est assigné dans les chapitres trente-six et trente-sept des Statuts refondus pour le Bas Canada.

Dispositions incompatibles abrogées.

**30.** Toute partie d'aucun acte ou loi, incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogée.

#### 48 VICTORIA, CHAPITRE 23. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ARTICLE 1054 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, TEL QU'AMENDÉ PAR LA SECTION 9 DE L'ACTE 34 VICTORIA, CHAPITRE 4, ET LA SECTION 31 DE L'ACTE 35 VICTORIA, CHAPITRE 6, ET LA SECTION 9 DE L'ACTE 47 VICTORIA, CHAPITRE 8, AINSI QUE L'ARTICLE 68 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

[Sanctionné le 9 mai, 1885.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—La sections 1 est abrogée par 49-50 V., c. 18, s. 4;—les sections 4 et 5 sont entrées dans la refonte;—les sections 2, 3 et 6 demeurent en vigueur comme suit, et la section 1ère est entrée ici comme explicative.

Art. 1054 c. p. c., amendé.

**1.** L'article 1054 du code de procédure civile, tel qu'amendé par l'acte 34 Victoria, chapitre 4, s. 9, l'acte 35 Victoria, chap. 6, s. 31, et l'acte 47 Victoria, chap. 8, s. 9, est de nouveau amendé en ajoutant après le mot : " Sherbrooke," dans la dernière ligne de la dite section 9 de l'acte 47 Victoria, chapitre 8, les mots : " et dans la cité de St-Hyacinthe, la ville de St-Germain de Rimouski, le village d'Arthabaskaville et la ville de St-Jean."

2. En conséquence de l'amendement précédent, toute cause appellable commencée dans la cour de circuit siégeant dans la cité de St-Hyacinthe, la ville de St-Germain de Rimouski, le village d'Arthabaskaville et la ville de St-Jean, dans laquelle jugement n'a pas encore été rendu, cessera à compter de la passation de cet acte d'être de la juridiction de cette cour de circuit.

Jurisdiction des causes appelables transportées à la c. sup.

3. Les procédés et jugements à intervenir dans la cause seront faits et rendus devant la cour supérieure, et les livres, archives et dossiers de la cour de circuit relatifs à toute telle cause appartiendront, immédiatement après la mise en vigueur du présent acte, à la dite cour supérieure et y seront transmis à bref délai.

Transfert des archives.

\* \* \* \* \*

6. Le présent acte viendra en force le jour de sa sanction.

Acte en vigueur.

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 18. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER DE NOUVEAU L'ARTICLE 1054 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU BAS CANADA.

[Sanctionné le 21 juin, 1886.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*La section 1 est refonduë, les sections 2, 3 et 4 demeurent en vigueur comme suit, et la dite section 1ère est reproduite ici comme explicative.*

1. L'article 1054 du code de procédure civile est amendé en le faisant précéder des mots suivants :

Art. 1054 c. p. c., amendé.

“ Excepté au chef-lieu de chaque district judiciaire de la province.”

2. Par suite de l'amendement précédent, toutes les causes appelables intentées dans les cours de circuit au chef-lieu de chaque district judiciaire de la province, et et dans lesquelles jugement n'a pas encore été rendu, cesseront, à dater de la mise en force du présent acte, d'être de la juridiction de ces cours de circuit respectivement.

Effet de l'amendement ci-dessus.

3. Les procédés et jugements à intervenir seront pris et rendus devant la cour supérieure, et les livres, archives et dossiers de la cour de circuit, relatifs à ces causes, appartiendront à la cour supérieure et y seront transmis à bref délai.

Archives, etc., transférés.

4. La section 9 de l'acte 34 V., c. 4 ; la section 31 de l'acte 35 V., c. 6 ; la section 9 de l'acte 47 V., c. 8, et la section 1 de l'acte 48 V., c. 23, sont par le présent abrogées.

49-50 VICTORIA, CHAPITRE 13. (QUÉBEC.)

ACTE POUR AMENDER L'ARTICLE 63 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

[Sanctionné le 21 juin, 1886.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est refondu, moins toutefois ce qui peut rester en vigueur dans la section 2.*

*La section 1ère est insérée ici comme explicative.*

Art. 63 c. p. c.,  
amendé.

1. L'article 63 du code de procédure civile est amendé en y ajoutant le paragraphe suivant :

Assignation  
des comp.  
d'as.

“ Toute compagnie d'assurance contre le feu ou sur la vie peut être assignée, par l'assuré, ses héritiers et ayant cause, pour tous droits résultant d'une police d'assurance, contre le feu, devant le tribunal où se trouvaient les meubles et les immeubles assurés ; et pour tous droits résultant d'une police d'assurance sur la vie, devant le tribunal où l'assuré a ou avait son domicile.”

Section d'a-  
brogation.

2. Toute loi ou statut ou clause dans les polices d'assurance, contraires à la section précédente, sont abrogés et déclarés nuls.

Entrée en vig.  
de l'acte.

3. Le présent acte deviendra en force le jour de sa sanction.

24 VICTORIA, CHAPITRE 30. (CANADA.)

ACTE POUR AMENDER L'ACTE D'AGRICULTURE.

[Sanctionné le 18 mai, 1861.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de continuer le droit d'appel des jugements rendus en vertu de l'acte d'agriculture, chapitre vingt-six des Statuts refondus pour le Bas Canada, et d'amender le dit acte en la manière ci-dessous prescrite : A ces causes, Sa Majesté, par et de

l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est reproduit partie au code municipal et partie dans les Statuts refondus de la province de Québec, moins la section 16, qui demeure en vigueur comme suit :*

16. Pour dissiper les doutes, il est déclaré que tout appel interjeté, avant la mise en force du présent acte, d'un jugement rendu en vertu de l'acte d'agriculture, sera instruit, jugé et exécuté de la même manière et considéré aussi valide à toutes fins et intentions quelconques, que si la vingtième section du statut, chapitre cent-un de la vingt-deuxième Victoria, n'eût jamais été abrogée et eût toujours été en force, mais pour ces cas là seulement,—la dite vingtième section étant par le présent abrogée pour tout appel à interjeter après la mise en force du présent acte.

Doutes dissipés quant aux appels avant la mise en force de cet acte.

CODE MUNICIPAL.

34 VICTORIA, CHAPITRE 68. (QUÉBEC.)

CODE MUNICIPAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

[Sanctionné le 24 décembre, 1870.]

CONSIDÉRANT qu'il existe un grand nombre de statuts qui ont rapport aux municipalités et que de grands inconvénients résultent de cette multiplicité, que pour ces raisons il est expédient de refondre, amender et réunir méthodiquement en un seul et même code, les lois municipales de cette province ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, déclare et décrète ce qui suit :—

NOTE.—*Le code municipal ne devant pas être reproduit dans ce volume, ce chapitre est omis en conséquence.*

*Les articles suivants du dit code, tels que amendés par la législature, sont entrés dans la refonte au titre 12, savoir :*

4, 19, 20, 21, 23, 24, 33, 35, 38, 40, 42, 46, 52, 63, 72, 74, 76, 82, 90, 98, 110, 132, 134, 144, 162, 164, 166, 168, 169, 171, 176, 177, 180, 191, 192, 204, 215, 232, 243, 259, 262, 265, 271, 280, 283, 291, 293, 295, 301, 307, 312, 323, 337, 350, 365, 366, 373, 382, 405, 407, 460, 474, 477, 479, 480, 484, 488, 490, 495, 497, 499, 508, 513, 515, 521, 523, 532,

535, 546, 552, 561, 562, 563, 564, 566, 568, 582, 593, 595, 598, 625, 626, 635, 637, 639, 640, 641, 654, 656, 675, 707, 708, 712, 715, 716, 718, 720, 725, 734, 739, 740, 743, 744, 746, 751, 753, 755, 767, 774, 775, 778, 783, 789, 793, 794, 801, 805, 806, 810, 828, 835, 836, 840, 844, 847, 873, 877, 878, 884, 904, 925, 926, 927, 941, 943, 951, 963, 979, 980, 990, 998, 1000, 1003, 1004, 1009, 1013, 1022, 1049, 1050, 1061, 1063, 1064, 1066, 1067, 1070, 1080, 1081 et 1085.

*Les autres articles du même code demeurent en vigueur.*

51-52 VICTORIA, CHAPITRE 29. (QUÉBEC.)

ACTE AMENDANT CERTAINS ARTICLES DU CODE MUNICIPAL.

[Sanctionné le 12 juillet, 1888.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

NOTE.—*Ce chapitre est entré dans la refonte, moins les sections suivantes, qui se lisent comme suit :*

S. 27, ch. 33, s. R. B. C., abrogée.

7. La section 27 du chapitre 33 des Statuts refondus du Canada est abrogée, en tant qu'elle se rapporte à la province de Québec.

Entrée en vigueur.

8. Le présent acte deviendra en vigueur le jour de sa sanction.

CITÉS, VILLES, VILLAGES, COMTÉS, PAROISSES ET TOWNSHIPS ÉRIGÉS EN MUNICIPALITÉS OU ANNEXÉS, ETC.,  
PAR STATUTS SPÉCIAUX.

NOTE.—*Les actes ci-dessous mentionnés, n'étant que d'intérêt local, ne sont pas reproduits dans ce volume, mais y sont mentionnés pour le besoin des parties intéressées.*

REMARQUE.—*Certaines municipalités ont été constituées en vertu d'actes spéciaux avant le statut 23 Victoria (1860) ; d'autres l'ont été en vertu de l'acte municipal, ou du code municipal, ou de l'acte des clauses générales des corporations de villes, et sont mentionnées dans la liste des municipalités de la province, compilée par C. E. Deschamps, l'un des officiers du secrétariat provincial, en 1886.*

CITÉS.

Hull .....	}	38 V., c. 79.....	constitution.
		39 V., c. 49.....	amendements.
		40 V., c. 27, s. 4.....	idem.
		42-43 V., c. 56.....	idem.
		46 V., c. 79.....	idem.
		48 V., c. 70.....	idem.

* * * * *			
Montréal.....	}	23 V., c. 72.....	amendements.
		24 V., c. 67.....	idem.
		25 V., c. 44.....	idem.
		27-28 V., c. 60.....	idem.
		29 V., c. 58.....	idem.
		29-30 V., c. 56.....	idem.
		31 V., c. 37.....	idem.
		32 V., c. 70.....	idem.
		34 V., cc. 37 et 38.....	idem.
		35 V., c. 32.....	idem.
		36 V., c. 54.....	idem.
		37 V., c. 51.....	refonte.
		38 V., c. 73.....	amendements.
		39 V., c. 52.....	idem.
		41 V., c. 27.....	idem.
		42-43 V., cc. 53 et 54....	idem.
		43-44 V., c. 61.....	idem.
		44-45 V., c. 73.....	idem.
		46 V., c. 78.....	idem.
		48 V., c. 67.....	idem.
50 V., cc. 55 et 56.....	idem.		
51-52 V., c. 79*.....	idem.		

\* Refonte en 1839—par 52 V., c. 79. Voir actes antérieurs à 23 V., c. 72, qui ont rapport à la charte, ou s'appliquent à la cité de Montréal, savoir :

Charte de la cité.....	1 Guil. 4, c. 54.
idem.....	2-3 V., c. 36.
idem.....	4 V., c. 32.
idem.....	6 V., c. 16.
idem.....	9 V., cc. 21 et 43.
idem.....	11 V., c. 11.
idem.....	13-14 V., c. 10.
idem.....	14-15 V., c. 128.
idem.....	16 V., cc. 26 et 128.
idem.....	18 V., c. 162.
idem.....	19-20 V., c. 170.
idem.....	20 V., c. 123.
Chemins dans la cité, etc. ....	{ 36 Geo. 3, c. 9.
	{ 39 Geo. 3, c. 5.
	{ 57 Geo. 3, c. 29.
Conseillers de ville.....	4 Guil. 4, c. 27.
idem.....	4 V., c. 14.
Cotiseurs.....	9 Geo. 4, c. 16.
Cour de recorder.....	16 V., c. 27.

	* * * * *	
	23 V., c. 68.....	amendements.
	25 V., c. 45.....	idem.
	27 V., c. 21.....	idem.
	27-28 V., c. 59.....	idem.
	29 V., c. 57.....	idem.
	29-30 V., c. 57.....	idem.
	31 V., c. 33.....	idem.
	33 V., c. 46.....	idem.
	34 V., c. 35.....	idem.
Québec....	35 V., c. 33.....	idem.
	36 V., cc. 55 et 56.....	idem.
	37 V., c. 50.....	idem.
	38 V., c. 74.....	idem.
	39 V., c. 51.....	idem.
	40 V., c. 52.....	idem.
	41-42 V., c. 54.....	idem.
	45 V., cc. 27 et 100.....	idem.
	50 V., c. 57.....	idem.
	51-52 V., c. 78*.....	idem.

Eclairage.....	58 Geo. 3, c. 2.
Ecoles communes.....	12 V., c. 13.
Eau (aqueduc).....	41 Geo. 3, c. 10.
idem.....	7 V., c. 44.
idem.....	16 V., c. 127.
Limites anciennes rétablies.....	6 V., c. 16.
Marchés.....	47 Geo. 3, c. 7.
idem.....	49 Geo. 3, c. 5.
idem.....	59 Geo. 3, c. 14.
idem.....	1 Geo. 4, c. 16.
idem.....	7 Geo. 4, c. 14.
idem.....	6 Geo. 4, cc. 38, 39 et 40.
idem.....	10-11 Geo. 4, c. 30.
idem.....	1 Guil. 4, c. 36.
idem.....	6 Guil. 4, c. 7.
idem.....	2 V., cc. 33 et 60.
idem.....	16 V., c. 231.
Pain (prix du).....	17 Geo. 3, c. 10.
Paroisse.....	31 Geo. 3, c. 6.
Police.....	17 Geo. 3, c. 15.
idem.....	7 V., c. 21.
idem.....	9 V., c. 22.
idem.....	14-15 V., c. 24.
idem.....	20 V., c. 122.
Poudre à tirer dans la cité.....	33 Geo. 3, c. 1.
idem.....	13-14 V., c. 92.
Regrattiers, etc.....	17 Geo. 3, c. 4.
Rue capitale.....	57 Geo. 3, c. 22.
Rue nouvelle.....	58 Geo. 3, c. 17.

\* Voir actes antérieurs à 23 Victoria, c. 68, qui ont rapport à la charte, ou s'appliquent à la cité de Québec, savoir :

Charte de la cité.....	1 Guil. 4, c. 52.
idem.....	3 Guil. 4, c. 6.
idem.....	3-4 V., c. 35.
idem.....	4 V., c. 31.
idem.....	8 V., c. 60.

Sherbrooke. ....	{	39 V., c. 50.....	constitution.	
		42-43 V., c. 60.....	amendements.	
		47 V., c. 84.....	idem.	
		48 V., c. 69.....	idem.	
St-Hyacinthe.....	{	* * * * *		
		27 V., c. 22.....	amendements.	
		34 V., c. 39.....	idem.	
		40 V., c. 50.....	idem.	
		{	51-52 V., c. 83. *	refonte.
<hr/>				
Charte de la cité.....		9 V., c. 22.		
idem .....		13-14 V., c. 10.		
idem .....		14-15 V., c. 130. ¶		
idem .....		16 V., cc. 232 et 234.		
idem .....		18 V., cc. 31 et 159.		
idem .....		22 V., c. 30, (1858).		
idem .....		22 V., c. 63, 1859.)		
Chemins dans la cité.....	{	36 Geo. 3, c. 9.		
		39 Geo. 3, c. 5.		
		51 Geo. 3, c. 29.		
Conseillers de ville.....		4 Guil. 4, c. 27.		
Cour de recorder.....		19-20 V., c. 106.		
Cotiseurs.....		9 Geo. 4, c. 16.		
Eau (aqueduc).....		9 V., c. 113.		
idem .....		13-14 V., c. 100.		
idem .....		14-15 V., c. 131.		
idem .....		16 V., c. 129.		
idem .....		18 V., c. 30.		
Eclairage.....		58 Geo. 3, c. 2.		
idem .....		9 V., c. 74.		
Ecoles communes.....		12 V., c. 113.		
Emeutes.....		16 V., c. 233.		
idem .....		19-20 V., c. 5.		
Limites anciennes rétablies.....		6 V., c. 16.		
Marchés.....		47 Geo. 3, c. 8.		
idem .....		9 Geo. 4, c. 53.		
idem .....		1 Guil. 4, c. 19.		
idem .....		2 Guil. 4, c. 13.		
idem .....		16 V., c. 231.		
Pain (prix du).....		17 Geo. 3, c. 10.		
Paroisse.....		31 Geo. 3, c. 6.		
Police.....		17 Geo. 3, c. 15.		
idem .....		7 V., c. 21.		
idem .....		9 V., c. 22.		
idem .....		14-15 V., c. 25.		
idem .....		20 V., c. 122.		
Pont de glace.....		2 Guil. 4, c. 49.		
Santé publique.....		12 V., c. 116.		

\* Voir actes antérieurs à 27 V., c. 22, qui ont rapport à la charte, ou s'appliquent à la cité, savoir :

10-11 Geo. 4, c. 42. 13-14 V., c. 105. 16 V., c. 236, et 20 V., c. 131.

	* * * * *	
	23 V., c. 74.....	amendements.
	27-28 V., c. 61.....	idem.
	29-30 V., c. 59.....	idem.
	36 V., c. 57.....	idem.
	37 V., c. 46.....	idem.
Trois-Rivières .....	38 V., c. 76.....	idem.
	40 V., c. 27, s. 2.....	idem.
	40 V., c. 51.....	idem.
	41 V., c. 30.....	idem.
	42-43 V., c. 55.....	idem.
	45 V., c. 101.....	idem.
	49-50 V., c. 46.....	idem.
	51-52 V., c. 80*.....	idem.

VILLES.

Beauharnois .....	{ 27 V., c. 24.....	constitution.
	{ 38 V., c. 77.....	amendements.
	{ 47 V., c. 87.....	idem.

Berthier.....	{ 29 V., c. 61.....	constitution.
	{ 35 V., c. 35.....	amendements.
	{ 40 V., c. 48.....	refonte.
	{ 47 V., c. 88.....	amendements.

Chicoutimi.....	42-43 V., c. 61.....	constitution.
Coaticook.....	51-52 V., c. 90.....	constitution.
Drummondville.....	51-52 V., c. 88.....	constitution.

Farnham.....	{ 40 V., c. 47.....	constitution.
	{ 49-50 V., c. 52.....	amendements.

Fraserville.....	{ 37 V., c. 47.....	constitution.
	{ 46 V., c. 80.....	refonte.
	{ 47 V., c. 36.....	amendements.

Hochélagà.....	46 V., c. 82.....	constitution.
----------------	-------------------	---------------

	* * * * *	
Iberville.....	{ 34 V., c. 40.....	amendements.
	{ 43-44 V., c. 63.....	idem.
	{ 49-50 V., c. 48 †.....	idem.

\* Voir actes antérieurs à 23 V., c. 74, qui ont rapport à la charte, ou s'appliquent à la cité des Trois-Rivières, savoir : 17 Geo. 3, c. 13. 4 Geo. 4, c. 29. 20 V., c. 129. 22 V., c. 105.

† Voir acte corporatif, savoir : 22 V., c. 64, (1859.)

Joliette.....	{	27 V., c. 23 .....	constitution.
		39 V., c. 47.....	amendements.
		47 V., c. 87 .....	idem.
Lachine ....	{	36 V., c. 53 .....	constitution.
		38 V., c. 78 .....	amendements.
		40 V., c. 27, s. 3.....	idem.
		45 V., c. 104 .....	idem.
		48 V., c. 71.....	idem.
Lachute.....		48 V., c. 72.....	constitution.
Laurentides. ....		46 V., c. 81.....	constitution.
Lévis.....	{	24 V., c. 70. ....	constitution.
		25 V., c. 48.....	amendements.
		29 V., c. 60.....	idem.
		31 V., c. 52.....	idem.
		34 V., c. 41.....	idem.
		36 V., c. 60.....	idem.
		42-43 V., c. 57.....	idem.
		50 V., c. 58.....	idem.
		51-52 V., c. 81.....	idem.
Longueuil.....	{	37 V., c. 49 .....	constitution.
		39 V., c. 46. ....	amendements.
		44-45 V., c. 75.....	refonte.
		49-50 V., c. 47.....	amendements.
		51-52 V., c. 85.....	idem.
Maisonneuve. ....		51-52 V., c. 89.....	constitution.
Montmagny.....		46 V., c. 84 .....	constitution.
Nicolet.....	{	36 V., c. 52.....	constitution.
		37 V., c. 44.....	amendements.
		42-43 V., c. 63.....	idem.
		50 V., c. 61.....	idem.
Richmond.....	{	45 V., c. 103. ....	constitution.
		49-50 V., c. 49.....	amendements.
		50 V., c. 59.....	idem.
Salaberry de Valleyfield.....	{	37 V., c. 48.....	constitution.
		42-43 V., c. 62 .....	amendements.
		46 V., c. 83.....	idem.
		50 V., c. 60.....	idem.

Sorel.....	}	23 V., c. 75.....	constitution.
		36 V., c. 58.....	amendements.
		42-43 V., c. 59.....	idem.
		45 V., c. 102.....	idem.
		47 V., c. 85.....	idem.
Ste-Cunégonde ...	}	48 V., c. 68 *.....	idem.
		47 V., c. 90.....	constitution.
		49-50 V., c. 51.....	amendements.
St-Germain de Rimouski.....	}	51-52 V., c. 86.....	idem.
		32 V., c. 71.....	constitution.
St-Henri .....	}	38 V., c. 72.....	constitution,
		40 V., c. 49.....	amendements.
		42-43 V., c. 58.....	refonte.
		49-50 V., c. 50.....	amendements.
		51-52 V., c. 87.....	idem.
St-Jean .....	}	* * * * *	
		31 V., c. 49.....	amendements.
		37 V., c. 45.....	idem.
		39 V., c. 48.....	idem.
		43-44 V., c. 62.....	refonte.
St-Jean-Baptiste.....	}	44-45 V., c. 74.....	amendements.
		51-52 V., c. 82 †.....	idem.
		47 V., c. 89.....	constitution.
St-Ours .....		29-30 V., c. 60.....	constitution.
Terrebonne.....	}	23 V., c. 76.....	constitution.
		36 V., c. 59.....	amendements.
		51-52 V., c. 84.....	idem.

## VILLAGES.

Acton Vale.....	..(limites changées).....	24 V., c. 72.
Arthabaska.....	..(limites changées).....	51-52 V., c. 33.
Arthabaskaville.....	..(limites changées).....	27-28 V., c. 65, s. 3.
Bagotville.....	..(constitution) .....	39 V., c. 45.
Chicoutimi.....	..(limites étendues).....	26 V., c. 54.
Côte St-Antoine.....	..(constitution) .....	48 V., c. 73.
Laprairie .....	..(limites étendues).....	49-50 V., c. 58.
N.-D. de Grâces.....	..(constitution) .....	40 V., cc. 39 et 40.
N.-D. de Grâces.....	..(pouvoirs étendus).....	42-43 V., c. 43.

\* Erection en cité en 1889,—voir 52 V., c. 80.

† Voir acte corporatif, savoir : 22 V., c. 106, (1858.)

Outremont.....(constitution) .....	38 V., c. 70.
Pointe-au-Pic.....(constitution) .....	40 V., c. 46.
Ste-Cunégonde.....(constitution) .....	40 V., c. 42.
Ste-Thérèse de Blainville...(limites étendues).	37 V., c. 42.
St-Gabriel ....(droit d'annexion).....	49-50 V., c. 53.
St-Janvier de Weedon(constitution) ..	49-50 V., c. 55.
St-Jérôme.....(limites étendues).....	34 V., c. 34.
St-Louis du Mile-End (constitution).....	41 V., c. 29.
St-Sauveur de Québec (livres de renvoi corri- gés).....	47 V., c. 36.
Verdun.....(constitution) .....	40 V., c. 41.
Victoriaville.....(constitution) .....	23 V., c. 77.
	24 V., c. 71, et 27-28 V., c. 65, s. 2.
Weedon-Centre.....(constitution).....	50 V., c. 23.

## COMTÉS.

Rimouski.....	{ 1ère division..... } 32 V., c. 44
	{ 2ème division..... }
Saguenay .....	{ Tadoussac..... } 26 V., c. 8.
	{ Escoumains..... }
Sherbrooke.....Érection.....	34 V., c. 30
Yamaska.....Pouvoir d'ériger cer- tains territoires.....	36 V., c. 40.

## PAROISSES.

Bienheureux Alphonse de Rodriguez (doutes levés).....	29-30 V., c. 32, s. 16.
Côte St-Paul.....(érection) .....	41 V., c. 28.
Hâvre Aubert.....(érection).....	37 V., c. 43.
Hâvre-aux-maisons.....(érection) .....	37 V., c. 43.
L'Avenir.....(érection).....	25 V., c. 51.
L'Étang du Nord.....(érection) .....	37 V., c. 43.
Notre-Dame de Bonsecours (doutes levés).....	46 V., c. 41.
Notre-Dame du Portage...(annexion).....	23 V., c. 80.
Saints-Anges de Lachine...(limites définies)	49-50 V., c. 57.
St-Albert de Warwick.....(érection).....	27 V., c. 27.
St-André d'Acton.....(érection).....	27 V., c. 9, s. 19.
St-Basile le Grand, (limites expliquées).....	37 V., c. 19.
St-Benoit d'Yamaska.....(érection).....	36 V., c. 40.
St-Bonaventure d'Upton.....(érection).....	29-30 V., c. 61.
St-Camille.....(annexion) .....	43-44 V., c. 34.
St-Célestin.....(érection).....	27-28 V., c. 63.
St-Célestin.....(annexion).....	41 V., c. 26.
St-Colomb de Sillery (pouvoirs étendus).....	27-28 V., c. 62.
Ste-Adéle.....(érection).....	24 V., c. 29, ss. 26 et 27.



St-Théodore d'Acton.....(érection).....	27 V., c. 9, s. 19.
St-Tite des Caps.....(érection).....	36 V., c. 41.
St-Ubalde.....(érection).....	36 V., c. 30.
St-Urbain de Windsor..(nom changé).....	36 V., c. 39.
St-Valère de Bulstrod.....(érection),.....	24 V., c. 76.
St-Victor de Tring.....(érection).....	27 V., c. 29, et 33 V., c. 39.
St-Victor de Tring.....(annexion).....	27 V., c. 29, et 38 V., c. 31.
St-Vital de Lambton.....(annexion).....	29-30 V., c. 66.
St-Winceslas.....(érection).....	27-28 V., c. 63.

## TOWNSHIPS.

Anse-aux-Griffons.....(érection).....	33 V., c. 43.
Anse du Cap.....(érection).....	31 V., c. 30.
Auckland..(érection).....	24 V., c. 29, ss. 26 et 28.
Aylmer.....(annexion).....	29-30 V., c. 66.
Baie de Gaspé.....(érection).....	29-30 V., c. 65.
Beresford.....(érection).....	24 V., c. 29, ss. 26 et 28.
Bolton-Est.....(érection).....	40 V., c. 45.
Bolton-Ouest.....(erection).....	40 V., c. 45.
Broughton.....(annexion).....	29-30 V., c. 68.
Broughton.....(annexion).....	38 V., c. 31.
Buckingham.....(lignes établies).....	29-30 V., c. 67.
Cap des Rosiers.....(érection).....	33 V., c. 43.
Caxton.....(annexion).....	47 V., c. 40.
Cherrier.....(érection).....	27 V., c. 27.
Chester-Est.....(érection).....	34 V., c. 32.
Chester-Nord.....(érection).....	34 V., c. 32.
Chester-Ouest....(annexion).....	47 V., c. 39.
Cox.....(division).....	40 V., c. 43.
Ditton.....(érection).....	24 V., c. 29, ss. 26 et 28.
Duhamel.....(érection).....	51-52 V., c. 34.
Durham.....(érection).....	25 V., c. 51.
Durham.....(érection).....	34 V., c. 33.
Durham-Sud.....(érection).....	27-28 V., c. 64.
Ely-Nord....(érection).....	27 V., c. 9.
Ely-Sud.....(érection).....	27 V., c. 9.
Grantham.....(érection).....	27 V., c. 27.
Guigues.....(érection).....	51-52 V., c. 34.
Ham-Nord.....(érection).....	27 V., c. 30, et 27-28 V., c. 65.
Ham-Sud.....(érection).....	27 V., c. 30, et 27-28 V., c. 65.
Hamlock.....(érection).....	25 V., c. 52.
Hemmingford.....(érection).....	25 V., c. 52.

Hull.....(livres de renvoi corrigés).....	47 V., c. 36.
Kingsey Falls ... ..	{ (érection).....27-28 V., c. 64.
	{ (annexion) .....29 V., c. 62.
La Malbaie.....	(division).....40 V., c. 44.
Laverlochère.....	(érection).....51-52 V., c. 34.
Lochaber.....	(érection).....27-28 V., c. 67.
Morin.....	(érection).....24 V., c. 29, ss.
	26 et 28.
New-Carlisle.....	(érection).....40 V., c. 43.
Newport.....	(érection).....24 V., c. 29, ss.
	26 et 28, et 39 V., c. 44.
Paspébiac.....	(érection).....40 V., c. 43.
Orford.....	(érection).....34 V., c. 30.
Percé .....	{ (érection).....31 V., c. 30.
	{ (division).....32 V., c. 48.
Roxton.....	(érection).....27 V., c. 9.
Simpson.....	(érection).....27 V., c. 27.
Sté-Cécile de Milton .....	(érection).....27 V., c. 9.
St-George de Windsor.....	(érection).....23 V., c. 10.
Stoche.....	(érection).....27 V., c. 28.
Stoneham.....	{ (annexion).....44-45 V., c. 32.
	{ (doutes levés).....47 V., c. 41.
St-Valérien de Milton.....	(érection).....27 V., c. 9.
Tewkesbury .....	{ (annexion).....44-45 V., c. 32.
	{ (doutes levés).....47 V., c. 41.
Templeton-Est.....	(érection).....49-50 V., c. 56.
Templeton-Ouest.....	(érection).....49-50 V., c. 56.
Tingwick.....	(érection).....27 V., c. 27.
Tingwick .....	{ (annexion).....47 V., c. 39.
	{ (nom changé).....46 V., c. 42.
Warwick.....	(érection).....27 V., c. 27.
Wendover.....	(érection).....27 V., c. 27.
Wexford.....	(érection).....24 V., c. 29, ss.
	26 et 28.
Windsor.....	(érection).....27 V., c. 28.
Wickham.....	(érection).....29-30 V., c. 62.
Wickham-Ouest.....	(érection).....29-30 V., c. 62.
Whitton.....	(érection).....24 V., c. 29, ss.
	26 et 28.
Wotton.....	(annexion).....23 V., c. 42.
York .....	(érection).....29-30 V., c. 65.